

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/GC/W/46

7 novembre 1996

(96-4681)

VOLUME I

RAPPORT DU CONSEIL GENERAL A LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1996

Les rapports annuels pour 1996 du Conseil général, de l'Organe de règlement des différends, de l'Organe d'examen des politiques commerciales, des Conseils sectoriels, et des Comités du commerce et du développement, des accords commerciaux régionaux, des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, et du budget, des finances et de l'administration sont reproduits ci-après. Chaque rapport se présente comme une section distincte avec sa propre pagination.

<u>Rapports</u>	<u>Cote du document</u>
Section I: Conseil général*	WT/GC/W/38
Section II: Organe de règlement des différends	WT/DSB/8
Section III: Organe d'examen des politiques commerciales	WT/TPR/27
Section IV: Conseil du commerce des marchandises	G/L/134
Section V: Conseil du commerce des services	S/C/3
Section VI: Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)	IP/C/8
Section VII: Comité du commerce et du développement	WT/COMTD/9
Section VIII: Comité des accords commerciaux régionaux	WT/REG/2
Section IX: Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements	WT/BOP/R/19
Section X: Comité du budget, des finances et de l'administration	WT/BFA/29
Section XI: Accords commerciaux plurilatéraux	
- Comité des marchés publics	WT/L/190
- Conseil international des produits laitiers	WT/L/178
- Conseil international de la viande	WT/L/179

*Le rapport du Conseil général porte aussi sur les travaux préparatoires en vue de la Conférence ministérielle de 1996 entrepris dans le cadre de réunions des Chefs de délégation présidées par le Directeur général, M. Renato Ruggiero.

SECTION I

RAPPORT DU CONSEIL GENERAL

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/GC/W/38

28 octobre 1996

(96-4490)

CONSEIL GENERAL

CONSEIL GENERAL

Projet de rapport annuel (1996)¹

Le présent rapport, qui a été établi conformément aux "Procédures d'examen annuel des activités de l'OMC et de présentation de rapports dans le cadre de l'OMC" (WT/L/105), indique les décisions prises par le Conseil général depuis le précédent examen des activités de l'OMC qui a eu lieu en décembre 1995.²

Pour s'acquitter de sa mission, le Conseil général a tenu [...] réunions depuis décembre 1995. Les comptes rendus de ces réunions, où sont consignés les résultats des travaux du Conseil, sont reproduits sous les cotes WT/GC/M/10 à WT/GC/M/[...]

Les questions considérées dans le rapport sont les suivantes:

	<u>Page</u>
() Conférence ministérielle de 1996	4
() Préparation de la Conférence ministérielle	4
() Rapports du Directeur général	4
() Programme des réunions des organes de l'OMC	5
() Etat d'avancement des travaux préparatoires dans les organes subsidiaires du Conseil général	5
() Election du Bureau de la Conférence ministérielle	6
() Questions d'organisation	6
() Participation d'observateurs à la Conférence ministérielle	7
() Gouvernements	7
() Organisations internationales intergouvernementales	7
() Organisations non gouvernementales	8
() Achèvement des négociations sur les listes concernant les marchandises et les services	9
- Décision sur l'accession des Emirats arabes unis et approbation de leur Protocole d'accession	9
() Composition de l'Organe de supervision des textiles	9

¹La version finale du présent rapport rendra compte également des travaux du Conseil général à sa réunion du 7 novembre 1996; les points seront renumérotés en conséquence.

²Le rapport annuel du Conseil général pour 1995 figure dans le document WT/GC/5.

	<u>Page</u>
() Approbation du règlement intérieur des organes subsidiaires	10
- Comité des accords commerciaux régionaux	10
() Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements	10
() Consultations	10
() Décision de la Turquie et de la Pologne de renoncer à invoquer les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements	10
() Notifications des Philippines et de l'Inde	10
() Notes sur les réunions	10
() Comité du budget, des finances et de l'administration	10
- Rapports	10
() Comité des accords commerciaux régionaux	11
() Etablissement du Comité et adoption de son mandat	11
() Président et Vice-Présidents	11
() Dérogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC	11
() Système harmonisé	11
- Bangladesh, Bolivie, Guatemala, Jamaïque, Maroc, Nicaragua et Sri Lanka	11
() Renégociation des Listes	12
() Malawi - Renégociation de la Liste LVIII	12
() Sénégal - Renégociation de la Liste XLIX	12
() Zambie - Renégociation de la Liste LXXVIII	12
() Décision sur l'introduction des modifications du Système harmonisé dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC le 1er janvier 1996	12
- Prorogation de délai	12
() Prorogation de dérogations conformément au paragraphe 2 du Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994	13
- Canada - CARIBCAN	13
- Cuba - Article XV:6 du GATT de 1994	13
- Communautés européennes - Quatrième Convention ACP-CE de Lomé	13
- France - Arrangements commerciaux avec le Maroc	13
- Afrique du Sud - Dates de référence fixées en vertu de l'article I:4	13
- Etats-Unis - Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins	13
- Etats-Unis - Ancien territoire sous tutelle des îles du Pacifique	13
- Zimbabwe - Dates de référence fixées en vertu de l'article I:4	13
() Etat des dérogations en application à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC	13
() Accessions	14
() Bulgarie	14
() Géorgie	14
() Kazakstan	14

	<u>Page</u>
() République kirghize	15
() Mongolie	15
() Oman	15
() Panama	16
() Papouasie-Nouvelle-Guinée	16
() Arabie saoudite	16
() Seychelles	17
() Tonga	17
() Vanuatu	17
() Déclaration de Cuba sur la Loi Helms-Burton de 1996 des Etats-Unis	17
() Hongrie - Recours aux dispositions de l'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités	17
() Brésil - Mesures de sauvegarde provisoires concernant les importations de jouets	18
() Prescriptions en matière de notification	18
() Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC	18
() Arrangements visant à assurer une coopération efficace avec les autres organisations intergouvernementales	18
- Relations entre l'OMC et le Fonds monétaire international et la Banque mondiale	18
() Lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales conformément à l'article V:2 de l'Accord sur l'OMC	19
() Respect des obligations énoncées aux paragraphes 8 et 9 de l'article 70 de l'Accord sur les ADPIC	19
() Communiqué de presse de l'OMC sur le commerce et l'investissement étranger direct	19
() Questions administratives	19
() Postes de Directeurs généraux adjoints	19
() Questions relatives au personnel	20
() Pensions et traitements du personnel de l'OMC	20
() Statut d'observateur	20
() Gouvernements	20
- Géorgie	20
() Organisations internationales intergouvernementales	20
() Lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales	20
() Election du Président	21

() Conférence ministérielle de 1996

() Préparation de la Conférence ministérielle

() Rapports du Directeur général (WT/GC/M/11, 12, 13, 14, 15)

A la réunion du Conseil général du 16 avril 1996, le Président a rappelé qu'à la réunion informelle du Conseil général du 5 mars il avait été convenu que les préparatifs de la Conférence ministérielle de Singapour se dérouleraient comme suit:

1. Le Conseil général, réuni ce jour-là en session informelle, a invité M. Renato Ruggiero, Directeur général, à présider, à titre personnel, des réunions informelles ouvertes à la participation de tous les Membres, en principe au niveau des Chefs de délégation. Ces réunions auraient pour objectif de permettre aux Membres d'échanger leurs vues sur la préparation de la Conférence ministérielle de Singapour, en ce qui concerne aussi bien les questions de fond que les questions d'organisation.
2. Ce faisant, le Directeur général agirait en étroite coopération et coordination avec le Président du Conseil général.
3. Pour tout ce qui touche à l'organisation de la Conférence ministérielle, le Directeur général travaillerait en étroite coordination avec le Chef de la délégation du pays hôte de la Conférence ministérielle.
4. Le Directeur général présenterait des rapports sur l'état d'avancement de ces travaux aux réunions du Conseil général.
5. Le Conseil général donnerait à ces rapports du Directeur général la suite qu'il estimerait nécessaire. Il examinerait notamment les propositions qui pourraient lui être adressées et prendrait toute décision qu'il jugerait utile pour la suite de la préparation de la Conférence ministérielle de Singapour.

Il était entendu que les différents organes de l'OMC mèneraient à bien les travaux dont les textes issus du Cycle d'Uruguay les chargeaient, en vue de la première Conférence ministérielle.

Conformément au paragraphe 4 des procédures susmentionnées, le Directeur général a ensuite fait rapport sur les travaux réalisés jusque-là.

Le Président a proposé que le Conseil général prenne note de la déclaration du Directeur général et convienne que la Conférence ministérielle de Singapour aurait lieu du 9 au 13 décembre 1996, que l'ordre du jour de la Conférence comporterait un débat général et l'examen de points spécifiques, et qu'une décision sur les points spécifiques de l'ordre du jour et le temps à consacrer au débat général et à l'examen des points spécifiques serait prise ultérieurement.

Le Conseil général en est ainsi convenu.

Aux réunions du Conseil général des 26 juin, 18 juillet, 2 octobre et 14 octobre 1996, le Directeur général a fait rapport sur les travaux réalisés jusque-là.

() Programme des réunions des organes de l'OMC (WT/GC/M/11)

A la réunion du Conseil général du 16 avril 1996, le Président a appelé l'attention sur le programme des réunions de fin d'année des divers organes de l'OMC au cours desquelles ceux-ci devraient adopter leurs rapports respectifs à la Conférence ministérielle (WT/GC/W/32/Rev.1) et la version révisée du programme des réunions des organes de l'OMC pour 1996 (WT/GC/4/Rev.1).

S'agissant des procédures de présentation de rapports pour la Conférence ministérielle, le Président a dit que les consultations informelles qu'il avait menées avaient abouti à un accord sur le texte d'une déclaration qu'il lirait; ce texte est le suivant:

- "1. Les organes subsidiaires du Conseil général sont invités à élaborer leurs rapports sur la base des procédures d'examen annuel des activités de l'OMC et de présentation de rapports dans le cadre de l'OMC adoptées par le Conseil général le 15 novembre 1995 (WT/L/105). Ces rapports devraient être présentés conformément au programme des réunions distribué sous la cote WT/GC/W/32/Rev.1 pour permettre au Conseil général d'adopter, le 7 novembre 1996, son propre rapport à la Conférence ministérielle.
2. Les organes permanents de l'OMC ayant des mandats différents, il est difficile d'établir un modèle de présentation commun pour leurs rapports. Dans certains cas, par exemple, on pourrait créer inutilement des difficultés si l'on cherchait à inclure dans les rapports une évaluation ou une identification des problèmes et questions. Chaque organe doit donc en fin de compte décider du mode de présentation du rapport qu'il juge le plus approprié pour l'examen des questions pertinentes par l'organe supérieur.
3. Cela étant, je suggère que ces rapports comprennent au moins les éléments suivants:
 - a) une section sur la mise en oeuvre des Accords pertinents;
 - b) l'état d'avancement des travaux concernant le programme de travail implicite;
 - c) une indication, le cas échéant, des questions et problèmes qui ont été identifiés, et des recommandations éventuelles."

Le Conseil général a pris note de la déclaration du Président sur les procédures de présentation de rapports pour la Conférence ministérielle (WT/L/145), a également noté que le Président engagerait des consultations avec le Pakistan au sujet de ses préoccupations concernant la deuxième phrase du paragraphe 2 de la déclaration, et a noté par ailleurs que le Pakistan aurait la possibilité de revenir sur cette question à la réunion suivante.

Le Président a ensuite invité les présidents des organes subsidiaires à prendre les dispositions nécessaires pour élaborer leurs rapports respectifs sur la base de ce qu'il avait indiqué dans sa déclaration.

() Etat d'avancement des travaux préparatoires dans les organes subsidiaires du Conseil général (WT/GC/M/13, 14, 15)

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a entendu des rapports sur l'état d'avancement des travaux préparatoires réalisés dans leurs organes respectifs, présentés sous leur propre responsabilité par les Présidents de l'Organe de règlement des différends, de l'Organe d'examen des politiques commerciales, du Conseil du commerce des services, du Conseil du commerce des marchandises, du Comité du commerce et du développement, du Comité du commerce et de l'environnement et du Comité des accords commerciaux régionaux, ainsi que par le Président au nom du Président du Conseil des

ADPIC. Le Conseil général a aussi été informé que les Présidents du Comité du budget et du Comité de la balance des paiements n'avaient pas de rapport à présenter à ce stade au sujet des travaux préparatoires effectués dans leurs Comités respectifs en vue de la Conférence ministérielle.

A sa réunion du 2 octobre 1996, le Conseil général a entendu de brefs rapports sur les travaux préparatoires réalisés dans leurs organes respectifs, présentés sous leur propre responsabilité par les Présidents du Conseil du commerce des marchandises, du Conseil du commerce des services et du Conseil des ADPIC. Le Conseil général a aussi été informé que le Président du Comité du commerce et du développement n'avait pas de rapport à présenter à ce stade.

A sa réunion du 14 octobre 1996, le Conseil général a entendu des rapports sur les travaux préparatoires réalisés dans leurs organes respectifs, présentés sous leur propre responsabilité par les Présidents de l'Organe d'examen des politiques commerciales, du Conseil du commerce des marchandises, du Conseil du commerce des services, du Conseil des ADPIC, de l'Organe de règlement des différends, du Comité du commerce et du développement, du Comité des accords commerciaux régionaux et du Comité du commerce et de l'environnement. Le Conseil général a aussi été informé que les Présidents du Comité du budget et du Comité de la balance des paiements n'avaient pas de rapport à présenter à ce stade au sujet des travaux préparatoires effectués dans leurs Comités respectifs en vue de la Conférence ministérielle.

() Election du Bureau de la Conférence ministérielle (WT/GC/M/14)

A la réunion du Conseil général du 2 octobre 1996, le Président a rappelé que le Règlement intérieur des sessions de la Conférence ministérielle (WT/L/161) prévoyait l'élection d'un Président et de trois Vice-Présidents qui exerceraient leur mandat de la clôture d'une session à la clôture de la session ordinaire suivante. Etant donné que la Conférence de Singapour était la première Conférence ministérielle, et qu'il n'y avait pas de Président élu, il a proposé que le Conseil général agisse pour le compte de la Conférence ministérielle et élise un Président et trois Vice-Présidents à sa réunion du 7 novembre 1996. Si cette proposition était acceptable, il consulterait les Membres de manière que l'élection du Président et des trois Vice-Présidents puisse avoir lieu à la réunion du Conseil général du 7 novembre.

Le Conseil général en est ainsi convenu.

() Questions d'organisation (WT/GC/M/14)

A la réunion du Conseil général du 2 octobre 1996, le Président a traité des questions d'organisation ci-après relatives à la Conférence ministérielle:

1. Séance d'ouverture de la Conférence

- a) Conformément à la pratique habituellement suivie pour les réunions ministérielles, une brève cérémonie aurait lieu à la séance d'ouverture pour souhaiter la bienvenue au Premier Ministre singapourien.
- b) Le Président élu de la Conférence ministérielle inviterait le Premier Ministre singapourien à prendre la parole devant la Conférence.
- c) A la fin de son allocution, le Premier Ministre singapourien déclarerait la première Conférence ministérielle de l'OMC officiellement ouverte.
- d) Après le départ du Premier Ministre singapourien, le Président entamerait les travaux le matin du lundi 9 décembre; ceux-ci se dérouleraient comme suit:

- i) Adoption de l'ordre du jour.
- ii) Accord sur le programme des travaux.
- iii) Présentation du rapport du Conseil général par le Président du Conseil général.
- iv) Présentation par le Directeur général du rapport sur l'évolution générale du commerce international et du système commercial.
- v) Déclarations des Ministres.

2. Liste des orateurs

Les Membres souhaitant prendre la parole à la Conférence ministérielle ont jusqu'au 1er novembre 1996 au plus tard pour prendre contact avec le Secrétariat et réserver un temps de parole. Les déclarations devraient être limitées à cinq minutes au maximum. Si une délégation le souhaitait, un texte plus long serait distribué sous forme de document à la Conférence.

Il serait donné suite aux demandes présentées après le 1er novembre en fonction du temps qui resterait disponible. Cette procédure avait pour objet de permettre au Secrétariat d'organiser à l'avance le déroulement des séances plénières de la Conférence ministérielle.

Le Conseil général a pris note de ces suggestions.

() Participation d'observateurs à la Conférence ministérielle

() Gouvernements (WT/GC/M/14)

A la réunion du Conseil général du 2 octobre 1996, le Président a rappelé les procédures concernant le statut d'observateur des gouvernements aux réunions de la Conférence ministérielle figurant dans l'annexe 2 du Règlement intérieur des sessions de la Conférence ministérielle (WT/L/161). En vertu de ces procédures, les gouvernements qui avaient le statut d'observateur auprès du Conseil général et de ses organes subsidiaires seraient invités à assister aux sessions de la Conférence ministérielle en qualité d'observateurs. Les autres gouvernements qui désiraient avoir le statut d'observateur à la Conférence ministérielle et qui n'avaient pas un tel statut auprès du Conseil général et de ses organes subsidiaires devraient présenter une demande formelle conformément aux dispositions du paragraphe 1 des procédures susmentionnées. Les demandes ainsi présentées seraient examinées conformément aux procédures fixées. Par ailleurs, les gouvernements ayant le statut d'observateur qui souhaitaient prendre la parole à la Conférence ministérielle seraient invités à le faire après que les Membres se seraient exprimés, comme il était prévu dans les procédures.

() Organisations internationales intergouvernementales (WT/GC/M/13, 14, 15)

A la réunion du Conseil général du 18 juillet 1996, le Président a dit que, comme il l'avait indiqué aux délégations à la réunion informelle du 12 juillet, il avait l'intention d'engager des consultations au sujet des organisations internationales intergouvernementales qui seraient invitées à participer à la Conférence ministérielle en qualité d'observateurs sur la base des lignes directrices suivantes:

- a) les organisations qui avaient le statut d'observateur auprès du Conseil général seraient automatiquement invitées;

- b) les organisations qui avaient le statut d'observateur auprès d'organes subsidiaires de l'OMC seraient invitées si elles demandaient à assister à la Conférence;
- c) des consultations seraient menées pour déterminer quelles autres organisations internationales intergouvernementales qui n'avaient pas le statut d'observateur auprès de l'OMC et qui demandaient à assister à la Conférence devraient aussi être invitées.

Le Président a dit qu'il espérait qu'à sa réunion prévue pour octobre, le Conseil général serait en mesure de prendre une décision au sujet des organisations à inviter en qualité d'observateurs à la Conférence ministérielle.

Le Conseil général a approuvé l'approche proposée par le Président.

A sa réunion du 2 octobre 1996, le Président a informé le Conseil général que les organisations suivantes, qui n'avaient pas encore le statut d'observateur auprès de l'OMC, avaient demandé à assister à la Conférence ministérielle de 1996: Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA), Banque centraméricaine d'intégration économique, Fonds commun pour les produits de base et Banque islamique de développement. Il a proposé que le Conseil général accepte ces demandes et invite ces organisations à la Conférence ministérielle en qualité d'observateurs.

Le Conseil général en est ainsi convenu.

A sa réunion du 14 octobre 1996, le Président a informé le Conseil général que la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) de l'ONU, qui n'avait pas le statut d'observateur auprès de l'OMC, avait demandé à assister à la Conférence ministérielle de 1996. Il a proposé que le Conseil général accepte cette demande et invite cette organisation à la Conférence ministérielle en qualité d'observateur.

Le Conseil général en est ainsi convenu.

() Organisations non gouvernementales (WT/GC/M/13, 14, 15)

A la réunion du Conseil général du 18 juillet 1996, le Président a dit qu'à son avis, il fallait déterminer d'urgence comment procéder avec les demandes présentées par les organisations non gouvernementales qui souhaitaient assister à la Conférence ministérielle en qualité d'observateurs et, sur la base des consultations qu'il avait tenues, il a proposé la méthode suivante:

- i) les ONG seraient autorisées à assister aux séances plénières de la Conférence;
- ii) les demandes d'inscription des ONG seraient acceptées compte tenu de ce qui est prévu à l'article V de l'Accord sur l'OMC; en d'autres termes, il faudrait que les ONG s'occupent "de questions en rapport avec celles dont l'OMC traite"; et
- iii) une date limite serait fixée pour l'inscription des ONG qui souhaitaient assister à la Conférence. Une liste des ONG qui avaient présenté une demande serait distribuée ultérieurement au Conseil général pour information. Les ONG pourraient assister aux séances plénières s'il y avait suffisamment de places.

Le Conseil général a approuvé la procédure proposée par le Président.

A la réunion du Conseil général du 2 octobre 1996, le Président a appelé l'attention sur un document informel distribué récemment par le Secrétariat, qui contenait la liste des ONG remplissant

les conditions requises pour assister à la Conférence ministérielle de Singapour telles qu'elles avaient été approuvées en juillet.

Le Conseil général est convenu que le Secrétariat établirait un document exposant les modalités convenues pour la participation des ONG à la Conférence ministérielle et que le délai d'inscription pour les ONG serait prorogé jusqu'au 15 octobre.

A la réunion du Conseil général du 14 octobre 1996, le Président a dit que, puisque le Conseil général ne se réunirait plus avant le 7 novembre, et afin de ne pas retarder indûment le processus d'inscription des ONG, on s'était mis d'accord au cours de consultations informelles sur la marche à suivre: a) le Secrétariat établirait pour le 16 octobre une liste, qui serait distribuée sous forme d'addendum à la liste du 2 octobre, énumérant les autres ONG qui avaient présenté des demandes d'inscription et avaient reçu les formulaires d'inscription depuis le 2 octobre, et distribuerait le 22 octobre la liste définitive des ONG auxquelles une confirmation serait adressée; et b) les arrangements prévus pour les ONG à la Conférence ministérielle de Singapour seraient peut-être revus par le Conseil général à la lumière de l'expérience acquise à l'occasion de cette première conférence à l'échelon ministériel.

Le Conseil général a accepté la procédure proposée par le Président.

- () Achèvement des négociations sur les listes concernant les marchandises et les services
 - Décision sur l'accession des Emirats arabes unis et approbation de leur Protocole d'accession (WT/GC/M/10)

En décembre 1995, le Conseil général avait approuvé les listes concernant les marchandises et les services des Emirats arabes unis.

A sa réunion du 6 février 1996, le Conseil général a approuvé le texte du Protocole d'accession des Emirats arabes unis (WT/L/129) et, conformément aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision sur l'accession des Emirats (WT/L/128).

- () Composition de l'Organe de supervision des textiles (WT/GC/M/10)

En janvier 1995, le Conseil général avait adopté une décision sur la composition de l'Organe de supervision des textiles jusqu'à la fin de 1997 (WT/L/26). S'agissant du groupe Chine/Pakistan, une note relative à la décision disposait que, au cas où la Chine ne deviendrait pas Membre de l'OMC d'ici au 31 décembre 1995, "un Membre de l'OMC, qui [serait] proposé par les Membres de l'OMC qui sont membres du Bureau international des textiles et des vêtements, [serait] inclus dans ce groupe jusqu'à ce que la Chine devienne Membre de l'OMC".

A sa réunion du 6 février 1996, le Conseil général a examiné une communication du BITV (WT/GC/W/28) proposant que Macao soit inclus dans le groupe Chine/Pakistan jusqu'à ce que la Chine devienne Membre de l'OMC, ou jusqu'au 31 décembre 1997, si l'accession de ce pays n'était pas intervenue d'ici là.

Le Conseil général a pris note de la nomination proposée à l'OSpT (WT/L/26/Add.1).

- () Approbation du règlement intérieur des organes subsidiaires
- Comité des accords commerciaux régionaux (WT/GC/M/14)

A sa réunion du 2 octobre 1996, le Conseil général a approuvé le règlement intérieur des réunions du Comité des accords commerciaux régionaux distribué sous la cote WT/REG/1, qui avait été adopté par ce comité le 2 juillet.

- () Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements

- () Consultations (WT/GC/M/10, 13)

A sa réunion du 6 février 1996, le Conseil général a examiné et adopté le rapport du Comité sur sa consultation avec l'Inde (WT/BOP/R/11-BOP/R/234).

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a examiné et adopté les rapports du Comité sur ses consultations avec le Nigéria (WT/BOP/R/13), la Tunisie (WT/BOP/R/14) et la Slovaquie (WT/BOP/R/15).

- () Décision de la Turquie et de la Pologne de renoncer à invoquer les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements (WT/GC/M/13)

A la réunion du 18 juillet 1996, le Président du Comité a informé le Conseil général que la Turquie et la Pologne avaient récemment fait part au Comité de leur intention de renoncer à invoquer les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements à compter du 1er janvier 1997 (WT/BOP/N/7 et WT/BOP/N/8).

- () Notifications des Philippines et de l'Inde (WT/GC/M/13)

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a noté que le Comité avait reçu une notification des Philippines concernant la levée des restrictions appliquées aux produits agricoles (WT/BOP/N/9), ainsi qu'une communication récente de l'Inde contenant une liste de toutes les restrictions quantitatives, y compris celles qui étaient appliquées à des fins de balance des paiements (WT/BOP/N/11).

- () Notes sur les réunions (WT/GC/M/10, 13)

A sa réunion du 6 février 1996, le Conseil général a pris note des débats du Comité sur ses activités en cours, consignés dans le document WT/BOP/R/12-BOP/R/235.

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a pris note des débats du Comité sur ses activités en cours, consignés dans le document WT/BOP/R/16.

- () Comité du budget, des finances et de l'administration
- Rapports (WT/GC/M/10, 11, 12, 13)

A sa réunion du 6 février 1996, le Conseil général a examiné les rapports du Comité distribués sous les cotes WT/BFA/16-L/7660 et WT/BFA/18-L/7662, et a adopté ces deux rapports.

A sa réunion du 16 avril 1996, le Conseil général a examiné les rapports du Comité reproduits sous les cotes WT/BFA/20, WT/BFA/21 et WT/BFA/22. Il a approuvé les recommandations spécifiques faites par le Comité aux paragraphes 12 et 14 de son rapport distribué sous la cote WT/BFA/20 et a adopté ce rapport. Il a ensuite approuvé les recommandations spécifiques faites par le Comité au

paragraphe 8 de son rapport distribué sous la cote WT/BFA/21 et a adopté ce rapport. Puis il a approuvé les recommandations spécifiques faites par le Comité aux paragraphes 5 à 11 de son rapport distribué sous la cote WT/BFA/22 et a adopté ce rapport.

A sa réunion du 26 juin 1996, le Conseil général a examiné le rapport du Comité distribué sous la cote WT/BFA/24. Il a approuvé les recommandations spécifiques faites par le Comité au paragraphe 11 de ce rapport et l'a adopté.

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a examiné le rapport du Comité distribué sous la cote WT/BFA/26. Il a approuvé les recommandations spécifiques faites par le Comité aux paragraphes 6 et 8 de ce rapport et l'a adopté.

() Comité des accords commerciaux régionaux

() Etablissement du Comité et adoption de son mandat (WT/GC/M/10)

En décembre 1995, le Conseil général était convenu en principe d'établir un comité sur les accords commerciaux régionaux et avait décidé que le Président tiendrait des consultations au sujet du mandat de ce comité et d'autres questions le concernant.

A la réunion du Conseil général du 6 février 1996, M. Weekes (Canada) a fait rapport sur les consultations qu'il avait menées au nom et à la demande du Président et proposé que le projet de décision qui avait été distribué aux délégations à ce sujet soit adopté avec une modification.

Le Conseil général a adopté la Décision établissant le Comité des accords commerciaux régionaux, avec le mandat qui y est énoncé (WT/L/127).

() Président et Vice-Présidents (WT/GC/M/11)

A sa réunion du 16 avril 1996, le Président a informé le Conseil général que M. Weekes (Canada) avait accepté de siéger en qualité de Président du Comité, et M. Berthet (Uruguay), M. Harbinson (Hong Kong), M. Ravaloson (Madagascar) et M. Willems (Belgique) avaient accepté de siéger en qualité de Vice-Présidents.

() Dérogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC

() Système harmonisé

- Bangladesh, Bolivie, Guatemala, Jamaïque, Maroc, Nicaragua et Sri Lanka
(WT/GC/M/13)

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a examiné les demandes présentées par le Bangladesh (G/L/77), la Bolivie (G/L/78), le Guatemala (G/L/86), la Jamaïque (G/L/79), le Maroc (G/L/80), le Nicaragua (G/L/81) et Sri Lanka (G/L/83) en vue d'obtenir une prorogation des dérogations qui leur avaient été accordées pour mettre en oeuvre le Système harmonisé, ainsi que les projets de décisions à cet effet.

Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de ces demandes par le Conseil.

Le Conseil général a adopté les décisions portant prorogation des dérogations (WT/L/164 - Bangladesh; WT/L/165 - Bolivie; WT/L/172 - Guatemala; WT/L/166 - Jamaïque; WT/L/167 - Maroc; WT/L/168 - Nicaragua; et WT/L/170 - Sri Lanka) conformément aux Procédures de prise

de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées en novembre 1995 (WT/L/93).

() Renégociation des Listes

() Malawi - Renégociation de la Liste LVIII (WT/GC/M/10)

A sa réunion du 6 février 1996, le Conseil général a examiné la demande présentée par le Malawi (G/L/51) en vue d'obtenir une prorogation de la dérogation qui lui avait déjà été accordée pour la renégociation de sa Liste, ainsi que le projet de décision à cet effet (G/C/W/31).

Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil.

Le Conseil général a adopté la décision portant prorogation de la dérogation (WT/L/131) conformément aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées en novembre 1995 (WT/L/93).

() Sénégal - Renégociation de la Liste XLIX (WT/GC/M/13)

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a examiné la demande présentée par le Sénégal (G/L/82) en vue d'obtenir une prorogation de la dérogation qui lui avait déjà été accordée pour la renégociation de sa Liste, ainsi que le projet de décision à cet effet (G/C/W/45).

Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil.

Le Conseil général a adopté la décision portant prorogation de la dérogation (WT/L/169) conformément aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées en novembre 1995 (WT/L/93).

() Zambie - Renégociation de la Liste LXXVIII (WT/GC/M/13)

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a examiné la demande présentée par la Zambie (G/L/84) en vue d'obtenir une prorogation de la dérogation qui lui avait déjà été accordée pour la renégociation de sa Liste, ainsi que le projet de décision à cet effet (G/C/W/47).

Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil.

Le Conseil général a adopté la décision portant prorogation de la dérogation (WT/L/171) conformément aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées en novembre 1995 (WT/L/93).

() Décision sur l'introduction des modifications du Système harmonisé dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC le 1er janvier 1996
- Prorogation de délai (WT/GC/M/13)

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a examiné un projet de décision prorogeant le délai prévu dans la Décision sur l'introduction des modifications du Système harmonisé dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC le 1er janvier 1996 (G/MA/W/6).

Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette prorogation de délai par le Conseil.

Le Conseil général a adopté la décision portant prorogation du délai (WT/L/173) conformément aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées en novembre 1995 (WT/L/93).

- () Prorogation de dérogations conformément au paragraphe 2 du Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994 (WT/GC/M/14, 15)
- Canada - CARIBCAN
 - Cuba - Article XV:6 du GATT de 1994
 - Communautés européennes - Quatrième Convention ACP-CE de Lomé
 - France - Arrangements commerciaux avec le Maroc
 - Afrique du Sud - Dates de référence fixées en vertu de l'article I:4
 - Etats-Unis - Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins
 - Etats-Unis - Ancien territoire sous tutelle des îles du Pacifique
 - Zimbabwe - Dates de référence fixées en vertu de l'article I:4

A sa réunion du 2 octobre 1996, le Conseil général a examiné les demandes présentées par le Canada (G/L/100), Cuba (G/L/89), les Communautés européennes (G/L/108, G/L/109), l'Afrique du Sud (G/L/104), les Etats-Unis (G/L/101, G/L/102) et le Zimbabwe (G/L/106) en vue d'obtenir une prorogation de leur dérogation conformément au paragraphe 2 du Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994, ainsi que les projets de décisions à cet effet.

Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de ces demandes par le Conseil.

Le Conseil général est convenu de revenir sur la question à sa réunion suivante.

A sa réunion du 14 octobre 1996, le Conseil général a de nouveau examiné ces demandes et a adopté les décisions portant prorogation des dérogations (WT/L/185 - Canada; WT/L/182 - Cuba; WT/L/186 et WT/L/187 - Communautés européennes; WT/L/188 - Afrique du Sud; WT/L/183 et WT/L/184 - Etats-Unis; et WT/L/189 - Zimbabwe), conformément aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées en novembre 1995 (WT/L/93).

- () Etat des dérogations en application à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (WT/GC/M/13)

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a noté qu'il ressortait des consultations tenues peu de temps auparavant par le Président au sujet de l'état des dérogations en application à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC que, de l'avis général, chaque Membre demandant la prorogation d'une des dérogations en question, dont la liste figurait dans le document WT/L/153/Rev.1, devrait présenter une demande de prorogation qui devrait être traitée au titre des dispositions de l'article IX:3 de l'Accord sur l'OMC et que, conformément à ces dispositions, les demandes ainsi présentées devraient d'abord être examinées par le Conseil du commerce des marchandises.

() Accessions

() Bulgarie (WT/GC/M/14)

En novembre 1986 et février 1990, le Conseil du GATT de 1947 avait établi un groupe de travail pour examiner la demande d'accession de la Bulgarie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Par la suite, conformément à la décision concernant les demandes d'accession à l'OMC adoptée par le Conseil général le 31 janvier 1995³, le Groupe de travail de l'accession au GATT de 1947 avait été transformé en Groupe de travail de l'accession à l'OMC.

A sa réunion du 2 octobre 1996, le Conseil général a examiné le rapport du Groupe de travail (WT/ACC/BGR/5 et Corr.1, Add.1 et Add.2).

Le Conseil général a approuvé le texte du Protocole d'accession (WT/ACC/BGR/7) et le texte du projet de décision sur l'accession de la Bulgarie et, conformément aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la Décision sur l'accession de la Bulgarie (WT/ACC/BGR/6). Le Conseil général a ensuite adopté le rapport du Groupe de travail (WT/ACC/BGR/5 et Corr.1, Add.1 et Add.2).

() Géorgie (WT/GC/M/13)

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a examiné une communication de la Géorgie (WT/ACC/GEO/1) dans laquelle celle-ci exprimait le désir d'accéder à l'Accord sur l'OMC au titre de l'article XII.

Le Conseil général est convenu d'établir un groupe de travail chargé d'examiner la demande de la Géorgie, et a autorisé son Président à désigner le Président du Groupe de travail en consultation avec les représentants des Membres et le représentant de la Géorgie.

() Kazakstan (WT/GC/M/10, 11)

A sa réunion du 6 février 1996, le Conseil général a examiné une communication du Kazakstan (WT/ACC/KAZ/1) dans laquelle celui-ci exprimait le désir d'accéder à l'Accord sur l'OMC au titre de l'article XII.

Le Conseil général est convenu d'établir un groupe de travail chargé d'examiner la demande du Kazakstan, et a autorisé son Président à désigner le Président du Groupe de travail en consultation avec les représentants des Membres et avec le représentant du Kazakstan.

Le Président a invité le Kazakstan, au nom du Conseil général, à assister en qualité d'observateur aux réunions du Conseil général et, le cas échéant, aux réunions des autres organes de l'OMC pendant la durée des travaux du Groupe de travail.

A sa réunion du 16 avril 1996, le Président a informé le Conseil général que M. Ekblom (Finlande) avait accepté de présider le Groupe de travail.

³Voir le document WT/GC/M/1, point 4 g).

() République kirghize (WT/GC/M/11, 13)

A sa réunion du 16 avril 1996, le Conseil général a examiné une communication de la République kirghize (WT/ACC/KGZ/1) dans laquelle celle-ci exprimait le désir d'accéder à l'Accord sur l'OMC au titre de l'article XII.

Le Conseil général est convenu d'établir un groupe de travail chargé d'examiner la demande de la République kirghize, et a autorisé son Président à désigner le Président du Groupe de travail en consultation avec les représentants des Membres et avec le représentant de la République kirghize.

Le Président a invité la République kirghize, au nom du Conseil général, à assister en qualité d'observateur aux réunions du Conseil général et, le cas échéant, aux réunions des autres organes de l'OMC pendant la durée des travaux du Groupe de travail.

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Président a informé le Conseil général que M. Metzger (France) avait accepté de présider le Groupe de travail.

() Mongolie (WT/GC/M/13)

En octobre 1991, le Conseil du GATT de 1947 avait établi un groupe de travail pour examiner la demande d'accession de la Mongolie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Par la suite, conformément à la décision concernant les demandes d'accession à l'OMC adoptée par le Conseil général le 31 janvier 1995⁴, le Groupe de travail à l'accession au GATT de 1947 avait été transformé en Groupe de travail de l'accession à l'OMC.

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a examiné le rapport du Groupe de travail (WT/ACC/MNG/9 et Corr. 1, Add. 1, Add. 1/Corr. 1, et Add. 2).

Le Conseil général a approuvé le texte du Protocole d'accession (WT/ACC/MNG/11) et le texte du projet de décision sur l'accession de la Mongolie et, conformément aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la Décision sur l'accession de la Mongolie (WT/ACC/MNG/10). Il a ensuite adopté le rapport du Groupe de travail (WT/ACC/MNG/9 et Corr. 1, Add. 1 et Add. 1/Corr. 1, et Add. 2).

() Oman (WT/GC/M/12, 14)

A sa réunion du 26 juin 1996, le Conseil général a examiné une communication de l'Oman (WT/ACC/OMN/1) dans laquelle celui-ci exprimait le désir d'accéder à l'Accord sur l'OMC au titre de l'article XII.

Le Conseil général est convenu d'établir un groupe de travail pour examiner la demande de l'Oman, et a autorisé son Président à désigner le Président du Groupe de travail en consultation avec les représentants des Membres et avec le représentant de l'Oman.

Le Président a invité l'Oman, au nom du Conseil général, à assister en qualité d'observateur aux réunions du Conseil général et, le cas échéant, aux réunions des autres organes de l'OMC pendant la durée des travaux du Groupe de travail.

⁴Voir le document WT/GC/M/1, point 4 g).

A sa réunion du 2 octobre 1996, le Président a informé le Conseil général que M. Akram (Pakistan) avait accepté de présider le Groupe de travail.

() Panama (WT/GC/M/14)

En octobre 1991, le Conseil du GATT de 1947 avait établi un groupe de travail pour examiner la demande d'accession du Panama à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Par la suite, conformément à la décision concernant les demandes d'accession à l'OMC adoptée par le Conseil général le 31 janvier 1995⁵, le Groupe de travail de l'accession au GATT de 1947 avait été transformé en Groupe de travail de l'accession à l'OMC.

A sa réunion du 2 octobre 1996, le Conseil général a examiné le rapport du Groupe de travail (WT/ACC/PAN/19 et Corr.1, Add.1 et Add.2).

Le Conseil général a approuvé le texte du Protocole d'accession (WT/ACC/PAN/21) et le texte du projet de décision sur l'accession du Panama et, conformément aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la Décision sur l'accession du Panama (WT/ACC/PAN/20). Il a ensuite adopté le rapport du Groupe de travail (WT/ACC/PAN/19 et Corr.1, Add.1 et Add.2).

() Papouasie-Nouvelle-Guinée (WT/GC/M/10, 11)

En novembre 1995, le Conseil général avait adopté une décision (WT/L/98) autorisant la Papouasie-Nouvelle-Guinée à accéder à l'Accord sur l'OMC selon les modalités énoncées dans son Protocole d'accession (WT/L/99).

A sa réunion du 6 février 1996, le Conseil général a examiné une communication de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, dans laquelle celle-ci demandait que le délai d'acceptation prévu au paragraphe 6 de son Protocole d'accession soit prorogé jusqu'au 13 mai 1996 (WT/GC/W/30), ainsi que le projet de décision à cet effet annexé à cette communication.

Le représentant du Japon a de nouveau fait part des préoccupations de son gouvernement au sujet du droit appliqué par la Papouasie-Nouvelle-Guinée aux maquereaux en conserve, qui était supérieur au taux consolidé.

Le Conseil général a adopté la décision portant prorogation du délai (WT/L/130).

A sa réunion du 16 avril 1996, le Conseil général a examiné une communication de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, dans laquelle celle-ci demandait que le délai prévu au paragraphe 6 de son Protocole d'accession soit de nouveau prorogé, jusqu'au 13 août 1996 (WT/GC/W/33), ainsi que le projet de décision à cet effet annexé à cette communication.

Le Conseil général a adopté la décision portant à nouveau prorogation du délai (WT/L/148).

() Arabie saoudite (WT/GC/M/10)

En juillet 1993, le Conseil du GATT de 1947 avait établi un groupe de travail pour examiner la demande d'accession de l'Arabie saoudite au GATT. A la suite de la demande d'accession de

⁵Voir le document WT/GC/M/1, point 4 g).

l'Arabie saoudite à l'Accord sur l'OMC (WT/ACC/SAU/1), ce groupe de travail avait été transformé en Groupe de travail de l'accession à l'OMC.

A sa réunion du 6 février 1996, le Président a informé le Conseil général que M. Weekes (Canada) avait accepté de présider le Groupe de travail.

() Seychelles (WT/GC/M/13)

En juillet 1995, le Conseil général avait établi un groupe de travail pour examiner la demande d'accession des Seychelles à l'Accord sur l'OMC, et avait autorisé son Président à désigner le Président du Groupe de travail en consultation avec les représentants des Membres et avec le représentant des Seychelles.

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Président a informé le Conseil général que M. Ravaloson (Madagascar) avait accepté de présider le Groupe de travail.

() Tonga (WT/GC/M/10)

En novembre 1995, le Conseil général avait établi un groupe de travail pour examiner la demande d'accession des Tonga à l'Accord sur l'OMC, et avait autorisé son Président à désigner le Président du Groupe de travail en consultation avec les représentants des Membres et avec le représentant des Tonga.

A sa réunion du 6 février 1996, le Président a informé le Conseil général que M. Harbinson (Hong Kong) avait accepté de présider le Groupe de travail.

() Vanuatu (WT/GC/M/11)

En juillet 1995, le Conseil général avait établi un groupe de travail pour examiner la demande d'accession de Vanuatu à l'Accord sur l'OMC, et avait autorisé son Président à désigner le Président du Groupe de travail en consultation avec les représentants des Membres et avec le représentant de Vanuatu.

A sa réunion du 16 avril 1996, le Président a informé le Conseil général que Mme Syahrudin (Indonésie) avait accepté de présider le Groupe de travail.

() Déclaration de Cuba sur la Loi Helms-Burton de 1996 des Etats-Unis (WT/GC/M/11)

A la réunion du Conseil général du 16 avril 1996, le représentant de Cuba s'est dit préoccupé par la Loi Helms-Burton de 1996 des Etats-Unis qui violait les règles du commerce international et le droit international, ainsi que les engagements contractés par les Etats-Unis lorsqu'ils avaient signé l'Acte final reprenant les résultats du Cycle d'Uruguay, et il a indiqué que son gouvernement avait récemment fait distribuer une communication à ce sujet (WT/L/142).

() Hongrie - Recours aux dispositions de l'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (WT/GC/M/11)

A sa réunion du 16 avril 1996, le représentant de la Hongrie a informé le Conseil général que son pays avait invoqué le 9 avril 1996 les dispositions de l'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités pour ce qui est de la section II de la Partie IV de la Liste LXXI, et il a indiqué que son gouvernement était prêt à tenir des consultations à ce sujet avec les Membres qui le souhaitaient.

() Brésil - Mesures de sauvegarde provisoires concernant les importations de jouets (WT/GC/M/13)

A la réunion du Conseil général du 18 juillet 1996, le représentant des Communautés européennes s'est dit préoccupé par le fait que le Brésil avait récemment ouvert une enquête en vue de l'application d'une mesure de sauvegarde et imposé une mesure de sauvegarde provisoire sur les importations de jouets originaires de tous les pays tiers.

() Prescriptions en matière de notification (WT/GC/M/11)

A la réunion du Conseil général du 16 avril 1996, le Directeur général a indiqué qu'un rappel avait été adressé aux Membres peu de temps auparavant au sujet des obligations en matière de notification non remplies pour 1995 et de leurs obligations en matière de notification pour 1996, et il a souligné qu'il était important de s'acquitter de ces obligations.

() Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/GC/M/10, 12, 13)

A sa réunion du 6 février 1996, le Président a informé le Conseil général qu'aucun progrès n'avait été fait à ce sujet depuis la réunion du Conseil général de décembre 1995 et qu'il avait l'intention d'évoquer cette question plus tard dans une déclaration qu'il ferait au titre d'un autre point de l'ordre du jour.⁶

A sa réunion du 26 juin 1996, le Président a informé le Conseil général qu'il n'était toujours pas en mesure de présenter un projet de décision sur la question aux Membres pour examen.

A la réunion du Conseil général du 18 juillet 1996, le Président a dit qu'à la suite des consultations approfondies menées depuis le début de l'année, on était arrivé à un accord sur un texte de compromis qui pouvait être accepté par la majorité des délégations. Il a proposé que le texte du projet de décision à ce sujet, avec la modification apportée au paragraphe h) de l'Appendice pour tenir compte du compromis concernant les rapports des groupes spéciaux, soit adopté à la réunion en cours.

Le Conseil général a adopté les procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1).

Le Président a ensuite fait la déclaration suivante: "En adoptant ces procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents, le Conseil général prend note du fait que les Membres attachent une importance particulière à la distribution restreinte de certains documents et que les gouvernements devraient traiter ces documents en conséquence."

() Arrangements visant à assurer une coopération efficace avec les autres organisations intergouvernementales

- Relations entre l'OMC et le Fonds monétaire international et la Banque mondiale (WT/GC/M/13)

A la réunion du Conseil général du 18 juillet 1996, le Président a dit que des consultations informelles sur un projet d'arrangements concernant les relations entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale étaient en cours et il a proposé que le Conseil général revienne sur ce point à sa réunion suivante.

⁶Voir le point [...] - "Election du Président".

Le Conseil général en est ainsi convenu.

- () Lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales conformément à l'article V:2 de l'Accord sur l'OMC (WT/GC/M/10, 12, 13)

A sa réunion du 6 février 1996, le Président a informé le Conseil général qu'aucun progrès n'avait été fait à ce sujet depuis la réunion du Conseil général de décembre 1995 et qu'il avait l'intention d'évoquer cette question plus tard dans une déclaration qu'il ferait au titre d'un autre point de l'ordre du jour.⁷

A la réunion du Conseil général du 26 juin 1996, le Président a rappelé que l'approbation des lignes directrices proposées à ce sujet avait été subordonnée à un accord sur les procédures de mise en distribution générale, sur lesquelles il n'était pas encore en mesure de présenter un projet de décision pour examen.

A la réunion du Conseil général du 18 juillet 1996, le Président a appelé l'attention sur le projet de lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales qui avait été convenu lors des consultations informelles menées en 1995 et dont l'examen avait été suspendu dans l'attente d'une décision sur les procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC. Etant donné que ces procédures avaient été adoptées plus tôt au cours de la réunion⁸, il a proposé que les lignes directrices concernant les relations avec les organisations non gouvernementales soient aussi adoptées.

Le Conseil général en est ainsi convenu (WT/L/162).

- () Respect des obligations énoncées aux paragraphes 8 et 9 de l'article 70 de l'Accord sur les ADPIC (WT/GC/W/10)

A la réunion du Conseil général du 6 février 1996, le représentant des Etats-Unis s'est dit préoccupé par le fait que plusieurs pays n'avaient pas respecté les obligations énoncées aux paragraphes 8 et 9 de l'article 70 de l'Accord sur les ADPIC et a réservé le droit de sa délégation de prendre à l'avenir des mesures à cet égard.

- () Communiqué de presse de l'OMC sur le commerce et l'investissement étranger direct (WT/GC/M/15)

A la réunion du Conseil général du 14 octobre 1996, le représentant de l'Inde a fait part de ses préoccupations au sujet de la publication récente par le Secrétariat d'un communiqué de presse, intitulé "Commerce et investissement étranger direct - Nouveau rapport de l'OMC", qui posait la question fondamentale du rôle du Secrétariat et de ses relations avec les Membres.

- () Questions administratives

- () Postes de Directeurs généraux adjoints (WT/GC/M/11)

A la réunion du Conseil général du 16 avril 1996, le Directeur général a proposé que, étant donné que la préparation de la Conférence ministérielle en décembre 1996 requerrait toute l'attention des Membres, les contrats des trois Directeurs généraux adjoints, MM. Hoda, Lavorel et Seade, qui venaient à expiration le 31 juillet 1996, soient prorogés d'un an, et il a proposé d'engager des

⁷Voir le point [...] - "Election du Président".

⁸Voir le point [...] - "Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC".

consultations au sujet de nouveaux renouvellements ou de nouvelles nominations au début de 1997, bien avant la date d'expiration de leur mandat.

Le Conseil général est convenu de procéder comme le Directeur général l'avait suggéré si cette question n'était pas soulevée à nouveau à sa réunion suivante.

() Questions relatives au personnel (WT/GC/M/10)

A sa réunion du 6 février 1996, le Directeur général a rappelé la décision prise par le Conseil général à sa réunion du 30 octobre 1995 en ce qui concerne l'examen de la question des traitements, pensions et autres conditions d'emploi du personnel de l'OMC (WT/L/91), et a exposé les raisons pour lesquelles il était urgent que le Conseil général reprenne l'examen de cette question, en vue d'arriver à une décision aussi rapidement que possible. Il a donné à entendre que des consultations informelles, menées par le Président, seraient utiles à cette fin.

Le Conseil général est convenu que son Président tiendrait des consultations informelles sur ces questions.

() Pensions et traitements du personnel de l'OMC (WT/GC/M/15)

A la réunion du Conseil général du 14 octobre 1996, le Président a dit que, au cours des consultations informelles tenues peu de temps auparavant, il n'avait pas été possible d'arriver à un consensus sur le texte d'un projet de proposition sur les conditions d'emploi du personnel de l'OMC qu'il avait fait distribuer, et qu'il poursuivrait ses consultations à ce sujet.

() Statut d'observateur

() Gouvernements
- Géorgie (WT/GC/M/12)

A sa réunion du 26 juin 1996, le Conseil général a accordé le statut d'observateur à la Géorgie.

() Organisations internationales intergouvernementales (WT/GC/M/10, 11, 12, 13, 14, 15)

A la réunion du Conseil général du 6 février 1996, le Président a dit que, selon son interprétation, dans l'attente d'un accord sur les lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales, l'ONU, la CNUCED, le FMI, la Banque mondiale, la FAO, l'OMPI et l'OCDE seraient invités à la réunion suivante du Conseil général, conformément aux arrangements *ad hoc* approuvés le 16 mars 1995.⁹

A la réunion du Conseil général du 16 avril 1996, le Président a rappelé l'interprétation qu'il avait donnée plus tôt à ce sujet.

A la réunion du Conseil général du 26 juin 1996, le Président a rappelé l'interprétation qu'il avait donnée plus tôt à ce sujet.

A la réunion du Conseil général du 18 juillet 1996, le Président a dit que, selon son interprétation, dans l'attente d'un accord sur les organisations auxquelles accorder le statut d'observateur auprès du Conseil général conformément aux lignes directrices concernant ce statut approuvées le

⁹Voir le document WT/GC/M/3, point 3.

18 juillet¹⁰, l'ONU, la CNUCED, le FMI, la Banque mondiale, la FAO, l'OMPI et l'OCDE seraient invités à la réunion suivante du Conseil général.

A la réunion du Conseil général du 2 octobre 1996, le Président a rappelé l'interprétation qu'il avait donnée plus tôt à ce sujet.

A la réunion du Conseil général du 14 octobre 1996, le Président a rappelé l'interprétation qu'il avait donnée plus tôt à ce sujet.

- () Lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales (WT/GC/M/12, 13)

A la réunion du Conseil général du 26 juin 1996, le Président a rappelé que l'accord sur les lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales était subordonné à un accord sur la participation des organisations aux travaux de l'Organe de règlement des différends en qualité d'observateurs et qu'un aspect essentiel de la question seraient les arrangements en vue de la coopération entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale qui étaient à l'étude. Les lignes directrices ne pouvaient donc pas encore être arrêtées définitivement.

A la réunion du Conseil général du 18 juillet 1996, le Président a rappelé que les Membres avaient estimé jusque-là que les lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales ne pouvaient pas être adoptées tant qu'un accord ne serait pas intervenu au sujet des arrangements en vue de la coopération entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale. Dans l'attente de l'approbation de ces arrangements, il a proposé que les Membres approuvent le texte figurant dans le document PC/IPL/W/14, avec une modification au paragraphe 3, ce qui ne préjugerait pas des résultats des consultations au sujet des arrangements susmentionnés mais permettrait au Conseil général d'adopter les lignes directrices. L'OMC pourrait ainsi régler la question de la participation des organisations intergouvernementales internationales aux réunions des organes de l'OMC à temps pour permettre une décision au sujet de la participation des organisations qui auraient le statut d'observateur à la Conférence ministérielle de Singapour.

Le Conseil général a adopté les lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales proposées par le Président (WT/L/161, annexe 3).

- () Election du Président (WT/GC/M/10)

A la réunion du Conseil général du 6 février 1996, en tant que Président sortant du Conseil général, le Président a fait une déclaration concernant les travaux du Conseil général en 1995 (WT/GC(96)/ST/1).

Le Conseil général a ensuite élu M. Rossier (Suisse) Président à l'unanimité.

¹⁰Voir le point [...] ci-après - "Lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales".

SECTION II

RAPPORT DE L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Organe de règlement des différends

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Rapport annuel (1996)

Le présent rapport a été établi en application des Procédures d'examen annuel des activités de l'OMC et de présentation de rapports dans le cadre de l'OMC (WT/L/105). Il expose les mesures prises par l'Organe de règlement des différends (ORD) depuis le dernier tour d'horizon des activités de l'OMC, effectué en décembre 1995.¹

Pour s'acquitter de sa mission, l'ORD a tenu 15 réunions depuis décembre 1995. Les comptes rendus de ces réunions, où sont consignés les résultats des travaux de l'ORD, sont reproduits sous les cotes WT/DSB/M/10-WT/DSB/M/24.

Les questions considérées dans ce rapport sont les suivantes:

	<u>Page</u>
1. Calendrier des réunions de l'ORD	3
2. Election du Président	3
3. Procédures de travail de l'Organe d'appel	3
4. Liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux	3
5. Curriculum vitae de représentants auprès de l'OMC	4
6. Solutions convenues d'un commun accord	4
7. Demandes de participation à des consultations au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends	5
8. Recours aux procédures de règlement des différends	5
a) Brésil	5
i) Programme de financement des exportations pour les aéronefs	5
ii) Mesures visant la noix de coco desséchée	5
b) Canada	6
- Certaines mesures concernant les périodiques	6

¹Le rapport annuel (1995) de l'ORD porte la cote WT/DSB/3.

	<u>Page</u>
c) Communautés européennes	6
i) Mise en oeuvre des engagements concernant le riz pris pendant le Cycle d'Uruguay	6
ii) Mesures visant les animaux vivants et les viandes (hormones)	7
iii) Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)	7
iv) Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes	7
v) Désignation commerciale des pectinidés	8
d) Japon	9
- Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs	9
e) Corée	9
- Mesures concernant l'eau en bouteille	9
f) Pakistan	9
- Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture	9
g) Pologne	10
- Régime d'importation applicable aux automobiles	10
h) Portugal	10
- Protection conférée par un brevet prévue par la Loi sur la propriété industrielle	10
i) Turquie	10
- Mesures concernant les importations de textiles et de vêtements	10
j) Etats-Unis	11
i) Enquête antidumping concernant les importations de tomates fraîches ou réfrigérées en provenance du Mexique	11
ii) Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes	11
iii) Relèvement des taux de droits applicables à certains produits des Communautés européennes (Proclamation présidentielle n° 5759 du 24 décembre 1987)	12
iv) Mesures affectant les importations de manteaux de laine pour femmes et fillettes	12
v) Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine tissés	12
vi) Restrictions à l'importation de vêtements de dessous, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles	13
vii) Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules	14
viii) Majoration de droits sur des produits en provenance des Communautés européennes	15
ix) Loi pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba	15
9. Projet de loi des Etats-Unis concernant la définition d'une "branche de production nationale" dans le domaine des sauvegardes	15

	<u>Page</u>
10. Rapport sur l'avancement des travaux préparatoires en vue de la Conférence ministérielle de Singapour	16
11. Rapport de l'ORD au Conseil général en prévision de la Conférence ministérielle de Singapour	16
12. Premier bilan	17

1. Calendrier des réunions de l'ORD (WT/DSB/M/10)

A la réunion de l'ORD du 31 janvier 1996, le Président a annoncé que le calendrier des réunions de l'ORD pour 1996 avait été distribué dans l'aérogamme WTO/AIR/237 du 12 décembre 1995.

L'ORD a pris note de cette information.

2. Election du Président (WT/DSB/M/10)

A sa réunion du 31 janvier 1996, l'ORD a élu M. Celso Lafer (Brésil) Président par acclamation.

3. Procédures de travail de l'Organe d'appel (WT/DSB/M/10, 11)

A la réunion de l'ORD du 31 janvier 1996, le Président a indiqué que les membres de l'Organe d'appel avaient élaboré les procédures de travail pour l'examen en appel pendant le mois en cours. Les points de vue des Membres sur la question avaient été transmis à l'Organe d'appel conformément au paragraphe 14 du document WT/DSB/1. Les Membres ont été invités à transmettre au Président tous autres points de vue sur les éléments-clés le lendemain, car l'Organe d'appel mettait la dernière main à ses procédures.

L'ORD a pris note de cette information.

A la réunion de l'ORD du 21 février 1996, le Président a appelé l'attention sur les procédures de travail de l'Organe d'appel contenues dans le document WT/AB/WP/1, mis en distribution générale le 15 février 1996. Il a également appelé l'attention sur une lettre de couverture du Président de l'Organe d'appel exposant les questions qui présentaient un intérêt pour les Membres et expliquant les raisons des conclusions de l'Organe d'appel sur certains éléments-clés des procédures de travail.

Les représentants du Mexique, de l'Egypte, de l'Inde, des Etats-Unis, du Chili, du Canada et des Communautés européennes ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

4. Liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux (WT/DSB/M/10, 14, 20, 21, 22, 24)

A la réunion de l'ORD du 31 janvier 1996, le Président a appelé l'attention sur le document WT/DSB/W/17, qui contenait le nom de personnes qu'il était proposé d'ajouter à la liste indicative, et a suggéré que l'ORD approuve les noms figurant sur cette liste.

L'ORD en est ainsi convenu.

A la réunion de l'ORD du 17 avril 1996, le Président a appelé l'attention sur les documents WT/DSB/W/21 et WT/DSB/W/24, qui contenaient le nom de personnes qu'il était proposé d'ajouter à la liste indicative, et a suggéré que l'ORD approuve les noms qui y figuraient.

Le représentant des Etats-Unis a pris la parole.

L'ORD a pris note de la déclaration et approuvé les noms indiqués dans les documents WT/DSB/W/21 et WT/DSB/W/24.

A la réunion de l'ORD du 5 juillet 1996, le Président a appelé l'attention sur le document WT/DSB/W/30, qui contenait le nom de personnes qu'il était proposé d'ajouter à la liste indicative, et a suggéré que l'ORD approuve les noms qui y figuraient.

L'ORD en est ainsi convenu.

A la réunion de l'ORD des 15 et 16 juillet 1996, le Président a appelé l'attention sur le document WT/DSB/W/33, qui contenait le nom de personnes qu'il était proposé d'ajouter à la liste indicative, et a suggéré que l'ORD approuve les noms qui y figuraient.

L'ORD en est ainsi convenu.

A la réunion de l'ORD du 27 septembre 1996, le Président a appelé l'attention sur le document WT/DSB/W/36, qui contenait le nom de personnes qu'il était proposé d'ajouter à la liste indicative, et a suggéré que l'ORD approuve les noms qui y figuraient.

L'ORD en est ainsi convenu.

A la réunion de l'ORD du 16 octobre 1996, le Président a appelé l'attention sur le document WT/DSB/W/40, qui contenait le nom de personnes qu'il était proposé d'ajouter à la liste indicative, et a suggéré que l'ORD approuve les noms qui y figuraient.

L'ORD en est ainsi convenu.

5. Curriculum vitae de représentants auprès de l'OMC (WT/DSB/M/20)

A la réunion de l'ORD du 5 juillet 1996, le Président a proposé, pour faciliter la tâche du Secrétariat relativement à la composition des groupes spéciaux, d'inviter les Membres à présenter le curriculum vitae de leurs représentants en poste à Genève qui pourraient être appelés à faire partie de groupes spéciaux.

L'ORD a pris note de la déclaration.

6. Solutions convenues d'un commun accord (WT/DSB/M/15, 24)

A la réunion de l'ORD du 24 avril 1996, le Président a appelé l'attention sur l'obligation de notifier les solutions convenues d'un commun accord pour régler les questions soulevées formellement au titre des dispositions relatives au règlement des différends qui est énoncée à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le représentant de l'Inde a pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

A la réunion de l'ORD du 16 octobre 1996, le représentant de l'Inde a appelé l'attention sur le document WT/DSB/W/35 que le Secrétariat avait établi à la suite de la demande faite par l'Inde à la réunion du 24 avril 1996 au sujet de l'obligation de notifier les solutions convenues d'un commun accord qui est énoncée à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il a dit qu'il ferait par la suite une déclaration circonstanciée pour exposer ses vues sur ce document.

L'ORD a pris note de la déclaration.

7. Demandes de participation à des consultations au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (WT/DSB/M/13)

A la réunion de l'ORD du 27 mars 1996, le Président a présenté une proposition concernant les communications contenant une demande de participation à des consultations au titre de l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le texte de cette proposition a été distribué ultérieurement sous la cote WT/DSB/W/23.

L'ORD est convenu de revenir sur cette question à sa réunion suivante.

8. Recours aux procédures de règlement des différends

a) Brésil

i) Programme de financement des exportations pour les aéronefs (WT/DSB/M/22)

A sa réunion du 27 septembre 1996, l'ORD a examiné une demande présentée par le Canada en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner sa plainte au sujet du programme de financement des exportations pour les aéronefs mis en place par le Brésil (WT/DS46/2).

Les représentants du Canada, du Brésil et de la Jamaïque ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et a approuvé la décision du Canada de retirer sa demande d'établissement d'un groupe spécial contenue dans le document WT/DS46/2, et de présenter une nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial concernant cette question qui serait distribuée et que l'ORD examinerait à sa réunion ordinaire suivante.

ii) Mesures visant la noix de coco desséchée (WT/DSB/M/10, 11, 12)

A la réunion de l'ORD du 31 janvier 1996, le représentant des Philippines a indiqué aux Membres que l'examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la plainte des Philippines au sujet des droits compensateurs imposés par le Brésil sur les importations de noix de coco desséchée était ajourné (WT/DS22/5).

Le représentant du Brésil a pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur la question à sa réunion suivante.

A sa réunion du 21 février 1996, l'ORD a examiné une demande présentée par les Philippines en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner leur plainte au sujet des droits compensateurs imposés par le Brésil sur les importations de noix de coco desséchée (WT/DS22/5).

Les représentants des Philippines, du Brésil, de l'Indonésie au nom des pays de l'ANASE, et de Sri Lanka ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu, à la demande des Philippines, de se réunir à nouveau le 5 mars pour examiner la question.

A sa réunion du 5 mars 1996, l'ORD a repris l'examen de la question.

Les représentants des Philippines et du Brésil ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations, est convenu d'établir un groupe spécial chargé d'examiner la demande des Philippines, et a autorisé le Président de l'ORD à définir le mandat du groupe spécial en consultation avec les parties au différend, conformément à l'article 7:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les représentants du Canada, des Communautés européennes, des Etats-Unis, de l'Indonésie et de la Malaisie ont réservé leur droit de participer aux travaux du groupe spécial en qualité de tierces parties.²

- b) Canada
- Certaines mesures concernant les périodiques (WT/DSB/M/18 et Corr.1, 19)

A sa réunion du 6 juin 1996, l'ORD a examiné une demande présentée par les Etats-Unis en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner sa plainte au sujet des mesures concernant les périodiques adoptées par le Canada (WT/DS31/2).

Les représentants des Etats-Unis et du Canada ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur la question à sa réunion suivante.

A sa réunion du 19 juin 1996, l'ORD a de nouveau examiné la question.

Les représentants des Etats-Unis et du Canada ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

- c) Communautés européennes
i) Mise en oeuvre des engagements concernant le riz pris pendant le Cycle d'Uruguay (WT/DSB/M/10)

A la réunion de l'ORD du 31 janvier 1996, le représentant de l'Uruguay a indiqué aux Membres que son pays avait demandé la tenue de consultations au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994 avec les Communautés européennes au sujet de la mise en oeuvre des engagements concernant le riz pris par celles-ci pendant le Cycle d'Uruguay (WT/DS25/1 et Corr.1).

L'ORD a pris note de la déclaration.

²Après la réunion, Sri Lanka a aussi réservé ses droits de tierce partie.

ii) Mesures visant les animaux vivants et les viandes (hormones)
(WT/DSB/M/22, 24)

A sa réunion du 27 septembre 1996, l'ORD a examiné une demande présentée par le Canada en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner sa plainte au sujet des mesures visant les animaux vivants et les viandes prises par les Communautés européennes (WT/DS48/5).

Les représentants du Canada et des Communautés européennes ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur la question à sa réunion ordinaire suivante.

A sa réunion du 16 octobre 1996, l'ORD a de nouveau examiné la question.

Les représentants du Canada, des Communautés européennes et de l'Argentine ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les représentants de l'Australie, des Etats-Unis, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande ont réservé leur droit de participer aux travaux du groupe spécial en qualité de tierces parties.

iii) Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)
(WT/DSB/M/16, 17)

A sa réunion du 8 mai 1996, l'ORD a examiné une demande présentée par les Etats-Unis en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner leur plainte au sujet des mesures concernant les viandes et les produits carnés prises par les Communautés européennes (WT/DS26/6).

Les représentants des Etats-Unis, des Communautés européennes et de l'Argentine ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur la question à sa réunion suivante.

A sa réunion du 20 mai 1996, l'ORD a de nouveau examiné la question.

Les représentants des Etats-Unis et des Communautés européennes ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les représentants de l'Australie, du Canada, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande ont réservé leur droit de participer aux travaux du groupe spécial en qualité de tierces parties.

iv) Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes
(WT/DSB/M/15, 16, 19)

A sa réunion du 24 avril 1996, l'ORD a examiné une demande présentée par l'Equateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique et les Etats-Unis en vue de la création d'un groupe spécial chargé d'examiner leur plainte au sujet du régime appliqué par les Communautés européennes à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (WT/DS27/6).

Les représentants du Guatemala, au nom de l'Equateur, des Etats-Unis, du Honduras et du Mexique, des Communautés européennes et du Mexique au nom de l'Equateur, des Etats-Unis, du Guatemala et du Honduras ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur la question à sa réunion suivante.

A sa réunion du 8 mai 1996, l'ORD a de nouveau examiné la question.

Le représentant du Guatemala au nom de l'Equateur, des Etats-Unis, du Honduras et du Mexique, le représentant de Sainte-Lucie parlant au nom de Belize, de la Dominique, de la Grenade, de la République dominicaine et de Saint-Vincent-et-les Grenadines, et les représentants de l'Inde, de la Côte d'Ivoire, du Cameroun, du Ghana, de la Jamaïque, de la République dominicaine, du Costa Rica, de la Colombie, du Nicaragua, du Venezuela, du Canada, des Communautés européennes et des Etats-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les représentants de Belize, du Cameroun, de la Colombie, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de la Dominique, du Ghana, de la Grenade, de l'Inde, de la Jamaïque, du Japon, du Nicaragua, des Philippines, de la République dominicaine, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, du Sénégal, de la Thaïlande et du Venezuela ont réservé leur droit de participer aux travaux du groupe spécial en qualité de tierces parties.³

A la réunion de l'ORD du 19 juin 1996, la représentante de la Jamaïque a fait état de la préoccupation de son pays au sujet de la décision adoptée par le groupe spécial au sujet du régime appliqué par la Communauté à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, et visant à accorder aux pays ACP le statut d'observateur à la première réunion de fond du groupe spécial. Elle a demandé au Président d'engager des consultations sur cette question.

Les représentants du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, des Communautés européennes et des Etats-Unis, ainsi que le Président, ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

v) Désignation commerciale des pectinidés (WT/DSB/M/20)

A la réunion de l'ORD du 5 juillet 1996, le représentant du Canada, prenant la parole au nom des Communautés européennes, du Chili et du Pérou, a annoncé que l'on était arrivé à une solution convenue d'un commun accord dans les deux différends concernant la réglementation de la France en matière d'étiquetage des pectinidés (WT/DS7, WT/DS12 et WT/DS14).

Le Président a pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

³Après la réunion, la Thaïlande a informé le Secrétariat qu'elle ne participerait pas à cette affaire en qualité de tierce partie; le Canada et le Suriname ont réservé leurs droits de tierces parties.

d) Japon

- Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs (WT/DSB/M/23, 24)

A sa réunion du 3 octobre 1996, l'ORD a examiné une demande présentée par les Etats-Unis en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner leur plainte au sujet des mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs appliquées par le Japon (WT/DS44/2).

Les représentants des Etats-Unis, du Japon et des Communautés européennes ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur la question à sa réunion ordinaire suivante.

A sa réunion du 16 octobre 1996, l'ORD a de nouveau examiné la question.

Les représentants des Etats-Unis, du Japon et des Communautés européennes ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial qui serait doté d'un mandat que les parties au différend définiraient dans un délai de 20 jours conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

Les représentants des Communautés européennes et du Mexique ont réservé leur droit de participer aux travaux du groupe spécial en qualité de tierces parties.

e) Corée

- Mesures concernant l'eau en bouteille (WT/DSB/M/15)

A la réunion de l'ORD du 24 avril 1996, le représentant du Canada a annoncé que la Corée et le Canada étaient arrivés à une solution convenue d'un commun accord au sujet des mesures concernant l'eau en bouteille prises par la Corée (WT/DS20/6).

Le représentant de la Corée a pris la parole.

L'ORD a pris note de la déclaration.

f) Pakistan

- Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture (WT/DSB/M/21)

A sa réunion des 15 et 16 juillet 1996, l'ORD a examiné une demande présentée par les Etats-Unis en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner leur plainte au sujet de la protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture au Pakistan (WT/DS36/3).

Les représentants des Etats-Unis et du Pakistan ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur la question à une réunion ultérieure.

- g) Pologne
- Régime d'importation applicable aux automobiles (WT/DSB/M/21, 22)

A la réunion de l'ORD des 15 et 16 juillet 1996, le représentant de l'Inde a annoncé que les autorités de l'Inde et de la Pologne étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord en ce qui concerne le régime d'importation applicable aux automobiles en Pologne.

Le représentant de la Pologne a pris la parole.

L'ORD a pris note de cette information.

A la réunion de l'ORD du 27 septembre 1996, le représentant des Etats-Unis a demandé des précisions sur la solution à laquelle la Pologne et l'Inde étaient parvenues au sujet des automobiles pour le transport des personnes (WT/DS19/2).

Les représentants des Etats-Unis et de la Pologne ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

- h) Portugal
- Protection conférée par un brevet prévue par la Loi sur la propriété industrielle (WT/DSB/M/24)

A la réunion de l'ORD du 16 octobre 1996, le représentant des Etats-Unis a appelé l'attention des Membres sur le fait que le Portugal et les Etats-Unis avaient élaboré une solution mutuellement satisfaisante pour régler la question soulevée par les Etats-Unis au sujet de la durée de la protection conférée par un brevet prévue par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (WT/DS37/2).

L'ORD a pris note de la déclaration.

- i) Turquie
- Mesures concernant les importations de textiles et de vêtements (WT/DSB/M/11, 13, 14, 15)

A la réunion de l'ORD du 21 février 1996, le représentant de Hong Kong a informé les Membres que son gouvernement avait demandé l'ouverture de consultations avec la Turquie au sujet de la mise en place de l'union douanière entre la Turquie et la Communauté européenne (WT/DS29/1).

Les représentants des Philippines au nom de la Malaisie et de la Thaïlande, de l'Inde, de la Corée, du Pérou, de l'Argentine, de la Colombie, du Brésil, du Pakistan, de la Turquie et des Communautés européennes ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

A la réunion de l'ORD du 27 mars 1996, le représentant de l'Inde a informé les Membres que son gouvernement avait demandé l'ouverture de consultations avec la Turquie au sujet des restrictions quantitatives imposées unilatéralement à l'importation d'une large gamme de produits textiles et de vêtements en provenance de l'Inde (WT/DS34/1).

Les représentants de la Turquie, de Hong Kong, des Communautés européennes et du Japon ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

A la réunion de l'ORD du 27 mars 1996, le représentant de Hong Kong a dit qu'étant donné que le délai de 30 jours prévu pour engager des consultations conformément à l'article 4:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends était venu à expiration, il demandait à la Turquie de confirmer qu'elle était disposée à engager des consultations avec Hong Kong (WT/DS29/1).

Les représentants de la Thaïlande, au nom de la Malaisie et des Philippines, et de la Turquie ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

A la réunion de l'ORD du 17 avril 1996, le représentant de Hong Kong a exposé la position de sa délégation concernant la participation des Communautés européennes aux consultations que Hong Kong avait demandé à engager avec la Turquie (WT/DS29/1).

Les représentants de la Thaïlande, au nom de la Malaisie et des Philippines, de l'Inde, du Pérou, de la Turquie, du Brésil, des Communautés européennes et du Canada ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

A la réunion de l'ORD du 24 avril 1996, le représentant de l'Inde a exposé la position de sa délégation concernant la participation des Communautés européennes aux consultations que l'Inde avait demandé à engager avec la Turquie (WT/DS34/1).

Les représentants de la Turquie, des Communautés européennes et de Hong Kong ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

j) Etats-Unis

i) Enquête antidumping concernant les importations de tomates fraîches ou réfrigérées en provenance du Mexique (WT/DSB/M/20)

A la réunion de l'ORD du 5 juillet 1996, le représentant du Mexique a informé les Membres que son pays avait demandé l'ouverture de consultations avec les Etats-Unis concernant l'enquête antidumping sur les importations de tomates fraîches ou réfrigérées en provenance du Mexique (WT/DS49/1).

L'ORD a pris note de la déclaration.

ii) Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (WT/DSB/M/24)

A la réunion de l'ORD du 16 octobre 1996, le représentant de la Thaïlande, parlant au nom de l'Inde, de la Malaisie et du Pakistan, a informé les Membres que ces pays avaient demandé l'ouverture de consultations avec les Etats-Unis au sujet de l'interdiction d'importer des crevettes et des produits à base de crevettes des pays susmentionnés imposée par les Etats-Unis (WT/DS58/1).

L'ORD a pris note de la déclaration.

- iii) Relèvement des taux de droits applicables à certains produits des Communautés européennes (Proclamation présidentielle n° 5759 du 24 décembre 1987) (WT/DSB/M/13)

A la réunion de l'ORD du 27 mars 1996, le représentant des Communautés européennes a appelé l'attention sur les mesures unilatérales prises par les Etats-Unis en vertu de la Proclamation présidentielle n° 5759 du 24 décembre 1987 à titre de "compensation" face à la directive des Communautés prohibant l'utilisation des hormones et à l'interdiction d'importer dans les Communautés de la viande bovine provenant d'animaux traités aux hormones.

Les représentants du Japon et du Canada ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

- iv) Mesures affectant les importations de manteaux de laine pour femmes et fillettes (WT/DSB/M/13, 14)

A sa réunion du 27 mars 1996, l'ORD a examiné une demande présentée par l'Inde en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner sa plainte au sujet des mesures affectant les importations de manteaux de laine pour femmes et fillettes en provenance de l'Inde appliquées par les Etats-Unis (WT/DS32/1).

Les représentants de l'Inde et des Etats-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de se réunir le 17 avril pour revenir sur cette question.

A sa réunion du 17 avril 1996, l'ORD a de nouveau examiné la question.

Les représentants de l'Inde et des Etats-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les représentants du Canada, du Costa Rica, des Communautés européennes, de la Norvège, du Pakistan et de la Turquie ont réservé leur droit de participer aux travaux du groupe spécial en qualité de tierces parties.⁴

- v) Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine tissés (WT/DSB/M/13, 14)

A sa réunion du 27 mars 1996, l'ORD a examiné une demande présentée par l'Inde en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner sa plainte au sujet des mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine tissés en provenance de l'Inde appliquées par les Etats-Unis (WT/DS33/1).

Les représentants de l'Inde et des Etats-Unis ont pris la parole.

⁴Dans sa communication datée du 25 avril 1996 et distribuée sous la cote WT/DS32/2, l'Inde a informé l'ORD que son gouvernement avait décidé de demander qu'il soit mis fin à la procédure d'établissement d'un groupe spécial concernant ce différend.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de se réunir le 17 avril pour revenir sur cette question.

A sa réunion du 17 avril 1996, l'ORD a de nouveau examiné la question.

Les représentants de l'Inde, des Etats-Unis, de la Norvège, des Communautés européennes, du Canada et du Pakistan ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les représentants du Canada, des Communautés européennes, de la Norvège, du Pakistan et de la Turquie ont réservé leur droit de participer aux travaux du groupe spécial en qualité de tierces parties.

vi) Restrictions à l'importation de vêtements de dessous, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles (WT/DSB/M/10, 11, 12)

A la réunion de l'ORD du 31 janvier 1996, le représentant du Costa Rica a informé les Membres que les autorités de son pays avaient demandé l'ouverture de consultations avec les Etats-Unis au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de l'article XXIII du GATT de 1994 et des dispositions correspondantes de l'Accord sur les textiles et les vêtements, au sujet de l'adoption et de la mise en oeuvre de restrictions quantitatives touchant les importations de vêtements de dessous, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles (WT/DS24/1 et Corr.1).

Les représentants de l'Inde et de Hong Kong ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

A la réunion de l'ORD du 21 février 1996, le représentant du Costa Rica a demandé qu'une réunion de l'ORD soit convoquée dans les 15 jours pour examiner la demande présentée par le Costa Rica en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la question.

L'ORD a pris note de la déclaration.

A sa réunion du 5 mars 1996, l'ORD a examiné une demande présentée par le Costa Rica en vue de l'établissement d'un groupe spécial sur la question (WT/DS24/2).

Les représentants du Costa Rica et des Etats-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.⁵

⁵Après la réunion, l'Inde a réservé ses droits de tierce partie.

vii) Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules (WT/DSB/M/11, 17, 19, 20)

Le 10 avril 1995, l'ORD avait établi un groupe spécial pour examiner cette question à la demande du Venezuela. Le 31 mai 1995, l'ORD avait établi un groupe spécial pour examiner la même question à la demande du Brésil. Lors de cette réunion, conformément à l'article 9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends relatif à la pluralité des plaignants, l'ORD avait décidé, avec l'accord de toutes les parties, que la question serait examinée par le Groupe spécial déjà établi à la demande du Venezuela.

A sa réunion du 21 février 1996, l'ORD a examiné le rapport du Groupe spécial sur les plaintes du Venezuela et du Brésil reproduit dans le document WT/DS2/R. M. Harbinson (Hong Kong), au nom de M. Wong, Président du Groupe spécial, a présenté le rapport du Groupe.

Les représentants du Venezuela, des Etats-Unis et du Brésil ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et de la décision des Etats-Unis de soumettre à l'Organe d'appel le rapport du Groupe spécial portant la cote DS2/R.

A sa réunion du 20 mai 1996, l'ORD a examiné le rapport de l'Organe d'appel portant la cote WT/DS2/AB/R ainsi que le rapport du Groupe spécial distribué sous la cote WT/DS2/R concernant les plaintes du Venezuela et du Brésil.

Les représentants du Venezuela, du Brésil, des Etats-Unis, des Communautés européennes et du Japon ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations, a adopté le rapport de l'Organe d'appel distribué sous la cote WT/DS2/AB/R et le rapport du Groupe spécial distribué sous la cote WT/DS2/R tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, et est convenu que conformément aux procédures adoptées par le Conseil du GATT de 1947 en mai 1988 (IBDD, S35/375), ces deux rapports seraient mis en distribution générale.

A la réunion de l'ORD du 19 juin 1996, les Etats-Unis ont informé l'ORD de leurs intentions au sujet de la mise en oeuvre des recommandations formulées par celui-ci à sa réunion du 20 mai (WT/DS2/9).

Les représentants du Venezuela, du Brésil et de la Norvège ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et des renseignements fournis par les Etats-Unis concernant leurs intentions au sujet de la mise en oeuvre des recommandations de l'ORD.

A la réunion de l'ORD du 5 juillet 1996, le représentant du Venezuela a informé les Membres que les parties au différend avaient décidé de prolonger le délai de 45 jours prévu à l'article 21:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends afin de pouvoir convenir d'un commun accord d'un délai pour la mise en oeuvre des recommandations de l'ORD.

Le représentant du Brésil a pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

viii) Majoration de droits sur des produits en provenance des Communautés européennes (WT/DSB/M/19, 20, 21)

A la réunion de l'ORD du 19 juin 1996, le représentant des Communautés européennes a demandé la convocation d'une réunion extraordinaire de l'ORD pour examiner la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés à la suite d'une majoration des droits appliqués par les Etats-Unis sur certains produits en provenance des Communautés européennes (WT/DS39/2).

L'ORD a pris note de cette demande.

A sa réunion du 5 juillet 1996, l'ORD a examiné une demande présentée par les Communautés européennes en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner leur plainte concernant la majoration des droits appliqués par les Etats-Unis sur certains produits en provenance des Communautés européennes.

Les représentants des Communautés européennes et des Etats-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion suivante.

A la réunion de l'ORD des 15 et 16 juillet 1996, l'ORD a de nouveau examiné la question.

Les représentants des Communautés européennes et des Etats-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

ix) Loi pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba (WT/DSB/M/24)

A sa réunion du 16 octobre 1996, l'ORD a examiné une demande présentée par les Communautés européennes et leurs Etats membres en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner leur plainte concernant la législation des Etats-Unis, en l'occurrence la Loi pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba (WT/DS38/2 et Corr. 1).

Les représentants de l'Australie, de la Bolivie au nom des membres du "Groupe de Rio"⁶, du Canada, de Cuba, du Mexique, de l'Inde et de la Suisse ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

9. Projet de loi des Etats-Unis concernant la définition d'une "branche de production nationale" dans le domaine des sauvegardes (WT/DSB/M/16)

A la réunion de l'ORD du 8 mai 1996, le représentant du Mexique a exprimé les préoccupations de sa délégation concernant le projet de loi devant être soumis à l'approbation du Sénat des Etats-Unis en vertu duquel l'expression "branche de production nationale" figurant dans la législation des Etats-Unis sur les sauvegardes serait redéfinie.

⁶Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

Les représentants du Canada, de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, de la Nouvelle-Zélande, du Nicaragua, de la Norvège, du Pérou, des Philippines au nom des pays de l'ANASE et de l'Uruguay ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

10. Rapport sur l'avancement des travaux préparatoires en vue de la Conférence ministérielle de Singapour (WT/DSB/M/21)

A la réunion de l'ORD des 15 et 16 juillet 1996, le Président a annoncé qu'à la réunion du Conseil général prévue pour le 18 juillet 1996, il ferait un exposé sur les activités menées par l'ORD pour mettre en oeuvre les dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'ORD a pris note de cette information.

11. Rapport de l'ORD au Conseil général en prévision de la Conférence ministérielle de Singapour (WT/DSB/M/20, 22, 24)

A la réunion de l'ORD du 5 juillet 1996, le Président a proposé que l'ORD présente son rapport annuel au Conseil général de façon que celui-ci puisse l'examiner à sa réunion du 7 novembre 1996.

L'ORD a pris note de la déclaration.

A la réunion de l'ORD du 27 septembre 1996, le Président a appelé l'attention des Membres sur le fait que certains aspects concernant les activités de l'ORD, évoqués dans la déclaration qu'il avait faite à la réunion du Conseil général du 18 juillet 1996, seraient mentionnés dans le rapport annuel de l'ORD devant être soumis à l'approbation de l'ORD à sa réunion du 16 octobre 1996.

Les représentants de la Jamaïque, du Mexique et de la Norvège ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

A la réunion de l'ORD du 16 octobre 1996, le Président a présenté pour adoption un projet de rapport annuel (1996) de l'ORD, sous la cote WT/DSB/W/37. Il a proposé qu'une fois ce texte adopté, le Secrétariat soit autorisé à mettre à jour le rapport annuel sous sa propre responsabilité. Il a également proposé qu'une annexe indiquant le stade où en sont les différends soumis à l'OMC soit établie par le Secrétariat et jointe au rapport annuel.

Les représentants du Canada, des États-Unis, des Communautés européennes, de l'Inde, de la Corée, de la Norvège et de Hong Kong, ainsi que le Président, ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport annuel figurant dans le document WT/DSB/W/37 étant entendu que les modifications que les Membres proposaient d'apporter au texte du "premier bilan" y seraient incorporées et que ce texte serait distribué en même temps que l'annexe proposée par le Président. Des consultations informelles auraient lieu à ce sujet si nécessaire. L'ORD a autorisé le Secrétariat à mettre à jour le rapport annuel sous sa propre responsabilité, comme le Président l'avait suggéré.

12. Premier bilan

L'Organe de règlement des différends (ORD) fonctionne maintenant depuis un peu moins de deux ans. La présente section a pour objet de mettre en lumière certains aspects du processus de règlement des différends durant cette période.

Depuis janvier 1995, 42 questions distinctes ont été portées devant l'ORD en vertu des dispositions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.⁷ Des groupes spéciaux de règlement des différends ont été établis pour étudier 12 de ces questions; dans trois cas le problème a finalement été réglé sans que le groupe concerné ait à se prononcer. Sur les neuf affaires restantes, trois ont donné lieu à des rapports de groupes spéciaux qui ont été distribués⁸; deux d'entre eux ont ensuite été soumis à l'Organe d'appel (au 18 octobre 1996). L'Organe d'appel a remis son rapport dans les deux cas, confirmant à chaque fois les recommandations du groupe spécial concerné mais en s'appuyant sur un raisonnement juridique différent. Les six groupes spéciaux restants devraient remettre leurs rapports en temps utile.

Différentes observations ont pu être faites à la lumière de l'expérience de l'ORD en 1995 et 1996. Tout d'abord, le nombre de questions portées devant l'ORD est sensiblement plus élevé que celui des questions renvoyées au GATT pendant des périodes comparables. Les grandes nations commerçantes ont été les principaux utilisateurs du système de règlement des différends, aussi bien en tant que demandeurs qu'en tant que défendeurs. On a observé une nette tendance au recours au Mémorandum d'accord pour régler des différends commerciaux, conformément à l'objectif de l'article 23, intitulé "Renforcement du système multilatéral". Il convient aussi de noter que les pays en développement Membres utilisent de plus en plus le système.

Deuxièmement, il y a eu un nombre important d'affaires réglées dans le cadre du Mémorandum d'accord. Dans sept des 42 affaires dont il a été saisi, l'ORD a notifié officiellement qu'un règlement avait pu être trouvé. Dans sept autres affaires, l'ORD n'a pas reçu de demande d'établissement d'un groupe spécial, bien que plus de six mois se soient écoulés depuis la demande initiale d'ouverture de consultations. Ces chiffres montrent que le Mémorandum d'accord remplit bien sa fonction qui est de permettre aux Membres, chaque fois que cela est possible, de régler rapidement leurs différends sans recourir aux procédures formelles d'établissement de groupes spéciaux.

Troisièmement, l'expérience de l'ORD jusqu'à ce jour dénote une plus grande transparence dans le système de règlement des différends de l'OMC. En application de la Décision du Conseil général du 18 juillet 1996 sur la mise en distribution générale des documents, tous les documents diffusés sous les auspices de l'ORD font maintenant l'objet d'une distribution non restreinte ou sont soumis à un examen qui doit rapidement conduire à leur mise en distribution générale. En outre, le Mémorandum d'accord prévoit que "les solutions convenues d'un commun accord pour régler des questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents". Le Président de l'ORD a appelé l'attention des Membres sur ces dispositions.

⁷Il y a eu en fait 58 demandes officielles de consultations présentées au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et deux questions portées devant l'ORD en vertu de l'Accord sur les textiles et les vêtements qui n'impose pas aux parties d'engager des consultations au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends mais leur permet de demander l'établissement d'un groupe spécial après s'être acquittées des obligations de consultation et autres procédures prévues par l'Accord sur les textiles et les vêtements.

⁸Deux autres rapports succincts de groupes spéciaux ont été distribués pour informer les Membres que les parties au différend avaient élaboré une solution convenue d'un commun accord.

En tant qu'organe chargé du règlement des différends au sein de l'OMC, l'ORD a décidé, conformément aux dispositions prévues dans le Mémoire d'accord, de tenir autant de réunions qu'il serait nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions. Depuis janvier 1995, il a tenu 22 réunions. Deux réunions non prévues ont eu lieu en 1995, et cinq autres ont eu lieu depuis janvier 1996.

Une des fonctions de l'ORD est de tenir une liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales et possédant des compétences d'expert dans différents domaines pour faire partie des groupes spéciaux. Cette liste, qui contenait 189 noms au 18 octobre 1996, a aidé les Membres à constituer des groupes spéciaux de haut niveau.

Conformément à la tradition du GATT, l'ORD a travaillé dans un esprit pragmatique et a facilité la recherche de solutions mutuellement acceptables aux différends commerciaux. Le système de règlement des différends de l'OMC est cependant allé au-delà des procédures de règlement des différends du GATT grâce au développement progressif des pratiques antérieures du GATT qui sont maintenant entérinées dans le Mémoire d'accord. Celui-ci donne ainsi aux Membres à la fois la possibilité d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante de leur différend conformément à l'Accord sur l'OMC et la certitude de pouvoir compter sur un règlement juridique du problème si nécessaire.

On peut donc en conclure que le rôle de l'ORD dans le règlement des différends qui surviennent au sein du nouveau système commercial multilatéral établi par l'OMC a été positif. Le Mémoire d'accord géré par l'ORD contribue à une plus grande sécurité et à une plus grande prévisibilité des relations entre les partenaires économiques dans le système commercial multilatéral ouvert. Certains problèmes dans le fonctionnement général du système de règlement des différends ont été mis en lumière et, dans la plupart des cas, des solutions pratiques ont été trouvées pour résoudre ces problèmes de manière pragmatique. Une plus grande expérience du fonctionnement du système sera néanmoins nécessaire avant que l'on puisse l'évaluer pleinement. A cet égard, la décision des Ministres d'examiner le fonctionnement du système dans les quatre ans suivant son entrée en vigueur fournira l'occasion de procéder à cette évaluation et d'introduire des améliorations si nécessaire.

On peut dire pour terminer que le bon fonctionnement du système de règlement des différends pendant ses deux premières années d'existence a favorisé une plus grande coopération entre les Membres, ce qui témoigne de la confiance croissante qu'ils ont dans le système multilatéral et contribue à renforcer et à consolider l'OMC et le système commercial multilatéral ouvert.

ANNEXE

STADE OU EN SONT LES DIFFERENDS SOUMIS A L'OMC

A la réunion de l'ORD du 16 octobre 1996, le Secrétariat a été invité à donner des indications sur le stade où en sont les différends soumis au système de règlement des différends de l'OMC. Les tableaux ci-joints, qui portent sur la période allant du 1er janvier 1995 au 18 octobre 1996, ont été établis par le Secrétariat sous sa propre responsabilité. La Section I va du début du processus jusqu'au stade de l'établissement d'un groupe spécial et la Section II, de l'établissement d'un groupe spécial jusqu'à l'adoption du rapport de l'Organe d'appel.

SECTION I

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
1. Malaisie - Prohibition des importations de polyéthylène et de polypropylène	13.01.95 Singapour WT/DS1/1	10.01.95	11.03.95			17.03.95 Singapour WT/DS1/2 retrait de la demande le 19.07.95 WT/DSB/M/6	
2. Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formulées	02.02.95 Venezuela WT/DS2/1	24.01.95	25.03.95			27.03.95 Venezuela WT/DS2/2	10.04.95 WT/DSB/M/3
3. Corée - Mesures concernant les essais relatifs aux produits agricoles et l'inspection de ces produits	06.04.95 Etats-Unis WT/DS3/1	04.04.95	03.06.95	09.06.95 Japon WT/DS3/2			
4. Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formulées	12.04.95 Brésil WT/DS4/1	10.04.95	09.06.95			22.05.95 Brésil WT/DS4/2	31.05.95 WT/DSB/M/5

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
5. Corée - Mesures concernant la durée de conservation des produits	05.05.95 Etats-Unis WT/DS5/1	03.05.95	02.07.95	24.05.95 Canada WT/DS5/2 09.06.95 Japon WT/DS5/4	31.07.95 WT/DS5/5 et Corr.1 24.11.95 Add.1 22.04.96 Add.1/Rev.1 22.04.96 Add.2 22.04.96 Add.3 19.07.96 Add.4 20.09.96 Add.5		
6. Etats-Unis - Imposition de droits d'importation sur les automobiles en provenance du Japon au titre des articles 301 et 304 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur	22.05.95 Japon WT/DS6/1	17.05.95	16.07.95	02.06.95 CE WT/DS6/2 12.06.95 Australie WT/DS6/3	19.07.95 WT/DSB/M/6		

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
7. CE - Désignation commerciale des pectinidés	24.05.95 Canada WT/DS7/1	19.05.95	18.07.95	09.06.95 Chili WT/DS7/2 09.06.95 Islande WT/DS7/3 09.06.95 Japon WT/DS7/4 12.06.95 Pérou WT/DS7/5	19.07.96 WT/DS7/12	10.07.95 Canada WT/DS7/7 et Corr.1	19.07.95 WT/DSB/M/6
8. Japon - Taxes sur les boissons alcooliques	29.06.95 CE WT/DS8/1	21.06.95	20.08.95	17.07.95 Etats-Unis WT/DS8/2 17.07.95 Canada WT/DS8/3		15.09.95 CE WT/DS8/5	27.09.95 WT/DSB/M/7
9. CE - Droits sur les importations de céréales	10.07.95 Canada WT/DS9/1	30.06.95	29.08.95			15.09.95 Canada WT/DS9/2	11.10.95 WT/DSB/M/8
10. Japon - Taxes sur les boissons alcooliques	17.07.95 Canada WT/DS10/1	07.07.95	05.09.95	21.07.95 Etats-Unis WT/DS10/2 27.07.95 CE WT/DS10/3		15.09.95 Canada WT/DS10/5	27.09.95 WT/DSB/M/7

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
11. Japon - Taxes sur les boissons alcooliques	17.07.95 Etats-Unis WT/DS11/1	07.07.95	05.09.95			15.09.95 Etats-Unis WT/DS11/2	27.09.95 WT/DSB/M/7
12. CE - Désignation commerciale des pectinidés	25.07.95 Pérou WT/DS12/1	18.07.95	15.09.95	09.08.95 Canada WT/DS12/3 11.08.95 Chili WT/DS12/2 17.08.95 Japon WT/DS12/5	19.07.96 WT/DS12/12	15.09.95 Pérou WT/DS12/6 22.09.95 Pérou WT/DS12/7	11.10.95 WT/DSB/M/8
13. CE - Droits sur les importations de céréales	26.07.95 Etats-Unis WT/DS13/1	19.07.95	17.09.95			29.09.95 Etats-Unis WT/DS13/2	
14. CE - Désignation commerciale des pectinidés	31.07.95 Chili WT/DS14/1	24.07.95	22.09.95	07.08.95 Canada WT/DS14/2 11.08.95 Pérou WT/DS14/3 17.08.95 Japon WT/DS14/4	19.07.96 WT/DS14/11	15.09.95 Chili WT/DS14/5 27.09.95 Chili WT/DS14/6	11.10.95 WT/DSB/M/8
15. Japon - Mesures affectant l'achat de matériel de télécommunication	24.08.95 CE WT/DS15/1	18.08.95	17.10.95	31.08.95 Etats-Unis WT/DS15/2			

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
16. CE - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes	04.10.95 Guatemala Honduras Mexique Etats-Unis WT/DS16/1	28.09.95	26.11.95	13.10.95 Sainte-Lucie WT/DS16/2 20.10.95 Colombie WT/DS16/3 24.10.95 Rép. dominicaine WT/DS16/4 25.10.95 Venezuela WT/DS16/5 20.10.95 Nicaragua WT/DS16/6 30.10.95 Costa Rica WT/DS16/7			
17. CE - Droits sur les importations de riz	11.10.95 Thaïlande WT/DS17/1	05.10.95	04.12.95				
18. Australie - Mesures visant les importations de saumons	11.10.95 Canada WT/DS18/1	05.10.95	04.12.95				
19. Pologne - Régime d'importation applicable aux automobiles	18.10.95 Inde WT/DS19/1	28.09.95	27.11.95		11.09.96 WT/DS19/2		

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
20. Corée - Mesures concernant l'eau en bouteille	22.11.95 Canada WT/DS20/1	08.11.95	08.01.96	30.11.95 Etats-Unis WT/DS20/2 14.12.95 CE WT/DS20/4	06.05.96 WT/DS20/6		
21. Australie - Mesures affectant l'importation de salmonidés	23.11.95 Etats-Unis WT/DS21/1	20.11.95	19.01.96	13.12.95 Canada WT/DS21/2			
22. Brésil - Mesures visant la noix de coco desséchée	20.12.95 Philippines WT/DS22/1 10.01.96 Rev.1	30.11.96	29.01.96			08.02.96 Philippines WT/DS22/5	05.03.96 WT/DSB/M/12
23. Venezuela - Enquête antidumping concernant les importations de certains matériels tubulaires destinés à des pays pétroliers	04.01.96 Mexique WT/DS23/1	05.12.95	03.02.96				
24. Etats-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles	15.01.96 Costa Rica WT/DS24/1	22.12.95	20.02.96			27.02.96 Costa Rica WT/DS24/2	05.03.96 WT/DSB/M/12
25. CE - Mise en oeuvre des engagements concernant le riz pris pendant le Cycle d'Uruguay	19.01.96 Uruguay WT/DS25/1 19.10.96 Corr.1	14.12.95	12.02.96				

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
26. CE - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)	31.01.96 Etats-Unis WT/DS26/1	26.01.96	26.03.96	08.02.96 Nouvelle-Zélande WT/DS26/2 09.02.96 Australie WT/DS26/3 13.02.96 Canada WT/DS26/4		25.04.96 Etats-Unis WT/DS26/6	20.05.96 WT/DSB/M/17
27. CE - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes	13.02.96 Equateur Etats-Unis Guatemala Honduras Mexique WT/DS27/1	05.02.96	05.04.96	28.02.96 Rép. dominicaine WT/DS27/2 28.02.96 Sainte-Lucie WT/DS27/3 28.02.96 Nicaragua WT/DS27/4 01.03.96 Jamaïque WT/DS27/5		12.04.96 Equateur, Etats-Unis, Guatemala, Honduras, Mexique WT/DS27/6	08.05.96 WT/DSB/M/16
28. Japon - Mesures concernant les enregistrements sonores	14.02.96 Etats-Unis WT/DS28/1	09.02.96	09.04.96	28.02.96 CE WT/DS28/2			

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
29. Turquie - Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements	15.02.96 Hong Kong WT/DS29/1	12.02.96	12.04.96	01.03.96 CE WT/DS29/2 28.02.96 Malaisie Philippines Thaïlande WT/DS29/3 28.02.96 Pérou WT/DS29/4 29.02.96 Inde WT/DS29/5 01.03.96 Brésil WT/DS29/7 01.03.96 Canada WT/DS29/8			
30. Brésil - Droits compensateurs sur les importations de noix de coco desséchée et de poudre de lait de coco en provenance de Sri Lanka	05.03.96 Sri Lanka WT/DS30/1	23.02.96	23.04.96				
31. Canada - Certaines mesures concernant les périodiques	14.03.96 Etats-Unis WT/DS31/1	11.03.96	10.05.96			24.05.96 Etats-Unis WT/DS31/2	19.06.96 WT/DSB/M/19

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
32. Etats-Unis - Mesures affectant les importations de manteaux de laine pour femmes et fillettes					30.04.96 WT/DS32/2	15.03.96 Inde WT/DS32/1	17.04.96 WT/DSB/M/14
33. Etats-Unis - Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine tissés						15.03.96 Inde WT/DS33/1	17.04.96 WT/DSB/M/14
34. Turquie - Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements	25.03.96 Inde WT/DS34/1	21.03.96	20.05.96				
35. Hongrie - Subventions à l'exportation des produits agricoles	02.04.96 Argentine Australie Canada Etats-Unis Nouvelle-Zélande Thaïlande WT/DS35/1	27.03.96	26.05.96	12.04.96 Japon WT/DS35/2			
36. Pakistan - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture	06.05.96 Etats-Unis WT/DS36/1	30.04.96	29.06.96	28.05.96 CE WT/DS36/2		04.07.96 Etats-Unis WT/DS36/3	
37. Portugal - Protection conférée par un brevet prévue par la Loi sur la propriété industrielle	06.05.96 Etats-Unis WT/DS37/1	30.04.96	29.06.96		08.10.96 WT/DS37/2		

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
38. Etats-Unis - Loi pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba	13.05.96 CE WT/DS38/1	03.05.96	02.07.96			08.10.96 WT/DS38/2 14.10.96 et Corr.1	
39. Etats-Unis - Majoration de droits sur des produits en provenance des Communautés européennes	29.05.96 CE WT/DS39/1	18.04.96	17.06.96			24.06.96 CE WT/DS39/2	
40. Corée - Lois, réglementations et pratiques dans le secteur des marchés de télécommunications	20.05.96 CE WT/DS40/1	09.05.96	08.07.96				
41. Corée - Mesures concernant l'inspection des produits agricoles	31.05.96 Etats-Unis WT/DS41/1	24.05.96	23.07.96				
42. Japon - Mesures concernant les enregistrements sonores	04.06.96 CE WT/DS42/1	28.05.96	27.07.96	11.06.96 Etats-Unis WT/DS42/2			
43. Turquie - Taxation des recettes provenant des films étrangers	17.06.96 Etats-Unis WT/DS43/1	12.06.96	11.08.96				
44. Japon - Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs	21.06.96 Etats-Unis WT/DS44/1	13.06.96	12.08.96			20.09.96 Etats-Unis WT/DS44/2	16.10.96 WT/DSB/M/24

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
45. Japon - Mesures affectant les services de distribution	20.06.96 Etats-Unis WT/DS45/1 24.09.94 Etats-Unis WT/DS45/1/ Add.1	13.06.96 20.09.94	12.08.96				
46. Brésil - Programme de financement des exportations pour les aéronefs	21.06.96 Canada WT/DS46/1	19.06.96	18.08.96			17.09.96 Canada WT/DS46/2 04.10.96 WT/DS46/4	
47. Turquie - Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements	26.06.96 Thaïlande WT/DS47/1	20.06.96	19.08.96				
48. Communautés européennes - Mesures visant les animaux vivants et les viandes (hormones)	08.07.96 Canada WT/DS48/1	28.06.96	27.08.96	22.07.96 Australie WT/DS48/2 23.07.96 Etats-Unis WT/DS48/3 23.07.96 Nouvelle-Zélande WT/DS48/4		17.09.96 Canada WT/DS48/5	16.10.96 WT/DSB/M/24
49. Etats-Unis - Enquête antidumping concernant les importations de tomates fraîches ou réfrigérées en provenance du Mexique	08.07.96 Mexique WT/DS49/1	01.07.96	30.08.96				

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
50. Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture	09.07.96 Etats-Unis WT/DS50/1	02.07.96	31.08.96	22.07.96 CE WT/DS50/2			
51. Brésil - Certaines mesures concernant les investissements dans le secteur automobile	06.08.96 Japon WT/DS51/1	30.07.96	28.09.96	13.08.96 Corée WT/DS51/2 15.08.96 CE WT/DS51/3 15.08.96 Etats-Unis WT/DS51/4 19.08.96 Canada WT/DS51/6			
52. Brésil - Certaines mesures affectant le commerce et les investissements dans le secteur automobile	14.08.96 Etats-Unis WT/DS52/1	09.08.96	08.10.96	19.08.96 Canada WT/DS52/2 19.08.96 Japon WT/DS52/3 28.08.96 Corée WT/DS52/4 02.09.96 CE WT/DS52/5			

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
53. Mexique - Evaluation en douane des importations	09.09.96 CE WT/DS53/1	27.08.96	26.10.96	18.09.96 Norvège WT/DS53/2 30.09.96 Suisse WT/DS53/3			
54. Indonésie - Certaines mesures affectant l'industrie automobile	14.10.96 CE WT/DS54/1	03.10.96	02.12.96	18.10.96 Etats-Unis WT/DS54/2 .. Japon WT/DS54/3 .. Corée WT/DS54/4			
55. Indonésie - Certaines mesures affectant l'industrie automobile	10.10.96 Japon WT/DS55/1	04.10.96	03.12.96	18.10.96 Etats-Unis WT/DS55/2 .. CE WT/DS55/3			
56. Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles	15.10.96 Etats-Unis WT/DS56/1	04.10.96	03.12.96	.. Hongrie WT/DS56/2			
57. Australie - Système de crédits à l'importation pour les textiles, les vêtements et les chaussures	09.10.96 Etats-Unis WT/DS57/1	07.10.96	06.11.96				

Différend	Demande de consultations (date de distribution)	Date de réception de la demande de consultations	Expiration du délai fixé pour les consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Demande d'établissement d'un groupe spécial	Groupe spécial établi le
58. Etats-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes	14.10.96 Inde, Malaisie, Pakistan et Thaïlande WT/DS58/1	08.10.96	07.12.96				
59. Indonésie - Certaines mesures affectant l'industrie automobile	15.10.96 Etats-Unis WT/DS59/1	08.10.96	07.12.96	.. Japon WT/DS59/2			
60. Guatemala - Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique	24.10.96 Mexique WT/DS60/1	15.10.96	14.12.96				

SECTION II

Titre	Groupe spécial établi le	Rapport du Groupe spécial distribué le	Expiration du délai de 20 jours	Expiration du délai de 60 jours	Déclaration d'appel	Rapport du Groupe spécial adopté le	Rapport de l'Organe d'appel distribué le	Expiration du délai de 30 jours	Rapport de l'Organe d'appel adopté le
1. Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules	10.04.95 Venezuela WT/DS2 31.05.95 Brésil WT/DS4	29.01.96 WT/DS2/R	18.02.96	29.03.96	21.02.96 Etats-Unis WT/DS2/6	20.05.96 WT/DS2/9	29.04.96 WT/DS2/AB/R	29.05.96	20.05.96 WT/DS2/9
2. Japon - Taxes sur les boissons alcooliques	27.09.95 CE WT/DS8 Canada WT/DS10 Etats-Unis WT/DS11	11.07.96 WT/DS8/R WT/DS10/R WT/DS11/R	31.07.96	09.09.96	08.08.96 Japon WT/DS8/9 WT/DS10/9 WT/DS11/6		04.10.96 WT/DS8/AB/R WT/DS10/AB/R WT/DS11/AB/R	03.11.96	
3. CE - Désignation commerciale des pectinidés	19.07.95 Canada WT/DS7	05.08.96 WT/DS7/R							
4. CE - Désignation commerciale des pectinidés	11.10.95 Pérou WT/DS12 Chili WT/DS14	05.08.95 WT/DS12/R WT/DS14/R							
5. Brésil - Mesures visant la noix de coco desséchée	05.03.96 Philippines WT/DS22	17.10.96 WT/DS22/R	06.11.96	16.12.96					

SECTION III

RAPPORT DE L'ORGANE D'EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

Organe d'examen des politiques commerciales

MECANISME D'EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT A LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE SINGAPOUR

1. Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales a été créé en 1989 à titre provisoire et a constitué l'un des premiers résultats du Cycle d'Uruguay. Il existe donc depuis sept ans. Dans l'Accord de Marrakech, qui a confirmé le statut du mécanisme, il est prévu que le fonctionnement de celui-ci doit être évalué au plus tard en 1999 ("au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC"). Les Membres gardent cependant le mécanisme à l'étude de façon constante depuis sa création et un certain nombre d'améliorations procédurales y ont été apportées ces dernières années.

2. Le présent rapport de l'Organe d'examen des politiques commerciales donne une évaluation intérimaire de la mesure dans laquelle le MEPC répond aux objectifs qui lui ont été fixés, de son intérêt pour les Membres, de son rapport coût-efficacité et des possibilités d'y apporter de nouvelles améliorations procédurales. Il contient aussi un tableau indiquant les examens de politiques commerciales réalisés à ce jour.

Réalisation des objectifs

3. Pour définir ce qu'ils attendent du MEPC, les Membres sont guidés par les objectifs énoncés dans l'Annexe 3 de l'Accord de Marrakech:

"contribuer à ce que tous les Membres respectent davantage les règles, disciplines et engagements définis dans les Accords commerciaux multilatéraux et, le cas échéant, dans les Accords commerciaux plurilatéraux, et donc à faciliter le fonctionnement du système commercial multilatéral, en permettant une transparence accrue et une meilleure compréhension des politiques et pratiques commerciales des Membres. En conséquence, le mécanisme d'examen permet d'apprécier et d'évaluer collectivement, d'une manière régulière, toute la gamme des politiques et pratiques commerciales des divers Membres et leur incidence sur le fonctionnement du système commercial multilatéral. Il n'est toutefois pas destiné à servir de base pour assurer le respect d'obligations spécifiques découlant des accords ni pour des procédures de règlement des différends, ni à imposer aux Membres de nouveaux engagements en matière de politique."

4. L'évaluation du champ couvert à ce jour par le MEPC varie selon les critères utilisés. Les 57 Membres qui ont jusqu'ici été soumis à examen (certains à plusieurs reprises) représentent 98 pour cent du commerce de marchandises et de services de l'ensemble des Membres. Le MEPC a donc effectivement permis de passer en revue tous les principaux participants au système commercial de l'OMC et de mettre en lumière les tendances les plus importantes. Toutefois, si l'on choisit un autre critère, les résultats sont moins satisfaisants: sur les 108 Membres que compte l'OMC (en considérant les Communautés européennes comme une entité), un peu plus de la moitié seulement ont fait l'objet d'un examen durant les sept ans d'existence du mécanisme. La question de l'accroissement du nombre de pays en développement soumis à examen est examinée aux paragraphes 11 à 13 ci-dessous.

5. La teneur et le style des examens sont manifestement des éléments déterminants de leur efficacité. Il est généralement accepté que les examens devraient être exhaustifs, rigoureux et analytiques et être confiés à des fonctionnaires d'un rang suffisamment élevé. En général, l'expérience acquise à ce jour montre que ces critères sont remplis. Si les possibilités d'améliorations procédurales sont évaluées en permanence, le caractère essentiel des examens n'a pas été mis en cause. L'un des facteurs qui montrent la santé du processus est le niveau et la composition des délégations des Membres soumis à examen: ils se sont sensiblement améliorés depuis la création de l'OMC et la majorité des Membres ayant fait l'objet d'un examen au cours des deux dernières années ont envoyé une délégation conduite par un ministre ou un ministre adjoint et comprenant de nombreux experts.

6. Il n'est pas sans risque de chercher à faire en sorte que les examens soient exhaustifs. Il a été reproché à ce mécanisme de donner trop d'importance au détail, au détriment des orientations de politique générale. Toutefois, le MEPC est censé porter sur l'examen des politiques et des pratiques, c'est-à-dire de la mise en oeuvre de la politique générale comme de ses grandes orientations. Il continuera d'appartenir au Secrétariat, dans l'élaboration de la documentation, et aux Membres, dans la façon dont ils participent aux réunions, de veiller à assurer un équilibre approprié entre l'examen des orientations de politique générale et celui des détails de la mise en oeuvre.

Intérêt pour les Membres

7. Il est manifestement intéressant pour les Membres de l'OMC de disposer d'une enceinte où ils peuvent discuter ouvertement des politiques commerciales et connexes de chacun, demander des renseignements et exprimer leurs préoccupations. Pour le pays soumis à examen, les avantages ne sont pas non plus négligeables: le MEPC peut constituer un apport utile pour l'élaboration de la politique nationale, donnant une évaluation indépendante et objective des politiques commerciales et économiques; des Membres ont aussi indiqué que les examens les avaient aidés à renforcer la concertation et la coopération interinstitutions au niveau national. Le système commercial dans son ensemble profite du mécanisme en ce sens que celui-ci peut parfois aider les gouvernements à entreprendre des réformes souhaitables de leur politique commerciale; il met aussi fréquemment en lumière certains domaines dans lesquels des obligations contractées dans le cadre de l'OMC n'avaient peut-être pas jusqu'alors fait l'objet d'une attention suffisante et contribue ainsi à garantir qu'on les prenne en considération.

8. Le double aspect d'auto-analyse et de contrôle extérieur garantit l'efficacité de l'exercice d'examen pour tous les Membres. En pratique, certaines caractéristiques spécifiques d'un examen peuvent prendre une importance particulière selon la situation commerciale et économique du Membre intéressé. Les principales entités commerciales ne manquent généralement pas d'occasions de présenter leurs politiques commerciales; dans leur cas, l'aspect le plus important de l'examen est la possibilité pour leurs partenaires commerciaux d'exprimer leurs vues en se fondant sur une analyse indépendante du Secrétariat de l'OMC. Toutefois, dans bien des cas, les réunions consacrées aux examens peuvent donner aux gouvernements une occasion utile d'expliquer l'évolution de leurs politiques; en outre, pour les pays en développement, ce processus peut aider à définir des besoins particuliers d'assistance technique.

Rapport coût-efficacité

9. La Division de l'examen des politiques commerciales au Secrétariat a un budget annuel de 4 millions de francs suisses environ pour les dépenses de personnel (un peu moins de 6 pour cent du total). Avec un effectif de 27 fonctionnaires (17 administrateurs), elle représente environ 10 pour cent de l'effectif des administrateurs de l'Organisation, traducteurs, interprètes et personnel administratif non compris. Les Membres, pour leur part, consacrent beaucoup de temps aux réunions et à leurs préparatifs. Il est manifestement nécessaire de trouver un bon équilibre entre les tâches à accomplir et les moyens pouvant être mis en oeuvre: les questions de la portée du MEPC, de l'ampleur du processus préparatoire et des travaux consécutifs souhaitables devront être examinées compte tenu des

ressources disponibles. Ce problème devra faire l'objet d'un examen encore plus attentif à mesure que le nombre des Membres de l'OMC augmentera.

10. L'objectif reste d'assurer l'efficacité maximale des ressources utilisées. A cet égard, plusieurs questions mériteraient un examen plus approfondi:

- Grâce à l'examen d'un certain nombre de pays chaque année, le MEPC fait inévitablement apparaître des schémas généraux qui influent sur les orientations des différents Membres. Ces dernières années, par exemple, le thème le plus courant qui est apparu est la rapidité des changements, avec un passage marqué à des régimes en matière de commerce et d'investissement plus axés sur le marché et plus tournés vers l'extérieur, résultant en partie de politiques de libéralisation autonomes et en partie de l'élan donné par le Cycle d'Uruguay. S'agissant de l'amélioration du processus, le tour d'horizon annuel de l'évolution du système commercial international, prévu à la section G de l'Accord sur le MEPC, peut être utilisé pour mettre au point une approche plus structurée que par le passé, où l'on se contentait du tableau hétérogène qui se dégageait des différents examens, et pour définir des thèmes plus larges à soumettre à l'examen des Membres et des Comités de l'OMC.
- Le MEPC joue un rôle unique à l'OMC en ce sens qu'il encourage un débat non conflictuel sur les principales questions relatives à la politique commerciale. Il est expressément indiqué qu'il n'a aucun lien avec les procédures de règlement des différends et c'est là l'une de ses caractéristiques essentielles qui doit être sauvegardée; toutefois, il faudrait peut-être chercher d'autres possibilités d'encourager une interaction plus féconde entre les débats engagés à l'OEPC et ceux qui sont menés dans d'autres organes de l'OMC.
- L'une des questions qui font l'objet d'une attention particulière consiste à savoir comment mieux faire connaître le MEPC en dehors de Genève. Si les pays Membres de l'OMC sont naturellement les premiers intéressés par le MEPC, la documentation produite a aussi une utilité pour les milieux commerciaux et universitaires. Une large diffusion des renseignements concernant les examens ne peut qu'être profitable à long terme au processus. Le Secrétariat et le Président font déjà un travail d'information considérable auprès des médias et les observations récapitulatives du Secrétariat et les remarques finales du Président peuvent être obtenues à partir de la page d'accueil de l'OMC sur Internet. A l'heure actuelle, le Secrétariat envisage activement d'autres améliorations qui pourraient être adoptées sous peu, par exemple la publication plus rapide des rapports (entre un mois et six semaines après les réunions de l'OEPC) et une meilleure utilisation d'Internet pour la diffusion et la vente des rapports complets.

Pays en développement soumis à examen

11. A ce jour, les pays en développement qui ont fait l'objet d'un examen dans le cadre du MEPC comprennent la plupart des principaux pays en développement Membres de l'OMC, ainsi qu'un certain nombre de pays plus petits qui ont accepté de participer à l'exercice. Il y a encore cependant plus de 50 pays en développement Membres qui n'ont pas été soumis à examen, notamment un nombre important de pays d'Afrique et de pays parmi les moins avancés.

12. La participation des pays en développement au MEPC est examinée de façon assez détaillée dans une note du 12 juillet 1996, distribuée à tous les Membres de l'OMC, envoyée par la Présidente de l'OEPC au Président du Comité du commerce et du développement. La note contenait les conclusions suivantes:

"La participation au MEPC est un moyen important pour les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, de mieux connaître l'OMC et de lui faire davantage confiance. Il faut en tenir compte: a) en établissant le calendrier du MEPC et b) en faisant en sorte qu'une assistance technique puisse être obtenue par les PMA qui auraient sinon des difficultés à se préparer pour l'examen et à s'y soumettre. Avec une plus grande participation des pays en développement au MEPC, il sera particulièrement important de veiller à ce que l'expérience acquise lors de ces examens puisse être utilisée par tous les organes de l'OMC."

13. Afin d'accroître le nombre des pays en développement soumis à examen, notamment parmi les moins avancés d'entre eux, malgré les contraintes dues aux ressources limitées, le Secrétariat étudie actuellement la possibilité de regrouper les examens - par exemple pour certains pays d'Afrique australe ou des Caraïbes - tout en respectant le caractère individuel de ces examens. Il faudra tenir tout particulièrement compte, en établissant le calendrier des travaux de l'OEPC, de la nécessité d'accroître le nombre des pays soumis à examen, notamment en ce qui concerne les pays en développement et les pays les moins avancés relativement petits.

Améliorations procédurales

14. Comme il a déjà été indiqué, il y a eu à l'OEPC un processus d'auto-examen à peu près continu au cours des années, qui a conduit à apporter un certain nombre d'améliorations procédurales. Un premier ensemble de modifications a été adopté en 1994 (L/7458). Des débats plus récents ont donné lieu à deux notes émanant de la Présidence, la première de décembre 1995 (WT/TPR/13) et la deuxième de juillet 1996 (WT/TPR/20). Les questions de procédure qui y sont abordées comprennent la documentation préparatoire, le choix des présentateurs, le niveau de représentation aux réunions, les résumés du Président et le suivi des réunions. Dans la mesure où des accords sont intervenus sur des adaptations des procédures, celles-ci ont été appliquées ou le sont actuellement.

15. L'un des soucis des Membres est de faire en sorte que l'OEPC, pour plus de transparence, permette de voir clairement les progrès accomplis par les Membres dans la mise en oeuvre des Accords de l'OMC. Le Secrétariat est donc encouragé à continuer de fournir, dans ses rapports, des renseignements systématiques sur les mesures prises par les Membres intéressés dans le cadre des Accords, les mécanismes utilisés pour les mettre en oeuvre et les notifications présentées.

16. Comme il est indiqué au paragraphe 5, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, la majorité des Membres qui ont fait l'objet d'un examen ont été représentés par un ministre ou un ministre adjoint; dans la plupart des autres cas, ils l'ont été par de hauts fonctionnaires de l'administration centrale. Toutefois, la participation des autres Membres de l'OEPC n'a pas toujours été équivalente, que ce soit sur le plan du nombre des participants ou du niveau de représentation. Si l'on veut préserver et renforcer le rôle du MEPC, il faut à la fois qu'il y ait un nombre substantiel de délégations présentes lors des examens et que ces délégations soient représentées à un niveau approprié.

17. On a aussi souligné que les Membres, s'ils veulent préserver le système, doivent observer strictement les délais fixés pour répondre aux questionnaires et présenter la documentation; tout retard dans la réalisation des examens est préjudiciable au processus d'examen des Membres intéressés et ralentit le programme en général.

18. L'une des questions de fond qui ont été examinées est celle qui concerne le cycle d'examens. Une délégation a proposé de prévoir désormais un cycle d'examens triennal pour les Membres actuellement soumis à examen tous les deux ans mais aucun autre Membre n'a approuvé cette modification. Toutefois, il a été convenu que dans le cas des examens qui devaient avoir lieu tous les deux ans, un examen sur deux pourrait avoir un caractère "intérimaire" sans que cela remette en cause l'exhaustivité des examens.

Conclusion

19. Le MEPC constitue un élément unique dans la gamme des activités de l'OMC. Il offre la seule occasion aux différents Membres d'examiner l'ensemble des politiques commerciales des autres Membres et peut souvent les aider considérablement à réexaminer et à réviser leur politique générale. En outre, il présente une grande utilité en ce sens qu'il fournit des analyses solides et autorisées des faits nouveaux intervenus dans les politiques et les pratiques commerciales. Vu les avantages du processus, les Membres qui ne se sont pas encore présentés pour faire l'objet d'un examen sont vivement encouragés à le faire; il est rappelé à ceux qui en auraient besoin qu'il existe des possibilités d'assistance technique dans ce domaine.

20. Si les Membres sont satisfaits des progrès considérables accomplis pour améliorer le fonctionnement du MEPC, ils sont aussi conscients des ressources importantes que le Secrétariat et les pays consacrent à ce processus et soucieux de faire en sorte que les ressources restent utilisées de façon efficace. Ils continueront donc à évaluer la teneur et la portée des examens et les ressources qui y sont consacrées afin de veiller à ce qu'il soit répondu aux besoins de tous les Membres de l'OMC. Ils s'efforceront aussi de renforcer l'utilité du mécanisme par les moyens indiqués dans ce rapport, tout en garantissant le maintien de sa spécificité.

Examens des politiques commerciales réalisés au titre des dispositions du GATT de 1947 et de l'OMC, 1989-1996

Europe/Moyen-Orient	Asie/Pacifique	Afrique	Amérique
Autriche ^{1a}	Australie (2) ^a	Afrique du Sud ^a	Argentine ^a
Communautés européennes (4) ^c	Bangladesh ^a	Cameroun ^a	Bolivie ^a
Finlande ^{1a}	Corée (2) ^c	Côte d'Ivoire ^b	Brésil (2) ^c
Hongrie ^a	Hong kong (2) ^a	Egypte ^a	Canada (4) ^c
Islande ^a	Inde ^a	Ghana ^a	Chili ^a
Israël ^a	Indonésie (2) ^a	Kenya ^a	Colombie (2) ^c
Norvège (2) ^c	Japon (3) ^a	Maroc (2) ^c	Costa Rica ^b
Pologne ^a	Macao ^a	Maurice ^b	El Salvador ^b
République tchèque ^b	Malaisie ^a	Nigéria ^a	Etats-Unis (4) ^c
Roumanie ^a	Nouvelle-Zélande (2) ^c	Ouganda ^b	Mexique ^a
Slovaquie ^b	Pakistan ^a	Sénégal ^a	Pérou ^a
Suède ¹ (2) ^a	Philippines ^a	Tunisie ^a	République dominicaine ^b
Suisse (2) ^c	Singapour (2) ^c	Zambie ^b	Uruguay ^a
Turquie ^a	Sri Lanka ^b	Zimbabwe ^a	Venezuela ^b
	Thaïlande (2) ^c		
14	15	14	14

- a Examens dans le cadre du GATT.
 - b Examens dans le cadre de l'OMC.
 - c Examens dans le cadre du GATT et de l'OMC.
- 1 Pays inclus dans l'UE à partir de 1995.

SECTION IV

RAPPORT DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES

Conseil du commerce des marchandises
1er novembre 1996

RAPPORT DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES
AU CONSEIL GENERAL

Introduction

Le présent rapport a été établi conformément à la déclaration faite par le Président du Conseil général à la réunion tenue le 16 avril 1996 concernant les "procédures de présentation de rapports pour la Conférence ministérielle de Singapour". Il porte sur la période allant du 1er janvier au 4 novembre 1996¹; il comprend une Section I - Partie factuelle, et une Section II - Conclusions et/ou recommandations. Il indique aussi les activités des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises (ci-après dénommé "le Conseil"), résumées au point 19 a).

Pour s'acquitter de sa tâche, le Conseil a tenu huit réunions ordinaires. Les comptes rendus de ces réunions, où sont consignés les résultats des travaux du Conseil, figurent dans les documents G/C/M/8 à 15.

Les questions suivantes qui ont été soulevées au Conseil et/ou au sujet desquelles le Conseil a pris des dispositions sont traitées dans le rapport:

	<u>Page</u>
SECTION I - PARTIE FACTUELLE	
1. Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales	5
2. Election du Président du Conseil	5
3. Désignation des Présidents du Comité de l'agriculture, du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, du Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat et du Groupe de travail des obligations et procédures de notification	5
4. Approbation du règlement intérieur des Comités de l'agriculture, des pratiques antidumping, des sauvegardes, et des subventions et des mesures compensatoires	6
5. Lettre du Président du Comité du commerce et du développement	6
6. Distribution et mise en distribution générale des documents du Conseil	6

¹Le rapport du Conseil du commerce des marchandises pour 1995 est reproduit à la Section IV du document WT/GC/W/25.

	<u>Page</u>
7. Disponibilité des documents en espagnol	6
8. Comité de l'accès aux marchés - Rapport semestriel du Comité	6
9. Accord sur les subventions et les mesures compensatoires - Situation des notifications relatives aux subventions - non-respect des prescriptions concernant la notification des subventions au titre de l'article 25.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	7
10. Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat	7
11. Unions douanières et zones de libre-échange; accords régionaux	7
a) Union douanière entre la Turquie et la Communauté européenne (CE)	7
b) Accord de libre-échange entre les îles Féroé et l'Islande conclu par le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'une part, et le gouvernement de l'Islande, d'autre part	7
c) Accord de libre-échange entre les îles Féroé et la Suisse conclu par le gouvernement suisse, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part	7
d) Accord de libre-échange entre la Norvège et les îles Féroé conclu par le gouvernement de la Norvège, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part	8
e) Accords entre la République tchèque et la Bulgarie, et entre la République slovaque et la Bulgarie	8
f) Octroi d'un traitement tarifaire préférentiel aux pays de l'ex-Yougoslavie	8
g) Accords de libre-échange entre l'AELE et l'Estonie, entre l'AELE et la Lettonie et entre l'AELE et la Lituanie	8
h) Elargissement de l'Accord de libre-échange d'Europe centrale (ALEEC)	8
i) Accords européens entre les Communautés européennes et la République tchèque, et entre les Communautés européennes et la République slovaque	9
j) Accord de libre-échange entre la République tchèque et la Roumanie	9
k) Accord de libre-échange entre la République slovaque et la Roumanie	9
l) Accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et l'Estonie	9
m) Accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et la Lettonie	9
n) Accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et la Lituanie	9
12. Dérogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC	10
a) Système harmonisé - Demandes de prorogation de dérogations Bangladesh, Bolivie, Guatemala, Jamaïque, Maroc, Nicaragua, Sri Lanka	10
b) Malawi - Renégociation de la Liste LVIII	10
c) Sénégal - Renégociation de la Liste XLIX	10
d) Zambie - Renégociation de la Liste LXXVIII	10
e) Décision sur l'introduction des modifications du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC le 1er janvier 1996	11

	<u>Page</u>
f) Drogations relevant du paragraphe 2 du Mémorandum d'accord concernant les drogations aux obligations découlant du GATT de 1994	11
i) Cuba - Paragraphe 6 de l'article XV du GATT de 1994	11
ii) Etats-Unis - Ancien territoire sous tutelle des îles du Pacifique	11
iii) Etats-Unis - Importations de produits de l'industrie automobile	11
iv) Etats-Unis - Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins	12
v) Canada - Programme CARIBCAN	12
vi) Communautés européennes	12
- Communautés européennes - quatrième Convention ACP-CEE de Lomé	
- Arrangements commerciaux franco-marocains	
vii) Afrique du Sud - Dates de référence fixées en vertu de l'article I:4	12
viii) Zimbabwe - Dates de référence fixées en vertu de l'article I:4	12
13. Questions soulevées au sujet des pratiques commerciales des Membres	13
a) Mesures prises par le Brésil concernant le secteur automobile	13
b) Projet de loi des Etats-Unis concernant la définition de la "branche de production nationale" dans le domaine des sauvegardes	13
c) EU - "Loi de 1996 pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba"	13
d) Embargo sur les exportations de crevettes sauvages vers les Etats-Unis	13
e) EU - "Loi sur les stupéfiants"	13
f) Traitement tarifaire des produits de haute technologie compromis par la Communauté européenne	14
g) Chaussures argentines	14
h) Demande de consultations présentée par les Etats-Unis concernant les pratiques commerciales restrictives sur le marché japonais des pellicules et papiers photographiques	14
i) Proposition des CE sur la "facilitation des échanges"	14
14. Accord sur l'inspection avant expédition	14
a) Entrée en activité de l'entité d'examen indépendante	14
b) Examen prévu à l'article 6 de l'Accord sur l'inspection avant expédition	14
c) Notifications	15
15. Groupe de travail des obligations et procédures de notification	15
a) Etat d'avancement des travaux du Groupe de travail	15
b) Rapport du Groupe de travail des obligations et procédures de notification	15
16. Mise en oeuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) et questions connexes	16
- Questions et problèmes	
i) Programmes d'intégration	17
ii) Recours à des sauvegardes transitoires	17
iii) Arrangements convenus au niveau bilatéral	18
iv) Fonctionnement de l'Organe de supervision des textiles	19
v) Traitement des petits fournisseurs et des pays les moins avancés	20

	<u>Page</u>
vi) Intérêts particuliers des pays producteurs de coton	20
vii) Règles d'origine	21
viii) Autres questions concernant l'ATV (trafic de perfectionnement passif, régimes spéciaux, etc.)	21
ix) Relation entre restrictions et régionalisme	22
x) Recours à des mesures commerciales à des fins non commerciales	22
xi) Accès aux marchés	22
xii) Règles et disciplines	23
xiii) Contournement	24
17. Organe de supervision des textiles (OSpT)	24
- Rapport de l'OSpT	
A. Résumé des observations formulées par les Membres de l'OMC	25
B. Dispositions prises par le Conseil du commerce des marchandises	28
18. Propositions et initiatives en vue d'une libéralisation accrue du commerce	28
19. Conférence ministérielle de Singapour	29
a) Rapports des organes subsidiaires du Conseil	29
b) Rapport du Conseil du commerce des marchandises à la Conférence ministérielle	30
 SECTION II: CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS	
1. Accord sur l'inspection avant expédition	32
2. Obligations et procédures de notification	32

SECTION I - PARTIE FACTUELLE

1. Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales (G/C/M/8 à 14)

1.1 A sa réunion du 29 janvier 1996, le Conseil est convenu que, en attendant l'adoption des critères et conditions régissant l'octroi aux organisations internationales intergouvernementales du statut d'observateur à l'OMC et si aucune délégation n'y voyait d'objection, les organisations invitées à la réunion en cours du Conseil seraient invitées à sa réunion suivante sur une base *ad hoc*. Les organisations concernées étaient les suivantes: Banque mondiale, BITV, CNUCED, FAO, FMI, OCDE, OMD et ONU.

1.2 A ses réunions des 14 février 1996, 19 mars 1996, 22 mai 1996 et 5 juillet 1996, le Conseil est convenu d'inviter les mêmes organisations sur une base *ad hoc* à chacune de ses réunions suivantes.

1.3 A la réunion du 25 juillet 1996, le Président a signalé qu'à sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général avait approuvé les "Lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales". Compte tenu de cette décision, il a proposé de tenir des consultations informelles au sujet des organisations internationales intergouvernementales auxquelles serait accordé le statut d'observateur auprès du Conseil du commerce des marchandises.

1.4 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil est convenu que, en attendant le résultat de nouvelles consultations, les organisations qui avaient assisté jusqu'alors aux réunions du Conseil sur une base *ad hoc* pourraient assister aux réunions futures du Conseil sur une base *ad hoc*.

2. Election du Président du Conseil (G/C/M/8)

2.1 A sa réunion du 14 février 1996, le Conseil a élu à l'unanimité M. l'Ambassadeur Narayanan Président du Conseil pour 1996.

3. Désignation des Présidents du Comité de l'agriculture, du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, du Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat et du Groupe de travail des obligations et procédures de notification (G/C/M/8)

3.1 A sa réunion du 14 février 1996, le Conseil a approuvé la désignation des Présidents suivants: Comité de l'agriculture: M. D. Tulalamba (Thaïlande); Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires: M. K. Bergholm (Finlande); Groupe de travail des obligations et procédures de notification: M. A. Shoyer (Etats-Unis); Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat: M. P. May (Australie).

3.2 A sa réunion du 14 février 1996, le Conseil a pris note des résultats des consultations auxquelles le Président a procédé en ce qui concerne les Présidents des autres organes subsidiaires pour 1996: Comité des obstacles techniques au commerce: Mme C. Guarda (Chili); Comité de l'accès aux marchés: M. J. Saint-Jacques (Canada); Comité de l'évaluation en douane: M. P. Palecka (République tchèque); Comité des licences d'importation: M. C. Mbegabolawe (Zimbabwe); Comité des règles d'origine: M. Osakwe (Nigéria); Comité des pratiques antidumping: M. O. Lundby (Norvège); Comité des subventions et des mesures compensatoires: M. V. Do Prado (Brésil); Comité des sauvegardes: M. A. Buencamino (Philippines); Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce: M. V. Notis (Grèce).

3.3 Le Conseil est également convenu que la question des Vice-Présidents serait traitée au sein des Comités eux-mêmes, par un processus de consultations.

3.4 Un certain nombre de délégations ont déclaré que les consultations futures au sujet des Présidents devraient être engagées le plus tôt possible, qu'elles devraient être plus transparentes et que le principe du roulement devrait être la règle chaque fois que cela était possible. Il a également été signalé qu'à l'avenir la question de la Vice-Présidence devrait être réglée dans le contexte de ces consultations.

4. Approbation du règlement intérieur des Comités de l'agriculture, des pratiques antidumping, des sauvegardes, et des subventions et des mesures compensatoires (G/C/M/10)

4.1 A sa réunion du 22 mai 1996, le Conseil a approuvé le règlement intérieur des Comités de l'agriculture (G/AG/W/22), des pratiques antidumping (G/ADP/W/135/Rev.1), des sauvegardes (G/SG/W/59/Rev.1) et des subventions et des mesures compensatoires (G/SCM/W/143/Rev.1).

5. Lettre du Président du Comité du commerce et du développement (G/C/M/10 et 13)

5.1 A la réunion du 22 mai 1996, le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre du Président du Comité du commerce et du développement demandant des renseignements sur la mise en oeuvre des dispositions relatives au développement contenues dans les Accords du Cycle d'Uruguay qui relevaient du Conseil du commerce des marchandises. Ces renseignements étaient nécessaires pour l'examen que le Comité du commerce et du développement devait effectuer. Il avait envoyé une lettre aux Présidents des différents organes subsidiaires de ce Conseil, leur demandant des renseignements sur les travaux effectués dans ce domaine. Il prendrait de nouvelles mesures sur la base de ces renseignements, lorsqu'ils auraient été reçus.

5.2 A la réunion du 19 septembre 1996, le Président a informé le Conseil que les réponses à la lettre qu'il avait envoyée aux Présidents des organes subsidiaires du Conseil avaient été reçues et transmises au Président du Comité du commerce et du développement. Le Secrétariat avait regroupé ces réponses dans le document WT/COMTD/W/16 et addendum. La question était maintenant examinée par le Comité du commerce et du développement.

6. Distribution et mise en distribution générale des documents du Conseil (G/C/M/13)

6.1 A la réunion du 19 septembre 1996, le Président a appelé l'attention du Conseil sur la décision prise par le Conseil général à sa réunion du 18 juillet 1996 concernant les "Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC" (WT/L/160/Rev.1). Le Conseil a pris note de la décision.

7. Disponibilité des documents en espagnol (G/C/M/13)

7.1 A la réunion du 19 septembre 1996, le représentant d'El Salvador, s'exprimant également au nom du GRULAC, a fait part de sa préoccupation devant le fait que les documents n'étaient pas disponibles en espagnol à temps pour les réunions. Un autre représentant a déclaré que le même problème s'était posé pour les documents en français.

8. Comité de l'accès aux marchés

Rapport semestriel du Comité (G/C/M/11)

8.1 A sa réunion du 5 juillet 1996, le Conseil a pris note du rapport présenté par le Président du Comité de l'accès aux marchés (G/MA/4) concernant: 1) la mise en application des modifications du SH96; 2) les autres dérogations; 3) l'établissement des listes consolidées sur feuillets mobiles; 4) les questions non tarifaires; 5) la Base de données intégrée; et 6) le rapport du Comité au Conseil dans la perspective de la Réunion ministérielle de Singapour.

9. Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

Situation des notifications relatives aux subventions - non-respect des prescriptions concernant la notification des subventions au titre de l'article 25.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (G/C/M/10)

9.1 A la réunion du 22 mai 1996, le représentant des CE a exprimé son inquiétude devant le non-respect de l'obligation de notification incombant aux Membres au titre de l'article 25.2 de l'Accord sur les subventions.

10. Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat (G/C/M/14)

10.1 A sa réunion du 15 octobre 1996, le Conseil a pris note de la communication des Communautés européennes distribuée sous la cote G/STR/W/33. Les CE ont demandé au Conseil de transmettre leur communication au Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat pour examen. Le Conseil est convenu de revenir sur cette question au moment approprié.

11. Unions douanières et zones de libre-échange: accords régionaux (G/C/M/8, 9, 10, 11 et 13)

11.1 A sa réunion du 29 janvier 1996, le Conseil a pris note de l'information donnée par le Président selon laquelle une décision de principe avait été prise à la dernière réunion du Conseil général en vue de créer un Comité pour traiter des questions liées au commerce régional. Le Président du Conseil général menait des consultations sur la nature et le mandat de ce nouvel organe. Le Conseil est convenu que la question de l'établissement de groupes de travail distincts serait examinée au vu de la décision finale sur ce sujet.

11.2 A sa réunion du 19 mars 1996, le Conseil a pris note de la décision prise par le Conseil général d'établir un Comité des accords commerciaux régionaux (WT/L/127) chargé de procéder à l'examen de tels accords conformément aux procédures et aux mandats adoptés par le Conseil et de présenter ensuite son rapport au Conseil pour que celui-ci prenne les mesures appropriées.

a) Union douanière entre la Turquie et la Communauté européenne (CE) (G/C/M/8)

11.3 A sa réunion du 29 janvier 1996, le Conseil a pris note de la communication (WT/REG22/N/1) des parties annonçant l'entrée en vigueur le 1er janvier 1996 de l'Union douanière entre la Turquie et la CE. Le Conseil a établi un groupe de travail chargé d'examiner l'accord y relatif.

b) Accord de libre-échange entre les îles Féroé et l'Islande conclu par le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'une part, et le gouvernement de l'Islande, d'autre part (G/C/M/8)

11.4 A sa réunion du 19 mars 1996, le Conseil a pris note de la notification des parties à l'Accord (WT/REG23/N/1) annonçant l'entrée en vigueur le 1er juillet 1993 de l'Accord (WT/REG23/1). Le Conseil a établi un groupe de travail chargé d'examiner cet accord.

c) Accord de libre-échange entre les îles Féroé et la Suisse conclu par le gouvernement suisse, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (G/C/M/9)

11.5 A sa réunion du 19 mars 1996, le Conseil a pris note de la notification des parties à l'Accord (WT/REG24/N/1) annonçant l'entrée en vigueur le 1er mars 1995 de l'Accord (WT/REG24/1). Le

Conseil a adopté le mandat au titre duquel le Comité des accords commerciaux régionaux serait chargé d'examiner cet accord.

- d) Accord de libre-échange entre la Norvège et les îles Féroé conclu par le gouvernement de la Norvège, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (G/C/M/9)

11.6 A sa réunion du 19 mars 1996, le Conseil a pris note de la notification des parties à l'Accord (WT/REG25/N/1) annonçant l'entrée en vigueur le 1er juillet 1993 de l'Accord (WT/REG25/1). Le Conseil a adopté le mandat au titre duquel le Comité des accords commerciaux régionaux serait chargé d'examiner cet accord.

- e) Accords entre la République tchèque et la Bulgarie, et entre la République slovaque et la Bulgarie (G/C/M/9)

11.7 A la réunion du 19 mars 1996, le représentant de la République tchèque, parlant aussi au nom de la République slovaque et de la République de Bulgarie, a informé le Conseil de la signature en décembre 1995 des accords de libre-échange conclus entre la République tchèque et la Bulgarie et entre la République slovaque et la Bulgarie. Ces accords avaient été appliqués à titre provisoire depuis le 1er janvier 1996 et seraient notifiés à l'OMC lorsque le processus de ratification dans chacun des pays signataires aurait été achevé.

- f) Octroi d'un traitement tarifaire préférentiel aux pays de l'ex-Yougoslavie (G/C/M/9)

11.8 A la réunion du 19 mars 1996, le représentant de la CE a informé le Conseil que sa délégation envisageait de demander une dérogation aux obligations découlant de l'article premier du GATT afin d'accorder aux pays de l'ex-Yougoslavie l'accès préférentiel au marché communautaire pour une durée limitée.

- g) Accords de libre-échange entre l'AELE et l'Estonie, entre l'AELE et la Lettonie et entre l'AELE et la Lituanie (G/C/M/10)

11.9 A la réunion du 22 mai 1996, le représentant de l'Islande, intervenant au nom des pays de l'AELE et de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie, a informé le Conseil que les Etats membres de l'AELE avaient signé en décembre 1995 des accords de libre-échange avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie respectivement. Ces accords devaient entrer en vigueur ou être appliqués à titre provisoire à partir du 1er juin 1996. Leur teneur et leur structure étaient similaires à celles des accords de libre-échange conclus entre les Etats membres de l'AELE et les pays d'Europe centrale et orientale, certains ajustements ayant été opérés pour prendre en compte les éléments nouveaux récemment intervenus. Les Accords seraient notifiés au titre de l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994.

- h) Elargissement de l'Accord de libre-échange d'Europe centrale (ALEEC) (G/C/M/10)

11.10 A la réunion du 22 mai 1996, la République slovaque, intervenant au nom des parties à l'Accord de libre-échange d'Europe centrale (ALEEC) et de la Slovénie, a informé le Conseil que le texte de l'ALEEC avait été complété par les dispositions de l'article 39 a) qui permettaient à d'autres pays d'accéder à l'Accord. Sur cette base, la République de Slovénie avait signé le 25 novembre 1995 l'Accord sur l'accession avec les quatre parties à cet accord. Celui-ci était appliqué à titre provisoire et prendrait effet dès que les procédures de ratification dans les pays parties audit accord seraient achevées.

i) Accords européens entre les Communautés européennes et la République tchèque, et entre les Communautés européennes et la République slovaque (G/C/M/10)

11.11 A la réunion du 22 mai 1996, le Président a informé le Conseil que l'Accord européen entre les CE et la République fédérative tchèque et slovaque avait été remplacé par des accords avec chacun des Etats successeurs. L'examen de ces accords (WT/REG/18/6 et 7) serait effectué au Comité des accords commerciaux régionaux.

j) Accord de libre-échange entre la République tchèque et la Roumanie (G/C/M/11)

11.12 A sa réunion du 5 juillet 1996, le Conseil a pris note de la notification des parties à l'Accord (WT/REG26/N/1), qui indiquait notamment que, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord (WT/REG26/1), les parties étaient convenues d'accélérer la suppression des droits de douane pour la plupart des produits industriels (WT/REG26/2). En 1995, le Conseil avait été informé que cet accord de libre-échange, signé le 24 octobre 1994, était appliqué à titre provisoire depuis le 1er janvier 1995 et que la zone de libre-échange serait établie pendant une période de transition se terminant au plus tard le 1er janvier 1998. Le Conseil a adopté le mandat en vertu duquel le Comité des accords commerciaux régionaux était chargé d'examiner cet accord.

k) Accord de libre-échange entre la République slovaque et la Roumanie (G/C/M/11)

11.13 A sa réunion du 5 juillet 1996, le Conseil a pris note de la notification des parties à l'Accord (WT/REG27/N/1) qui indiquait notamment que, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord (WT/REG27/1), les parties étaient convenues d'accélérer la suppression des droits de douane pour la plupart des produits industriels (WT/REG27/2). En 1995, le Conseil avait été informé que cet accord de libre-échange, signé le 24 octobre 1994, était appliqué à titre provisoire depuis le 1er janvier 1995 et que la zone de libre-échange serait établie pendant une période de transition se terminant au plus tard le 1er janvier 1998. Le Conseil a adopté le mandat en vertu duquel le Comité des accords commerciaux régionaux était chargé d'examiner cet accord.

l) Accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et l'Estonie (G/C/M/13)

11.14 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a pris note de la notification des parties à l'Accord (WT/REG28/N/1) qui indiquait que l'Accord de libre-échange (WT/REG28/1) avait été signé le 7 décembre 1995 et était appliqué à titre provisoire depuis le 1er juin 1996, en attendant que les parties le ratifient. Le Conseil a adopté le mandat en vertu duquel le Comité des accords commerciaux régionaux était chargé d'examiner cet accord.

m) Accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et la Lettonie (G/C/M/13)

11.15 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a pris note de la notification des parties à l'Accord (WT/REG29/N/1) qui indiquait que l'Accord de libre-échange (WT/REG29/1) avait été signé le 7 décembre 1995 et était appliqué à titre provisoire depuis le 1er juin 1996, en attendant que les parties le ratifient. Le Conseil a adopté le mandat en vertu duquel le Comité des accords commerciaux régionaux était chargé d'examiner cet accord.

n) Accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et la Lituanie (G/C/M/13)

11.16 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a pris note de la notification des parties à l'Accord (WT/REG30/N/1) qui indiquait que l'Accord de libre-échange (WT/REG30/1) était appliqué à titre provisoire depuis le 1er août 1996, en attendant que les parties le ratifient. Le Conseil a adopté

le mandat en vertu duquel le Comité des accords commerciaux régionaux était chargé d'examiner cet accord.

12. Dérogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC

a) Système harmonisé - Demandes de prorogation de dérogations

Bangladesh, Bolivie, Guatemala, Jamaïque, Maroc, Nicaragua, Sri Lanka (G/C/M/11)

12.1 A sa réunion du 5 juillet 1996, le Conseil a examiné les demandes présentées par le Bangladesh (G/L/77), la Bolivie (G/L/78), le Guatemala (G/L/86), la Jamaïque (G/L/79), le Maroc (G/L/80), le Nicaragua (G/L/81) et Sri Lanka (G/L/83) en vue d'obtenir la prorogation, jusqu'au 30 avril 1997, des dérogations qui leur avaient été accordées aux fins de la mise en oeuvre du Système harmonisé.

12.2 Le Conseil a approuvé le texte des projets de décision concernant la prorogation des dérogations reproduits sous les cotes G/C/W/40 (Bangladesh), G/C/W/41² (Bolivie), G/C/W/48³ (Guatemala), G/C/W/42 (Jamaïque), G/C/W/43 (Maroc), G/C/W/44 (Nicaragua) et G/C/W/46 (Sri Lanka), et a recommandé leur adoption par le Conseil général.

b) Malawi - Renégociation de la Liste LVIII (G/C/M/8)

12.3 A sa réunion du 29 janvier 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par le Malawi (G/L/51) en vue d'obtenir la prorogation, jusqu'au 30 juin 1996, de la dérogation qui lui avait été accordée aux fins de la renégociation de sa Liste. Le Conseil a approuvé le texte du projet de décision (G/C/W/31) concernant la prorogation de la dérogation, et a recommandé son adoption par le Conseil général.

c) Sénégal - Renégociation de la Liste XLIX (G/C/M/11)

12.4 A sa réunion du 5 juillet 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par le Sénégal (G/L/82) en vue d'obtenir la prorogation, jusqu'au 30 avril 1997, de la dérogation qui lui avait été accordée aux fins de la renégociation de sa Liste. Le Conseil a approuvé le texte du projet de décision (G/C/W/45) concernant la prorogation de la dérogation, et a recommandé son adoption par le Conseil général.

d) Zambie - Renégociation de la Liste LXXVIII (G/C/M/11)

12.5 A sa réunion du 5 juillet 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par la Zambie (G/L/84) en vue d'obtenir la prorogation, jusqu'au 30 avril 1997, de la dérogation qui lui avait été accordée aux fins de la renégociation de sa Liste. Le Conseil a approuvé le texte du projet de décision (G/C/W/47) concernant la prorogation de la dérogation, et a recommandé son adoption au Conseil général.

²G/C/W/41/Corr.1 en espagnol.

³G/C/W/48/Corr.1 en espagnol.

- e) Décision sur l'introduction des modifications du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC le 1er janvier 1996 (G/C/M/11)

12.6 A sa réunion du 5 juillet 1996, le Conseil a examiné un projet de décision (G/MA/W/6) concernant une dérogation se rapportant aux modifications du SH96 qui devaient être introduites dans les listes tarifaires des Membres le 1er janvier 1996. Il était apparu nécessaire d'accorder une dérogation aux Membres qui estimaient nécessaire de procéder à des consultations ou négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 à la suite des modifications du SH96. Le Conseil a approuvé la prorogation des délais indiqués dans le projet de décision et est convenu de transmettre celui-ci au Conseil général pour adoption.

- f) Dérogations relevant du paragraphe 2 du Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994 (G/C/M/11, 13 et 14)

12.7 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a pris note des préoccupations exprimées par une délégation quant au nombre important de demandes de prorogation de dérogations aux obligations découlant du paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994. De l'avis de cette délégation, les conditions régissant l'octroi de dérogations ou leur prorogation éventuelle dans le cadre de l'OMC sont plus rigoureuses que les règles correspondantes du GATT de 1947.

- i) Cuba - Paragraphe 6 de l'article XV du GATT de 1994 (G/C/M/11 et 13)

12.8 A sa réunion du 5 juillet 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par Cuba (G/L/89) en vue d'obtenir la prorogation d'une dérogation relative au paragraphe 6 de l'article XV du GATT de 1994. Le Conseil est convenu de revenir à cette question, selon qu'il conviendrait, au vu des résultats des consultations complémentaires en cours.

12.9 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a pris note de la déclaration du Président selon laquelle à l'issue des consultations, il était entendu que les dérogations relevant du paragraphe 2 du Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994 devraient être régies par la procédure énoncée au paragraphe 3 de l'article IX de l'Accord sur l'OMC. Le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/51/Rev.1) concernant la prorogation de la dérogation, et a recommandé son adoption par le Conseil général.

- ii) Etats-Unis - Ancien territoire sous tutelle des îles du Pacifique (G/C/M/13)

12.10 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par les Etats-Unis (G/L/101) en vue d'obtenir la prorogation de la dérogation à leurs obligations découlant du paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994. Le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/53) concernant la prorogation de la dérogation et a recommandé son adoption par le Conseil général.

- iii) Etats-Unis - Importations de produits de l'industrie automobile (G/C/M/13 et 14)

12.11 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par les Etats-Unis (G/L/103) en vue d'obtenir la prorogation de la dérogation accordée au sujet des importations de produits de l'industrie automobile. Une délégation ayant demandé des renseignements complémentaires sur cette demande de dérogation, le Conseil est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

12.12 A sa réunion du 15 octobre 1996, le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/55) concernant la prorogation de la dérogation et a recommandé son adoption par le Conseil général.

- iv) Etats-Unis - Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins (G/C/M/13)

12.13 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par les Etats-Unis (G/L/102) en vue d'obtenir la prorogation de la dérogation accordée au sujet de la Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins. Le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/54) concernant la prorogation de la dérogation et a recommandé son adoption par le Conseil général.

- v) Canada - Programme CARIBCAN (G/C/M/13)

12.14 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par le Canada (G/L/100) en vue d'obtenir la prorogation d'une dérogation accordée au sujet du Programme CARIBCAN. Le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/52) concernant la prorogation de la dérogation et a recommandé son adoption par le Conseil général.

- vi) Communautés européennes (G/C/M/13)

- Communautés européennes - quatrième Convention ACP-CEE de Lomé

12.15 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par la CE et les gouvernements des Etats ACP qui étaient aussi Membres de l'OMC (G/L/107 et 108) en vue d'obtenir la prorogation de la dérogation accordée au sujet de la quatrième Convention ACP-CEE de Lomé. Le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/58/Rev.1) concernant la prorogation de la dérogation et a recommandé son adoption par le Conseil général.

- Arrangements commerciaux franco-marocains

12.16 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par la CE (G/L/107 et 109) en vue d'obtenir la prorogation de la dérogation accordée au sujet des arrangements commerciaux franco-marocains. Le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/59/Rev.1) concernant la prorogation de la dérogation et a recommandé son adoption par le Conseil général.

- vii) Afrique du Sud - Dates de référence fixées en vertu de l'article I:4 (G/C/M/13)

12.17 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par l'Afrique du Sud (G/L/104) en vue d'obtenir la prorogation de la dérogation accordée au sujet des dates de référence fixées en vertu de l'article I:4 du GATT. Le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/56/Rev.1) concernant la prorogation de la dérogation et a recommandé son adoption par le Conseil général.

- viii) Zimbabwe - Dates de référence fixées en vertu de l'article I:4 (G/C/M/13)

12.18 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par le Zimbabwe (G/L/106) en vue d'obtenir la prorogation de la dérogation accordée au sujet des dates de référence fixées en vertu de l'article I:4 du GATT. Le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/57/Rev.1) concernant la prorogation de la dérogation et a recommandé son adoption par le Conseil général.

13. Questions soulevées au sujet des pratiques commerciales des Membres

a) Mesures prises par le Brésil concernant le secteur automobile (G/C/M/8, 9 et 10)

13.1 A sa réunion du 29 janvier 1996, le Conseil a pris note des renseignements fournis par le Brésil selon lesquels, après des négociations dans le cadre du MERCOSUR, le gouvernement brésilien avait présenté au Congrès la Mesure provisoire n° 1235 applicable au secteur automobile.

13.2 A la réunion du 19 mars 1996, le représentant du Brésil a informé le Conseil que, le 15 mars 1996, son pays avait adressé au Secrétariat une demande de dérogation (G/L/68) à certaines de ses obligations dans le cadre de l'OMC à la suite de l'adoption d'un régime spécial applicable aux mesures concernant les investissements dans le secteur automobile.

13.3 A la réunion du 22 mai 1996, le Brésil a informé le Conseil que, après des consultations avec les Membres de l'OMC concernés, il avait retiré sa demande de dérogation (G/L/75), présentée le 15 mars 1996, concernant le régime brésilien applicable au secteur automobile.

b) Projet de loi des Etats-Unis concernant la définition de la "branche de production nationale" dans le domaine des sauvegardes (G/C/M/8)

13.4 A la réunion du 29 janvier 1996, le représentant du Mexique a exprimé sa préoccupation devant un projet de loi adopté par le Sénat des Etats-Unis concernant la définition de la "branche de production nationale" dans le domaine des sauvegardes pour les produits agricoles périssables.

c) EU - "Loi de 1996 pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba" (G/C/M/9)

13.5 A la réunion du 19 mars 1996, le représentant de Cuba s'est dit préoccupé par le fait que le Président des Etats-Unis avait promulgué la "Loi de 1996 pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba" qui, de l'avis de Cuba, nuisait aux intérêts des pays tiers Membres de l'OMC en raison de ses effets extraterritoriaux.

d) Embargo sur les exportations de crevettes sauvages vers les Etats-Unis (G/C/M/9 et 10)

13.6 A la réunion du 19 mars 1996, le représentant des Philippines, intervenant également au nom des pays de l'ANASE, a informé le Conseil qu'à la suite d'une décision prise par le Tribunal du commerce international des Etats-Unis le 29 décembre 1995 les exportations de crevettes sauvages vers les Etats-Unis seraient interdites à compter du 1er mai 1996 pour les pays exportateurs n'ayant pas adopté un programme de protection des tortues semblable à celui des Etats-Unis.

13.7 A la réunion du 22 mai 1996, le représentant de Hong Kong a exprimé sa préoccupation au sujet de cette question et a demandé un complément d'information aux Etats-Unis.

e) EU - "Loi sur les stupéfiants" (G/C/M/9)

13.8 A la réunion du 19 mars 1996, le représentant du Mexique a informé le Conseil d'un projet de loi des Etats-Unis qui, s'il était adopté, risquait de poser des problèmes aux partenaires commerciaux des Etats-Unis. En vertu de cette loi, le gouvernement des Etats-Unis serait tenu d'imposer des sanctions commerciales aux pays dont il estimerait qu'ils ne luttent pas suffisamment contre la production ou le trafic de stupéfiants prohibés.

f) Traitement tarifaire des produits de haute technologie compromis par la Communauté européenne (G/C/M/10)

13.9 A la réunion du 22 mai 1996, les Etats-Unis ont informé le Conseil que, le 2 mai 1996, ils avaient demandé l'ouverture de consultations avec la CE au sujet du traitement tarifaire appliqué aux produits de haute technologie, à savoir l'équipement de réseau local (LAN) et les ordinateurs personnels ayant des fonctions de télévision (G/L/73).

g) Chaussures argentines (G/C/M/11)

13.10 A la réunion du 5 juillet 1996, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'en septembre 1995 l'Argentine avait promulgué des décrets qui établissaient des droits spécifiques sur les importations de chaussures, de textiles et de vêtements. De l'avis des Etats-Unis, ces droits spécifiques étaient contraires aux consolidations tarifaires de l'Argentine et à ses obligations découlant de l'Accord sur l'évaluation en douane.

h) Demande de consultations présentée par les Etats-Unis concernant les pratiques commerciales restrictives sur le marché japonais des pellicules et papiers photographiques (G/C/M/13)

13.11 A la réunion du 19 septembre 1996, le représentant des Etats-Unis a déclaré que le gouvernement de son pays avait demandé l'ouverture de consultations avec le Japon au sujet de cette question conformément à la Décision de 1960 des PARTIES CONTRACTANTES sur les "Pratiques commerciales restrictives: Dispositions en vue de consultations" dans le cadre du GATT (IBDD, S9/178).

i) Proposition des CE sur la "facilitation des échanges" (G/C/M/15)

13.12 A la réunion du 1er novembre 1996, au titre des "Autres questions", le représentant des Communautés européennes a appelé l'attention sur une proposition sur la facilitation des échanges présentée par sa délégation (G/C/W/67) et relative à la simplification et à l'harmonisation des procédures commerciales dans le but d'abaisser les obstacles au commerce et d'améliorer l'accès aux marchés.

14. Accord sur l'inspection avant expédition

a) Entrée en activité de l'entité d'examen indépendante (G/C/M/10 et 15)

14.1 A la réunion du 22 mai 1996, le Président a informé le Conseil que l'entité d'examen indépendante prévue dans l'Accord sur l'inspection avant expédition, établie par la Décision adoptée par le Conseil général (WT/L/125/Rev. 1) à sa réunion du 13 décembre 1995, était devenue opérationnelle le 1er mai 1996 (G/PSI/IE/2).

14.2 A la réunion du 1er novembre 1996, le Président a informé le Conseil que l'entité d'examen indépendante (EI) n'avait reçu aucune demande d'examen indépendant depuis son entrée en activité.

b) Examen prévu à l'article 6 de l'Accord sur l'inspection avant expédition (G/C/M/13 et 14)

14.3 A la réunion du 19 septembre 1996, le Président a informé le Conseil que l'article 6 de l'Accord sur l'inspection avec expédition disposait que, à l'expiration de la deuxième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, la Conférence ministérielle devait examiner les dispositions, la mise en oeuvre et le fonctionnement de cet accord. Toutefois, aucun organe en particulier n'avait été chargé de procéder à cet examen. Le Conseil a approuvé la proposition du Président tendant à engager des consultations informelles sur la question de l'organe qui serait chargé de procéder à l'examen et la date de l'exercice.

14.4 A sa réunion du 15 octobre 1996, le Conseil a recommandé que le Conseil général agissant au nom de la Conférence ministérielle conformément à l'article IV:2 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce établisse un groupe de travail relevant du Conseil et doté du mandat ci-après: "procéder à l'examen prévu à l'article 6 de l'Accord sur l'inspection avant expédition; faire rapport au Conseil général par l'intermédiaire du Conseil en décembre 1997".⁴

c) Notifications (G/C/M/15)

14.5 A sa réunion du 1er novembre 1996, le Conseil était saisi de documents contenant des renseignements sur les notifications présentées par les Membres au titre de l'Accord. Conformément à l'article 5 de l'Accord, 35 Membres avaient notifié les lois et réglementations par lesquelles ils avaient donné effet à l'Accord, ainsi que d'autres lois et réglementations en rapport avec l'inspection avant expédition (G/PSI/N/1, Add.1, Add.2, Add.3 et Add.4). Trois Membres avaient notifié des lois et réglementations donnant effet à l'Accord sur l'inspection avant expédition; 13 Membres avaient notifié d'autres lois et réglementations en rapport avec l'inspection avant expédition; et 19 Membres avaient notifié qu'ils n'avaient aucune loi ou réglementation en rapport avec l'inspection avant expédition.

15. Groupe de travail des obligations et procédures de notification

a) Etat d'avancement des travaux du Groupe de travail (G/C/M/9)

15.1 A sa réunion du 19 mars 1996, le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux du Groupe présenté par le Président de celui-ci. Le Groupe avait mis en lumière quatre grands thèmes devant être examinés: 1) obligations de notification qui font double emploi; ii) simplification des prescriptions concernant les données et normalisation des modes de présentation; iii) amélioration du calendrier du processus de notification; et iv) assistance dont certains pays en développement auraient besoin pour répondre à leurs obligations en matière de notification. Le Conseil a pris note du rapport.

b) Rapport du Groupe de travail des obligations et procédures de notification (G/C/M/14)

15.2 A sa réunion du 15 octobre 1996, le Conseil a examiné le rapport du Groupe de travail (G/L/112) et a donné suite de la manière suivante aux recommandations contenues dans ce rapport:

1) il est convenu de demander au Comité de l'agriculture d'étudier les modes de présentation des notifications modifiés contenus dans le projet de version révisée du document G/AG/2, figurant dans le document G/NOP/W/15, et de demander au Comité des subventions et des mesures compensatoires d'étudier les modes de présentation des notifications modifiés contenus dans le projet de version révisée du document G/SCM/6, figurant dans le document G/NOP/W/15. Les deux Comités devraient étudier les modes de présentation des notifications modifiés en vue de rendre le système de notification plus cohérent et plus efficace;

2) il est convenu de demander au Conseil général de prendre les dispositions nécessaires pour supprimer les obligations de notification figurant dans les Décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 relatives aux procédures en matière de licences d'importation (L/3756 et SR/28/6).⁵ Le Conseil est convenu également de renvoyer les Décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 relatives aux restrictions quantitatives et mesures non tarifaires (IBDD, S32/97-99, et IBDD, S31/251-252) et aux marques d'origine (IBDD, S7/31-34) au Comité de l'accès aux marchés,

⁴Voir le point 1 de la "Section II - Conclusions et/ou recommandations".

⁵Voir le point 2 a) de la "Section II - Conclusions et/ou recommandations".

et de garder lui-même la Décision sur la liquidation des stocks stratégiques (IBDD, S3/54), pour plus ample examen;

- 3) il est convenu qu'une liste détaillée des obligations de notification, avec indication de leur respect par tous les Membres de l'OMC, serait tenue en permanence et distribuée deux fois par an à tous les Membres. Le Conseil est convenu également que soit mise à jour la liste des notifications reçues, figurant à l'annexe III du rapport du Groupe de travail, avant la Réunion ministérielle de Singapour;
- 4) il est convenu d'étudier la possibilité d'établir des lignes directrices générales pour les organes relevant de lui, prévoyant l'examen régulier des questionnaires et modes de présentation ainsi que de la situation en ce qui concerne le respect des obligations de notification;
- 5) il est convenu de transmettre au Comité du commerce et du développement la recommandation selon laquelle "il faut étudier activement la possibilité d'élaborer un programme d'assistance spécial en faveur des pays en développement Membres, et en particulier les pays les moins avancés Membres, prévoyant une assistance technique plus intensive, éventuellement avec la participation d'autres organisations, mettant l'accent sur l'établissement des systèmes et structures requis pour répondre aux obligations de notification";
- 6) il est convenu de demander à la Conférence ministérielle ou au Conseil général d'étudier la possibilité d'établir, au moment approprié, un organe ayant pour mandat d'examiner les obligations et procédures de notification énoncées dans l'Accord sur l'OMC. Une autre solution serait d'étudier la possibilité d'établir un organe, ou de proroger/modifier le mandat du Groupe de travail actuel, qui serait chargé de procéder, au moment approprié, à un nouvel examen général des obligations et procédures de notification prévues dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Il a été suggéré que les travaux futurs englobent également les questions concernant le Répertoire central des notifications, la transmission électronique des notifications et les travaux ultérieurs sur le manuel de notifications.⁶

15.3 Au sujet de la dernière recommandation, un délégué a indiqué que sa délégation préférerait l'établissement d'un organe qui serait chargé de procéder à la fin de 1998 à un examen général des obligations et procédures de notification prévues dans tous les Accords de l'OMC et pas seulement dans les Accords figurant à l'Annexe 1A.

16. Mise en oeuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) et questions connexes
(G/C/M/11, 12, 13 et 14)

16.1 Le Conseil du commerce des marchandises, à la demande de certains Membres, a examiné la mise en oeuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements et des questions connexes conformément à l'article IV:5 de l'Accord sur l'OMC, dans le cadre des préparatifs de la Conférence ministérielle de Singapour. Ces débats se sont déroulés les 5 et 25 juillet, 19 septembre et 15 octobre 1996.

16.2 Les débats menés au Conseil se sont fondés sur les communications écrites présentées par le Pakistan au nom des pays de l'ANASE Membres de l'OMC, à savoir Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour et Thaïlande, ainsi que de la Corée, de Hong Kong, de l'Inde et du Pakistan (G/L/92); par les Etats-Unis (G/L/95 et Add.1); et par les Communautés européennes (G/L/97). Le Conseil était aussi saisi du rapport de l'Organe de supervision des textiles (G/L/113).

⁶Voir le point 2 b) de la "Section II - Conclusions et/ou recommandations".

Questions et problèmes

16.3 On trouvera dans les comptes rendus des réunions (G/C/M/11 à 14) un exposé complet des débats qui se sont déroulés au Conseil. Les questions et problèmes essentiels qui y ont été abordés sont les suivants:

i) Programmes d'intégration

16.4 Rappelant qu'un aspect fondamental de l'Accord sur les textiles et les vêtements tenait au caractère progressif du processus d'intégration, on a regretté que la première étape des programmes d'intégration mis en oeuvre par quatre Membres importateurs le 1er janvier 1995 n'ait pas été significatif sur le plan commercial, aucun des produits intégrés (à l'exception d'un produit (gants de travail) intégré par un Membre) n'étant assujéti à des restrictions quantitatives. En outre, ces produits étaient essentiellement des produits à valeur ajoutée relativement faible. La première étape de l'intégration n'avait donc pas sensiblement amélioré l'accès à ces marchés. Rien n'indiquait que la deuxième étape de l'intégration, le 1er janvier 1998, serait plus significative sur le plan commercial. Les programmes d'intégration devraient porter sur un ensemble de produits soumis à limitation et non soumis à limitation et les produits sensibles et non sensibles devraient être représentés dans des proportions équilibrées, en donnant une importance particulière aux vêtements. Seuls les programmes d'intégration établis sur cette base devraient garantir un passage harmonieux aux disciplines du GATT/de l'OMC, dans l'intérêt tant des Membres qui appliquaient des limitations que de ceux qui exportaient.

16.5 Il a été déclaré en réponse que chaque Membre avait toute latitude de choisir les produits à intégrer à chaque étape intermédiaire. Il pourrait donc y avoir, au nombre des produits intégrés, des produits non assujéti à des restrictions, ce qui serait parfaitement légitime. Des propositions spécifiques avaient été présentées lors des négociations, prévoyant l'intégration obligatoire de produits soumis à limitation, mais ces propositions n'avaient pas été retenues. Les prescriptions énoncées dans l'ATV avaient été pleinement respectées. Un certain nombre de produits qui seraient intégrés ou qu'il était envisagé d'intégrer lors de la deuxième étape étaient assujéti à des restrictions quantitatives. Les facteurs de croissance qui étaient aussi prescrits dans l'ATV avaient une incidence très marquée sur le volume des contingents, d'où leur importance à la fois du point de vue de la libéralisation et parce qu'ils pouvaient contribuer à susciter des ajustements continus et une concurrence accrue sur les marchés des Membres appliquant des limitations. En outre, l'ATV contenait une disposition prévoyant l'élimination rapide des restrictions, qu'un Membre avait utilisée. Il a aussi été déclaré que conformément à l'article 7, les Membres devaient prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux règles et disciplines du GATT de 1994 de manière notamment à parvenir à une amélioration de l'accès aux marchés pour les produits textiles et les vêtements, dans le cadre du processus d'intégration.

16.6 Il a aussi été indiqué que l'intégration avait un objectif distinct et n'avait pas été conçue pour constituer le principal instrument de la libéralisation. Il a été déclaré en réponse que l'ATV prévoyait que l'intégration progresserait parallèlement à la majoration des coefficients de croissance et que ces deux processus avaient aussi été conçus pour permettre une libéralisation progressive du commerce.

ii) Recours à des sauvegardes transitoires

16.7 On a craint que l'adoption de mesures de sauvegarde transitoires ait pour effet de restreindre ainsi que de désorganiser les échanges, même si ces mesures étaient ensuite éliminées. Elles pourraient aussi rendre vain le processus d'intégration. Le mécanisme de sauvegarde transitoire de l'ATV constituait un écart par rapport au GATT de 1994 car il était de nature sélective et discriminatoire. Son caractère exceptionnel était reconnu dans l'ATV, où il était prévu qu'il "devrait être appliqué avec la plus grande modération possible, en conformité avec les dispositions du présent article et la mise en oeuvre effective

du processus d'intégration" (article 6:1). Toutefois, pendant la première année d'application de l'ATV, un Membre de l'OMC avait notifié avoir recouru à cette clause dans 24 cas en l'espace de quelques mois, à l'encontre de 14 Membres de l'OMC, qui étaient tous des pays en développement. Sept de ces mesures avaient donné lieu à des différends portés devant l'OSpT; dans trois cas, les mesures avaient été annulées après que l'OSpT eut constaté qu'elles n'étaient pas justifiées. Trois mesures avaient été soumises à l'Organe de règlement des différends, dont deux étaient actuellement examinées par des groupes spéciaux. La fragilité des raisons pour lesquelles l'article 6 avait été invoqué dans ces cas ressortait aussi du fait que dans sept autres cas, les demandes de consultations ou les mesures adoptées avaient été retirées avant même que l'OSpT ait pu les examiner; dans l'un de ces cas, les importations d'un produit avaient déjà fait l'objet d'une limitation de la part du Membre intéressé. Un nombre excessif de limitations étaient encore en vigueur. Le mécanisme de sauvegarde provisoire avait donc été utilisé en violation de cette disposition importante et aussi de façon contraire à l'"objectif de libéralisation accrue du commerce" mentionné dans le préambule de l'ATV.

16.8 Il a été déclaré en réponse que chaque Membre avait le droit de recourir à des mesures de sauvegarde. Toutes les mesures mentionnées ci-dessus avaient été appliquées conformément aux procédures prévues dans l'ATV et étaient justifiées. Un certain nombre d'entre elles avaient été éliminées et actuellement, onze mesures de limitation restaient en vigueur. Les demandes de consultations servaient à laisser suffisamment de temps pour que le commerce s'ajuste et pour éviter un préjudice sur le marché; ce résultat atteint, les mesures étaient éliminées. Les recommandations de l'OSpT avaient été suivies. La notion de "modération" était relative et devait aussi être considérée compte tenu du fait que le Membre en question était un gros importateur. L'existence de cette disposition aidait à avancer avec davantage de confiance dans le processus d'intégration. L'effet global de ce qui s'était passé ne semblait pas décourageant pour l'avenir de ce processus. Au cours des neuf derniers mois, le Membre en question n'avait présenté qu'une seule demande de consultations au titre de cet article. En conséquence, le nombre total de demandes de consultations avait été nettement plus faible qu'en 1995. Il a aussi été indiqué que le recours à l'article 6 n'était pas exceptionnel par nature. Au cours des négociations, des propositions spécifiques avaient été présentées qui auraient évité le recours à des mesures discriminatoires mais ces propositions n'avaient pas été retenues.

iii) Arrangements convenus au niveau bilatéral

16.9 Il a été déclaré qu'un objectif fondamental de l'ATV était de renforcer les disciplines multilatérales dans le domaine du commerce des textiles et des vêtements afin d'intégrer finalement ce secteur dans le cadre des règles du GATT/de l'OMC. Il a été rappelé qu'un certain nombre d'arrangements bilatéraux avaient été conclus concernant le recours à des mesures de sauvegarde. Malheureusement, bien qu'au titre de l'ATV, l'OSpT soit tenu de déterminer si ces arrangements bilatéraux étaient justifiés conformément aux dispositions de l'article 6, il n'avait pas ultérieurement confirmé, pour certains d'entre eux, qu'ils étaient conformes aux dispositions de l'ATV. L'absence d'approbation d'une mesure de sauvegarde par l'OSpT ne signifiait pas que cette mesure soit licite. Ainsi, l'intégrité des règles et disciplines multilatérales était affaiblie.

16.10 En réponse, il a été déclaré que l'article 6 prévoyait explicitement des mesures de limitation convenues au niveau bilatéral et que, conformément à certains autres articles, les Membres devaient se consulter afin de parvenir à des solutions mutuellement convenues. L'absence de confirmation de la part de l'OSpT ne rendait pas une mesure de sauvegarde illicite. Au cours des négociations, une proposition avait été présentée tendant à rendre obligatoire l'approbation des mesures de sauvegarde par l'OSpT. Cette proposition n'avait pas été retenue.

16.11 En réponse, il a été indiqué que l'article 6.9 de l'ATV prévoyait que l'OSpT devait déterminer si les mesures de limitation convenues au plan bilatéral étaient conformes aux dispositions de l'article 6.

iv) Fonctionnement de l'Organe de supervision des textiles

16.12 Il a été rappelé que l'OSpT devait superviser la mise en oeuvre de l'ATV, examiner toutes les mesures prises en vertu de ses dispositions et leur conformité avec celles-ci et prendre les mesures qui lui incombait expressément en vertu de ses dispositions (article 8:1). Avant de porter une affaire concernant les textiles devant l'Organe de règlement des différends, il fallait tout d'abord la soumettre à l'OSpT. Il a été indiqué que, pour que l'OSpT garde la confiance de tous les Membres, il était particulièrement nécessaire d'accroître la transparence de son fonctionnement et de veiller à ce que ses membres y siègent à titre personnel, de manière à en assurer l'impartialité. L'OSpT avait reconnu que, dans un petit nombre de cas, il n'avait pas été en mesure de prendre une décision par consensus et n'avait donc pu remplir son mandat. Cela avait eu un effet négatif sur le commerce et, en outre, considérablement modifié l'équilibre des droits et obligations résultant de l'ATV. L'OSpT devrait faire en sorte que ce type de situation ne se reproduise plus. Il aurait dû justifier ses recommandations de façon appropriée ou, dans les cas où il n'avait pas fait de recommandations alors qu'il aurait dû en faire, il aurait dû donner les principales raisons pour lesquelles il n'avait pu s'acquitter de ses fonctions. Cela aurait accru l'efficacité et la responsabilité de l'Organe dans son ensemble et aurait contribué à convaincre les Membres de l'OMC de son bon fonctionnement. Les Membres qui disposaient d'un siège permanent à l'Organe avaient l'avantage d'avoir une "mémoire institutionnelle" sur des sujets qui pourraient être abordés à nouveau à l'avenir, contrairement à d'autres Membres dont les représentants siégeaient par roulement. Une transparence accrue permettrait à ceux-ci d'avoir une meilleure connaissance de la situation. En examinant les mesures de sauvegarde, l'OSpT avait parfois omis de signaler un défaut de conformité des mesures adoptées, sur le fond ou sur le plan des procédures. Le processus d'examen ne s'était pas toujours déroulé dans le cadre des disciplines de l'ATV. L'OSpT devrait aussi distribuer sans retard à tous les Membres de l'OMC les notifications qu'il recevrait. Conformément à l'article IV:5 de l'Accord sur l'OMC, le Conseil du commerce des marchandises "superviserait le fonctionnement des Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A".

16.13 En réponse, il a été déclaré que l'OSpT s'était acquitté de sa tâche dans des circonstances difficiles et que l'on était pleinement convaincu de sa compétence et de son intégrité. Il était parvenu, grâce à une approche systématique, à établir certaines règles permettant d'évaluer si l'affirmation de l'existence d'un préjudice grave était justifiée. Il faudrait reconnaître le rôle et les attributions de l'OSpT, tels qu'ils étaient définis dans l'ATV. L'opinion selon laquelle l'OSpT avait commis des erreurs sur le plan des procédures et sur le fond à certaines occasions ne pouvait être partagée. Certains problèmes de l'OSpT étaient dus à des ambiguïtés de l'ATV lui-même. L'OSpT était un organe quasi-judiciaire; sa transparence était donc assujettie à des limites raisonnables. L'OSpT avait reconnu qu'il avait rencontré des problèmes s'agissant de la prise de décisions et avait indiqué que les raisons pouvaient en être les circonstances dans lesquelles il avait été créé, le grand nombre de différends qui lui avaient été soumis et le fait qu'il était souvent pressé par le temps. Ses rapports devaient être élaborés avec soin et si une transparence accrue était nécessaire, les rapports devraient alors être plus détaillés, ce qui accroîtrait sa charge de travail et rendrait plus difficile la prise de décisions. Bien que l'OSpT ait fait tous les efforts possibles, et ait certainement agi de bonne foi, il avait traité des affaires dont, par nature, l'examen avait demandé du temps - les critiques dans ce cas ne se justifiaient pas. On ne pouvait que le prier instamment de redoubler d'efforts et espérer que ses membres parviendraient à surmonter leur divergence de vues et lui permettraient de parvenir plus facilement à des consensus. Le rapport de l'OSpT au Conseil du commerce des marchandises avait contribué à accroître la transparence, ce qu'il fallait encourager.

16.14 Il a aussi été déclaré que la mesure dans laquelle les recommandations de l'OSpT étaient acceptées ou suivies serait l'un des éléments importants qui permettraient d'en évaluer le fonctionnement. Il a été indiqué que le fait qu'un Membre avait refusé de suivre une recommandation de l'OSpT confirmant une mesure de sauvegarde prise par un Membre allait à l'encontre de l'ATV, où il était présumé que les Membres suivraient les recommandations de l'OSpT.

16.15 Il a été indiqué en réponse que l'ATV ne demandait pas aux gouvernements de respecter les recommandations de l'OSpT mais de s'efforcer de les accepter dans leur intégralité et qu'il serait injustifiable de donner à entendre que les Membres exportateurs affectés ne devraient pas exercer leur droit de recourir au mécanisme de règlement des différends conformément à l'article 8.10.

v) Traitement des petits fournisseurs et des pays les moins avancés (PMA)

16.16 S'agissant des petits fournisseurs, il a été rappelé que, conformément à l'article 1:2, des augmentations significatives des possibilités d'accès devaient être accordées aux petits fournisseurs en utilisant les dispositions des articles 2:18 et 6:6 b). Malheureusement, la seule façon de déterminer si les dispositions étaient respectées était d'obtenir des Membres qui imposaient ou maintenaient des restrictions des notifications faisant état des modalités en vertu desquelles des "augmentations significatives" des possibilités d'accès étaient accordées.

16.17 En réponse, il a été déclaré que les Membres respectaient à ce jour leurs obligations envers les petits fournisseurs et qu'ils continueraient de les respecter.

16.18 Il a été rappelé que l'ATV disposait que, dans la mesure du possible, les exportations des pays les moins avancés Membres pouvaient aussi bénéficier des dispositions de l'article 2:18 (concernant l'amélioration des coefficients de croissance des niveaux de contingentement) de manière à permettre des augmentations significatives des possibilités d'accès pour ces Membres. On trouvait aussi des dispositions concernant le traitement spécial des pays les moins avancés dans le Préambule, dans la note de bas de page relative à l'article 1:2 et à l'article 6:6 a). Les modalités exactes en vertu desquelles ce traitement serait accordé n'étaient pas précisées dans ces dispositions, mais une façon de faire pourrait consister à examiner les contingents en place, notamment en envisageant des coefficients de croissance plus favorables. Dans la Déclaration de Marrakech, les Ministres ont reconnu qu'il était important de mettre en oeuvre les dispositions accordant un traitement spécial aux pays les moins avancés et affirmé leur intention de continuer de soutenir et de faciliter l'expansion des possibilités offertes à ces pays en matière de commerce et d'investissement. Ils ont convenu que la Conférence ministérielle et les organes appropriés de l'OMC examineraient périodiquement l'incidence des résultats du Cycle d'Uruguay sur les pays les moins avancés en vue de promouvoir des mesures positives qui leur permettent de réaliser leurs objectifs de développement. Des mesures positives étaient nécessaires pour faire en sorte que les pays les moins avancés ne soient pas marginalisés davantage, eux dont l'intégration au système commercial mondial était dans l'intérêt de tous les Membres de l'OMC.

16.19 En réponse, il a été déclaré que les Membres respectaient à ce jour la clause de l'effort maximal en faveur des pays les moins avancés et qu'ils continueraient de la respecter. Un Membre a ajouté qu'il maintenait des limitations sur certaines exportations de textiles en provenance d'un PMA Membre mais que, même s'il s'agissait d'un fournisseur très important, celui-ci bénéficiait d'un accès exceptionnellement libre et de coefficients de croissance de plus de 8 pour cent pour son contingent initial. Un autre Membre a ajouté qu'il n'appliquait aucune limitation aux PMA et que ses droits de douane étaient nuls.

vi) Intérêts particuliers des pays producteurs de coton

16.20 Rappelant que les Membres avaient convenu, à l'article 1:4, "qu'il faudrait, en consultation avec les Membres exportateurs producteurs de coton, refléter les intérêts particuliers de ces Membres dans la mise en oeuvre des dispositions du présent accord", il a été souligné, comme cela ressortait clairement du libellé cité, que c'était au Membre importateur intégrant ses produits dans le GATT de 1994 qu'il incombait d'engager des consultations. Malheureusement, aucune consultation du genre n'avait été notifiée ni n'avait eu lieu. L'OSpT n'avait reçu aucune notification concernant la mise en oeuvre de cette disposition. Il aurait dû chercher à obtenir des renseignements auprès des Membres

concernés. Par conséquent, les conditions posées par cette disposition n'avaient pas été remplies et les intérêts particuliers des Membres exportateurs producteurs de coton ne s'étaient pas reflétés dans la mise en oeuvre des dispositions de l'ATV.

16.21 En réponse, il a été déclaré que cette disposition avait été mise en oeuvre fidèlement. Aucun Membre n'avait demandé la tenue de consultations particulières au sujet de cette disposition. Des Membres avaient tenu avec un certain nombre de pays des consultations qui se rapportaient, selon eux, à l'article 1:4. Il n'était pas fait obligation aux Membres de donner notification à l'OSpT et aucun Membre n'avait saisi l'OSpT de cette question.

vii) Règles d'origine

16.22 Il a été rappelé que, aux termes de l'Accord sur les textiles et les vêtements, l'introduction de modifications, par exemple des pratiques, règles et procédures, ne devait pas rompre l'équilibre, entre les Membres concernés, des droits et obligations; être préjudiciable à l'accès dont un Membre peut bénéficier; empêcher que cet accès ne soit pleinement mis à profit; ou désorganiser les échanges commerciaux relevant de l'Accord sur les textiles et les vêtements (article 4:2). L'Accord sur les règles d'origine disposait en outre qu'en attendant que le programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine soit achevé, les Membres veilleraient, entre autres, à ce que leurs règles d'origine ne soient pas utilisées comme des instruments visant à favoriser, directement ou indirectement, la réalisation des objectifs en matière de commerce. Malheureusement, les changements qu'un Membre avait apportés aux règles d'origine applicables aux produits textiles et aux vêtements constituaient un instrument de politique commerciale. Cette façon de faire était contraire aux dispositions de l'Accord sur les règles d'origine ainsi qu'à celles de l'article 4 de l'Accord sur les textiles et les vêtements; elle avait eu des effets défavorables sur les exportations d'un grand nombre de Membres en rendant la situation beaucoup plus incertaine et imprévisible. Il était nécessaire de remédier à cette situation. L'Accord sur les règles d'origine prescrivait que l'harmonisation de ces règles se ferait au niveau multilatéral; le fait que le Membre concerné avait harmonisé unilatéralement les règles d'origine relatives aux importations de produits textiles et de vêtements démontrait qu'il avait procédé de manière contraire aux dispositions applicables de l'Accord sur les règles d'origine et de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Ce fait était très préoccupant, d'autant que l'Accord sur les textiles et les vêtements avait pour objectif de libéraliser davantage le commerce des textiles et des vêtements et non pas d'imposer des restrictions additionnelles.

16.23 En réponse, il a été déclaré que les Membres demandant la tenue de consultations au titre de l'article 4 étaient tenus de démontrer que la mise en oeuvre et l'administration des restrictions avaient été modifiées et, si c'était le cas, que ces modifications avaient eu sur eux un effet préjudiciable ou qu'elles avaient désorganisé les échanges commerciaux. Au cours de consultations avec divers Membres, il avait été convenu dans un certain nombre de cas que la mise en oeuvre de règles d'origine révisées n'avait eu aucune incidence défavorable. Lorsqu'une incidence défavorable avait pu être démontrée, le Membre en question cherchait à trouver une solution mutuellement satisfaisante. Les nouvelles règles se voulaient conformes à celles des autres Membres et visaient aussi à offrir une plus grande protection contre le contournement. Un Membre avait exprimé des préoccupations au sujet des nouvelles règles et il tenait des consultations avec le Membre en question mais, jusqu'à maintenant, il n'avait demandé à aucun organe de l'OMC d'intervenir. Les Membres qui s'estimaient lésés par les modifications apportées aux règles pouvaient soulever la question dans l'instance appropriée.

viii) Autres questions concernant l'ATV (trafic de perfectionnement passif, régimes spéciaux, etc.)

16.24 Il a été déclaré qu'un principe fondamental du GATT/de l'OMC était l'élimination de tout traitement discriminatoire dans le commerce international. Or, malheureusement, des régimes spéciaux étaient continuellement étendus afin d'accorder un meilleur accès à certains Membres. Des régimes

spéciaux étaient également utilisés pour promouvoir les intérêts de groupes d'intérêts spéciaux dans les pays importateurs, notamment les fabricants de tissus, au détriment des exportations de textiles et de vêtements des fabricants des pays en développement. Il fallait veiller à ce qu'il ne soit pas porté préjudice au droit d'accès des autres Membres soumis à des limitations.

16.25 En réponse, il a été déclaré que l'ATV exigeait qu'un traitement plus favorable soit accordé aux réimportations remplissant les conditions définies dans les lois et pratiques du Membre importateur. L'ATV donnait aux Membres importateurs la liberté d'apprécier le type de traitement plus favorable qui serait accordé à ces échanges. Un Membre accordait actuellement un traitement plus favorable aux réimportations dans le cadre de son régime de perfectionnement passif, ce qui cadrait pleinement avec l'Accord.

ix) Relation entre restrictions et régionalisme

16.26 On s'est inquiété des incidences défavorables qu'avait l'augmentation des restrictions dans le contexte du régionalisme, surtout sur les perspectives d'exportation des pays en développement Membres. Des restrictions imposées unilatéralement sous le couvert d'obligations régionales ne pouvaient être justifiées ni au titre du GATT de 1994, ni au titre de l'ATV et elles pouvaient compromettre la réalisation de l'objectif de libéralisation accrue du commerce inscrit dans l'ATV.

16.27 En réponse, il a été déclaré que le régionalisme pouvait influencer favorablement sur le commerce de manière générale grâce à l'effet qu'il avait à la fois sur les restrictions quantitatives et les taux de droit. On ne pouvait tirer de conclusions générales à partir de cas individuels très spécifiques. Il convenait plutôt de débattre de la question générale du régionalisme au sein du Comité des arrangements commerciaux régionaux.

x) Recours à des mesures commerciales à des fins non commerciales

16.28 On a regretté que les pressions se soient intensifiées pour que soient prises des mesures commerciales visant à réaliser des objectifs non commerciaux et affectant en particulier les produits textiles. Ces mesures avaient souvent un biais protectionniste, elles étaient fondées sur des critères sortant du cadre des règles et disciplines de l'OMC, perturbaient gravement les perspectives et les intérêts commerciaux des pays en développement Membres et pouvaient compromettre la mise en oeuvre effective de l'ATV. Les mesures qui étaient adoptées ou envisagées sous le couvert de préoccupations écologiques ou sociales étaient des exemples de ce genre de barrières non tarifaires.

16.29 En réponse, il a été déclaré qu'il était contre-indiqué de s'intéresser à un seul secteur lorsque l'on abordait cette question qui avait une portée beaucoup plus vaste que le commerce des textiles. Le sujet devrait être traité dans un contexte plus large.

xi) Accès aux marchés

16.30 Il a été déclaré qu'un élément important de l'ATV était l'élargissement de l'accès aux marchés de produits textiles de tous les Membres de l'OMC. L'article 7:1 a) dispose que "dans le cadre du processus d'intégration et compte tenu des engagements spécifiques pris par les Membres par suite du Cycle d'Uruguay, tous les Membres prendront les mesures qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux règles et disciplines du GATT de 1994 de manière: a) à parvenir à une amélioration de l'accès aux marchés pour les produits textiles et les vêtements au moyen de mesures telles que l'abaissement et la consolidation des droits de douane, l'abaissement ou l'élimination des obstacles non tarifaires et la facilitation des formalités douanières et administratives et des formalités de licences". Malheureusement, certains Membres exportateurs n'avaient pas respecté leurs obligations aux termes de l'article 7. Lorsque l'on examinait la mesure suivant laquelle l'engagement de parvenir à une

amélioration de l'accès aux marchés avait été respecté, il ne fallait pas s'intéresser seulement à l'abaissement ou à l'élimination des obstacles non tarifaires, mais aussi aux cas où l'accès de fait aux marchés avait été réduit par le relèvement des taux de droit effectivement appliqués. Un Membre a invité les Membres exportateurs à indiquer clairement de quelle manière ils étaient disposés à mettre en oeuvre cet engagement. La libéralisation progressive des limitations imposées par les Membres importateurs avait été obtenue en échange de l'élimination par les Membres exportateurs de divers obstacles aux importations de textiles.

16.31 En réponse, il a été déclaré que les résultats du Cycle d'Uruguay formaient un tout avec un équilibre général entre les droits et obligations pour tous les Membres. Les avantages accordés à certains Membres dans l'ATV, par l'intégration progressive du commerce des textiles et des vêtements dans l'ATV, étaient la contrepartie des obligations que ces Membres avaient contractées dans d'autres accords. Par ailleurs, il était fait explicitement mention à l'article 7 des "engagements spécifiques pris par les Membres par suite du Cycle d'Uruguay"; par conséquent, il n'était fait obligation à aucun Membre d'accorder un accès à son marché qui allait au-delà des engagements déjà inscrits dans sa liste d'engagements. Le commerce international ne pouvait se fonder sur une réciprocité sectorielle. Certains Membres exportateurs avaient été remerciés dans des notifications d'avoir effectivement accordé un accès à leurs marchés de vêtements et de produits textiles. L'ATV ne renfermait aucune disposition exigeant que l'intégration soit subordonnée à l'élimination par les Membres exportateurs des obstacles aux importations de textiles. L'approche adoptée par les Membres importateurs qui offraient une intégration plus significative en échange de l'élargissement de l'accès aux marchés des Membres exportateurs n'était pas justifiée. L'idée qu'il fallait aussi prêter attention au relèvement des droits de douane effectivement appliqués a été rejetée parce que le système commercial multilatéral reposait sur la consolidation des droits de douane. Les Membres pouvaient appliquer n'importe quel taux du moment qu'il n'allait pas au-delà des niveaux consolidés dans leurs listes. Les taux effectivement appliqués pouvaient fluctuer compte tenu des besoins de développement et de recettes des Membres.

16.32 En réponse, il a été déclaré que l'on ne cherchait pas à établir une nouvelle sorte de conditionnalité; l'objectif était plutôt d'obtenir la contribution la plus large possible à la libéralisation du commerce mondial des textiles et des vêtements. Bien entendu, un Membre pouvait ajuster à la hausse un taux de droit effectivement appliqué pour le porter au niveau consolidé. Néanmoins, on pouvait s'interroger sérieusement sur le bien-fondé de l'argument de ceux qui prétendaient que ces ajustements n'altéraient aucunement les conditions d'accès aux marchés de ces pays.

16.33 On a également fait valoir que le Comité de l'accès aux marchés, l'Organe de supervision des textiles et l'Organe de règlement des différends n'avaient été saisis d'aucune plainte concernant l'exécution des obligations en matière d'accès aux marchés. Les engagements inscrits dans les listes ne faisaient qu'accorder des possibilités commerciales sûres et prévisibles et ne se traduisaient pas nécessairement par une augmentation du volume des échanges dans chacun des cas. En outre, un groupe important de Membres avait adopté des mesures unilatérales de libéralisation. On avait donc besoin d'un mécanisme qui permettrait de les compenser pour ces mesures dont avait profité l'ensemble du système commercial multilatéral.

xii) Règles et disciplines

16.34 Il a été déclaré que le Conseil du commerce des marchandises devrait examiner le respect par les Membres des règles et disciplines du GATT de 1994 qui avaient une incidence sur le commerce des textiles. Au besoin, il devrait demander des renseignements pertinents aux autres organes compétents, par exemple ceux qui s'occupent des questions de dumping, de balance des paiements, de subventions ou de la protection de la propriété intellectuelle.

16.35 En réponse, il a été déclaré que l'évaluation effective de la mise en oeuvre de l'ATV ne devait pas être élargie au respect des autres disciplines de l'OMC. On s'est inquiété du recours croissant aux procédures antidumping pour les produits textiles, lequel avait pour effet de désorganiser et de déplacer des échanges, ce qui équivalait à du harcèlement commercial. Si l'on avait l'impression que des obligations n'étaient pas exécutées, il fallait porter cette question à l'attention des comités compétents.

xiii) Contournement

16.36 Il a été dit que la mise en oeuvre efficace de l'Accord dépendait de l'adoption par les Membres exportateurs de mesures efficaces pour empêcher le contournement de l'Accord. La réexpédition, en particulier, était un problème de plus en plus important. Dans l'ensemble, la réexpédition posait un problème beaucoup plus important que ne le laissaient supposer les quantités d'importations ayant fait l'objet d'imputations. Dans l'ATV, les Membres s'étaient engagés à mettre en place les mécanismes nécessaires pour lutter contre ce problème. Ils devaient respecter leur engagement et s'engager à collaborer plus étroitement dans ce domaine.

16.37 En réponse, il a été déclaré que les Membres concernés continuaient d'appliquer dans leur intégralité les mesures anticontournement. Ils avaient pleinement collaboré avec leurs partenaires commerciaux pour lutter contre les situations qui pouvaient donner à penser qu'il y avait contournement et pour remédier à ces situations. Ils ont réitéré leur engagement à collaborer étroitement mais ont déclaré qu'il convenait en l'espèce d'exercer les recours prévus dans l'ATV. L'un des principaux problèmes venait de l'interprétation et de l'application subjectives des dispositions en matière de contournement. Il ne fallait pas exagérer l'ampleur du problème. On a aussi fait valoir que la mise en oeuvre de l'ATV ne pouvait être subordonnée à l'efficacité des mesures anticontournement.

* * * * *

16.38 Des vues divergentes ont été exprimées au sujet des conclusions et/ou recommandations possibles, en ce qui concerne les questions et problèmes mentionnés dans les paragraphes 16.4 à 16.37 ci-dessus.

16.39 A la réunion du Conseil du 1er novembre 1996, Hong Kong, parlant aussi au nom des Membres de l'OMC membres de l'ANASE, à savoir le Brunéi Darussalam, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines et la Thaïlande, ainsi que la Colombie, le Costa Rica, l'Inde, le Pakistan et le Pérou, avec l'appui de quelques autres Membres, ont présenté, au titre des "Autres questions", un projet de conclusions et recommandations concernant la mise en oeuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Ce texte a ensuite été distribué sous la cote G/C/W/65.

16.40 A la même réunion, toujours au titre des "Autres questions", le Pakistan a présenté au nom de plusieurs Membres un projet de Décision ministérielle, distribué ensuite sous la cote G/C/W/66.

16.41 Des opinions divergentes ont été exprimées quant à la manière dont ces propositions devraient être traitées.

17. Organe de supervision des textiles (OSpT)

Rapport de l'OSpT (G/C/M/14)

17.1 L'Organe de supervision des textiles (OSpT) est un organe permanent de l'OMC institué conformément à l'article 8:1 de l'Accord sur les textiles et les vêtements pour superviser la mise en oeuvre de l'Accord, examiner toutes les mesures prises en vertu de ses dispositions et leur conformité avec celles-ci, et prendre les mesures qui lui incombent expressément en vertu de l'Accord. L'OSpT est composé d'un Président et de dix membres. Les membres sont nommés par des Membres désignés

par le Conseil du commerce des marchandises pour siéger à l'OSpT, où ils s'acquittent de leurs fonctions à titre personnel. Le rapport de l'OSpT n'est donc pas un rapport d'un organe composé des Membres de l'OMC.

17.2 A sa réunion du 15 octobre 1996, le Conseil du commerce des marchandises a examiné le rapport de l'Organe de supervision des textiles (G/L/113) dans le contexte de la préparation de la Conférence ministérielle de Singapour. L'exposé complet des débats du Conseil figure dans le compte rendu de la réunion (G/C/M/14). On trouvera ci-après: a) un résumé des observations formulées par les Membres à cette réunion; et b) les dispositions prises par le Conseil.

A. Résumé des observations formulées par les Membres de l'OMC

17.3 Des Membres ont déclaré que le rapport constituait une analyse complète et bien documentée des activités menées par l'OSpT sur la base du mandat qui lui avait été confié en vertu de l'ATV. Il représentait le plus important document de référence pour l'analyse de la mise en oeuvre de l'ATV et fournissait un compte rendu factuel de la manière dont les Membres s'étaient acquittés de leurs obligations et de la manière dont les différents problèmes qui s'étaient posés avaient été analysés et évalués. C'était une contribution importante permettant au Conseil du commerce des marchandises de comprendre la grande complexité des questions que l'Organe examinait et les difficultés qu'il rencontrait. L'OSpT travaillait beaucoup et un certain nombre de délégations ont remercié les membres de l'OSpT et son Président pour le temps et les efforts qu'ils avaient consacrés à l'élaboration du rapport. Il a également été dit que, manifestement, l'OSpT s'était largement fondé sur les notifications présentées par les Membres pour s'acquitter de ses fonctions.

17.4 Des Membres ont déclaré que, conformément à l'article 8:3, l'OSpT était aussi censé se fonder sur les renseignements additionnels et supplémentaires dont il pouvait ou devait disposer. Dans certains cas, il n'avait pas demandé ces renseignements; par exemple, il n'avait pas demandé aux Membres importateurs ni aux principaux Membres producteurs de coton si les consultations requises au titre de l'article 1:4 avaient été tenues. En outre, l'OSpT n'avait pas tenu compte des modifications apportées aux règles d'origine d'un Membre importateur et aurait dû être en mesure, au moins, de déclarer que la sauvegarde transitoire n'avait pas été utilisée modérément. L'OSpT avait reçu mais n'avait pas encore divulgué un certain nombre de notifications concernant des dispositions administratives. Il semblait important que l'OSpT examine ces dispositions afin de s'assurer qu'elles étaient compatibles avec les dispositions de l'ATV. Il a également été déclaré que le rapport confirmait presque toutes les préoccupations exprimées au sujet du fonctionnement de l'OSpT, ainsi que de la mise en oeuvre de l'ATV.

17.5 Il a été répondu que l'OSpT n'avait été saisi d'aucune plainte concernant des modifications des règles d'origine ni concernant l'utilisation immodérée des sauvegardes transitoires.

17.6 Il a été dit que l'OSpT avait mis en évidence l'absence d'intégration significative sur le plan commercial pendant la première étape, mais qu'il avait commis une erreur en ne soulignant pas que les programmes d'intégration des Membres qui ne maintenaient pas de restrictions quantitatives appliquées au titre de l'AMF constituaient une intégration théorique, et que les produits qu'ils choisissaient d'intégrer n'avaient pas de conséquence pour l'accès, contrairement à ce qui se passait pour les quatre autres Membres.

17.7 Il a été répondu que l'OSpT avait traité les notifications relatives à l'intégration d'une manière factuelle et séparément, reconnaissant que les obligations concernant l'intégration découlaient de différentes dispositions juridiques (paragraphe 7 a) et 7 b) de l'article 2).

17.8 Il a également été dit que le rapport aurait dû contenir des renseignements indiquant si le Membre prenant une mesure de sauvegarde avait fait valoir qu'il existait un préjudice grave ou une menace de préjudice grave ou les deux, et si l'OSpT avait constaté l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave ou des deux.

17.9 Il a été répondu que de tels renseignements ne constituaient pas un élément important ni, assurément, nécessaire qui aurait dû figurer dans le rapport.

17.10 Des Membres ont dit que la manière dont les notifications au titre de l'article 6 avaient été examinées par l'OSpT ne semblait pas toujours cadrer avec les disciplines de l'ATV. Par exemple, des plafonds spécifiques inférieurs au niveau de référence, incompatibles avec l'ATV, auraient dû être signalés par l'OSpT. L'OSpT avait accepté, dans plusieurs cas, des solutions bilatérales qui n'étaient pas compatibles avec la lettre et l'esprit de l'ATV; à cet égard, il a été fait mention de ce que l'on appelait les niveaux d'accès garantis. L'OSpT avait conclu qu'une limitation notifiée était justifiée "globalement", terme qui ne figurait pas à l'article 6. Lorsque de nouvelles consultations bilatérales avaient été recommandées, les droits et obligations avaient été modifiés. Des doutes ont été exprimés au sujet d'une observation formulée dans le rapport, selon laquelle les Membres invoquant les dispositions en matière de sauvegarde avaient, dans tous les cas, respecté rigoureusement les prescriptions procédurales. L'OSpT était allé au-delà des dispositions de l'ATV car l'article 8:9 n'imposait pas aux Membres de "se conformer" aux recommandations de l'OSpT, en particulier lorsqu'il était lu en parallèle avec l'article 8:10 qui permettait aux Membres de porter les questions non résolues devant l'ORD. Il a également été rappelé que l'OSpT avait déclaré être conscient des préoccupations exprimées par certains Membres au sujet de l'insuffisance des améliorations apportées en matière d'accès aux marchés par certains pays en développement Membres. Toutefois, aucun Membre de l'OMC n'avait présenté à l'OSpT de notification concernant la mise en oeuvre de l'article 7. Le Comité de l'accès aux marchés n'avait pas non plus adressé à l'OSpT de communication sur la question des notifications croisées et inverses. Il était surprenant que l'OSpT ait formulé une telle observation qui ne relevait pas de sa compétence.

17.11 En réponse à certains de ces points, il a été dit que les niveaux d'accès garantis impliquaient un programme de perfectionnement passif et l'article 6 non seulement autorisait de tels programmes, mais exigeait qu'un Membre se prévalant de l'article 6 accorde un traitement plus favorable aux Membres participant à des programmes de perfectionnement passif. Les niveaux d'accès garantis offerts à certains Membres étaient nécessaires à des fins de conformité avec l'article 6. L'observation faite par l'OSpT selon laquelle, dans la plupart des cas, les Membres étaient en mesure de se conformer aux recommandations était l'affirmation d'un fait, qui ne reflétait pas des obligations juridiques faussées, à savoir que les Membres avaient pu, après avoir fait tout leur possible, se conformer pleinement aux recommandations formulées. Dans la plupart des cas, les Membres avaient été en mesure de se conformer aux recommandations de l'OSpT, ce qui était de bon augure pour l'ATV. Des différends à propos desquels l'Organe n'avait pas pu parvenir à un accord avaient été mentionnés, mais l'absence de décisions au sujet de notifications qui avaient été présentées avec retard ou n'avaient pas été présentées était tout aussi préoccupante. L'OSpT était habilité à mentionner l'accès aux marchés car, en vertu de l'article 8:1, il était chargé de superviser tous les aspects de l'ATV, y compris l'article 7.

17.12 Rappelant que le rapport reconnaissait qu'il y avait eu des difficultés qui étaient très souvent dues au fait que le temps disponible pour examiner les différends était limité, l'avis a été exprimé qu'il serait incompatible avec les dispositions de l'ATV de fixer des délais autres que ceux prévus à l'article 6. On ne saurait trop insister sur le danger qu'il y avait à souscrire à un tel avis et à le transposer à d'autres procédures dans le cadre de l'Organe de règlement des différends.

17.13 En réponse, il a été dit qu'il ne s'agissait que de l'énoncé d'un fait. Il était injuste de critiquer l'OSpT à ce sujet. La longueur du rapport montrait à quelles tâches l'OSpT devait s'atteler. Dans

certain cas, il était possible que l'Organe ne puisse pas arriver à un consensus, notamment lorsqu'il devait agir dans des délais très courts.

17.14 Rappelant que l'OSpT avait dit qu'il était conscient de la nécessité d'exposer les raisons motivant ses décisions, certains Membres ont dit qu'ils ne partageaient pas l'avis selon lequel des rapports plus détaillés pourraient rendre le consensus plus difficile à atteindre ou exiger plus de temps. La discipline imposant de donner les raisons ou la justification d'une décision ou d'une recommandation encouragerait les membres de l'OSpT à étudier sérieusement les divers éléments et à s'acquitter de leurs fonctions rigoureusement à titre personnel. Les examens effectués par l'OSpT devaient être dictés par les mesures elles-mêmes et non par ce qui convenait aux participants. Ces Membres estimaient qu'une plus grande transparence donnait une plus grande responsabilité et donc une plus grande acceptabilité. Il a en outre été rappelé que l'OSpT était préoccupé par le fait que, dans quelques cas, il n'avait pas été en mesure d'arriver à une décision par consensus et n'avait donc pas pu s'acquitter de son mandat. L'OSpT avait également dit que cela pourrait avoir une incidence négative sur les Membres affectés. Il était en fait préoccupé par les conséquences des questions non résolues pour le fonctionnement futur de l'Accord. Toutefois, bien que l'OSpT ait dit qu'il était déterminé à prendre toutes les mesures nécessaires pour surmonter ces difficultés, il a ajouté que des circonstances similaires ne pouvaient pas être exclues pour l'avenir. Le fait que l'OSpT ait reconnu qu'il ne s'était pas acquitté de son mandat au titre de l'ATV et, également, qu'il était possible qu'une telle situation se reproduise était inquiétant. En outre, l'OSpT était conscient des conséquences pour le commerce des demandes de consultations présentées en vue de prendre des mesures de sauvegarde transitoires. Toutefois, il a seulement dit que des efforts supplémentaires seraient faits pour donner autant de détails et d'explications que possible. Il n'y avait donc ni expression d'une volonté de s'attaquer aux racines du problème ni engagement de fournir une justification.

17.15 En réponse, il a été dit que l'OSpT avait été en mesure d'établir des critères pour l'examen des notifications et des différends qui pouvaient donner une orientation aux Membres pour la mise en oeuvre des dispositions de l'ATV. Les raisons motivant les décisions de l'OSpT étaient importantes non seulement pour les parties auxquelles elles étaient destinées mais également pour tous les autres Membres. L'OSpT avait reconnu l'existence de ces problèmes et était déterminé à faire tout son possible pour surmonter les obstacles empêchant de prendre des décisions par consensus, et pour rendre ses décisions plus compréhensibles. On pouvait seulement exhorter l'OSpT à déployer davantage d'efforts afin d'être plus à même d'arriver à des décisions par consensus. On ne pouvait pas évaluer le fonctionnement de l'OSpT sans prendre en compte les circonstances de son établissement, sa charge de travail initiale et l'importance de ce secteur du commerce international. Il était exact que des rapports plus détaillés pouvaient rendre le consensus plus difficile à obtenir et/ou d'exiger plus de temps. Les explications à fournir en cas d'absence de consensus exigeaient également un consensus au sein de l'OSpT. En raison de la nature quasi judiciaire et de l'obligation de neutralité de l'OSpT, il devait y avoir une limite raisonnable à sa transparence. Certains ont également fait valoir que les problèmes de l'OSpT étaient partiellement dus à des carences de l'ATV lui-même. L'OSpT avait été établi par l'ATV et, à moins d'être disposé à s'engager dans un processus législatif ou dans des négociations d'envergure, ce qui ne semblait pas réalisable, il fallait continuer à vivre avec l'OSpT. Par conséquent, ce qu'il fallait faire c'était essayer d'améliorer son fonctionnement avec précisément un débat comme celui qui avait lieu actuellement. En raison de la nature même de sa constitution, l'OSpT ne pouvait prétendre fonctionner parfaitement.

17.16 Il a été déclaré que le rapport de l'OSpT avait contribué à accroître la transparence du fonctionnement de l'OSpT, et que cette tendance devait être encouragée.

B. Dispositions prises par le Conseil du commerce des marchandises

17.17 Le Conseil du commerce des marchandises a pris note du rapport de l'OSpT et a décidé de l'annexer à son propre rapport au Conseil général.

17.18 Le Conseil du commerce des marchandises est également convenu de prendre les décisions suivantes au sujet des trois recommandations qui lui avaient été faites par l'OSpT:

- i) il a pris note des observations et préoccupations exprimées au paragraphe 102 du rapport de l'OSpT et a rappelé aux Membres la nécessité cruciale de se conformer rigoureusement aux prescriptions en matière de notification prévues dans l'Accord sur les textiles et les vêtements;
- ii) il est convenu que le Président reprendrait en temps opportun les consultations sur la proposition concernant le statut des membres de l'OSpT siégeant à titre personnel (G/C/W/20);
- iii) il a pris note de la recommandation selon laquelle il fallait accorder l'importance voulue au calendrier des réunions de l'OSpT dans le cadre du calendrier global des réunions de l'OMC.

18. Propositions et initiatives en vue d'une libéralisation accrue du commerce (G/C/M/11, 13, 14 et 15)

18.1 A la réunion du 5 juillet 1996, le représentant de l'Australie a dit que le programme de travail implicite portait sur de nombreux domaines à l'exception cependant des droits applicables aux produits industriels. Pour cette raison, l'Australie a proposé que la Conférence ministérielle de Singapour convienne de lancer des négociations de vaste portée sur les droits applicables aux produits industriels en l'an 2000, en même temps que les nouvelles négociations sur l'agriculture et les services, et qu'elle charge le Conseil ou le Comité de l'accès aux marchés d'entreprendre à partir de 1997 les travaux préparatoires en vue de ces négociations (G/L/96).

18.2 A la réunion du 19 septembre 1996, le représentant de l'Australie a donné d'autres précisions sur la proposition faite par sa délégation dans le cadre de la préparation de la Conférence ministérielle de Singapour. Le Conseil a adopté la proposition du Président de tenir des consultations informelles sur la question.

18.3 A la réunion du 15 octobre 1996, le représentant de l'Australie a proposé d'inclure un projet de recommandation sur la question dans le rapport du Conseil.

18.4 A la réunion du 1er novembre 1996, le représentant de l'Australie a proposé que le Conseil envisage d'inclure, dans la Section II de son rapport, une recommandation selon laquelle "les Membres sont convenus de rester constamment attentifs à la perspective d'accroître encore la libéralisation du commerce, sur une base autonome, plurilatérale ou multilatérale".

18.5 Au cours des débats du Conseil sur cette question, les Membres ont exprimé des vues divergentes sur le fond de la proposition australienne ainsi que sur la demande d'inclusion d'une recommandation dans le rapport du Conseil. Tandis que certains Membres ont exprimé leur soutien à la proposition à des degrés divers, d'autres ont fait part de leur opposition à la proposition ainsi qu'à la demande de recommandation.

18.6 A la réunion qui a repris le 4 novembre 1996, le représentant de l'Australie a dit que sa délégation continuerait à oeuvrer avec les autres délégations pour que la Conférence ministérielle de Singapour souligne l'attachement de l'OMC à la poursuite de la libéralisation progressive des droits de douane par le biais de séries successives de négociations commerciales multilatérales. A ce stade, l'Australie n'insisterait pas sur l'inclusion dans la Section II du rapport du Conseil de la recommandation qu'elle avait proposée.

18.7 A la réunion du 1er novembre 1996, au titre des "Autres questions", le Canada a aussi présenté, au sujet de la libéralisation tarifaire accrue, une proposition (G/MA/W/9) recommandant la mise en oeuvre d'un programme de travail de l'OMC qui porterait, entre autres choses, sur l'accélération des réductions tarifaires résultant du Cycle d'Uruguay, une plus grande participation aux initiatives existantes, de caractère sectoriel ou relatives à l'harmonisation, et la désignation de secteurs additionnels pour les initiatives "zéro pour zéro" et celles relatives à l'harmonisation.

18.8 En outre, deux communications ont été présentées à cette réunion au titre des "Autres questions": l'une émanant des Etats-Unis (G/MA/W/8), qui a trait à l'Accord sur les technologies de l'information prévoyant une libéralisation accrue pour les produits de ces technologies, et l'autre des Communautés européennes, au nom des Membres de l'OMC intéressés (G/MA/W/10), qui porte sur le commerce des produits pharmaceutiques et décrit le processus d'examen des produits visés qui a abouti à l'octroi de la franchise de droits à 465 produits supplémentaires.

19. Conférence ministérielle de Singapour

a) Rapports des organes subsidiaires du Conseil (G/C/M/13, 14 et 15)

19.1 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a accepté la proposition du Président de tenir des consultations informelles au sujet du traitement par le Conseil des rapports de ses organes subsidiaires.

19.2 A sa réunion du 15 octobre 1996, le Conseil est convenu que les lignes directrices générales concernant le traitement des rapports de 12 de ses organes subsidiaires (à savoir, Comités de l'agriculture, des pratiques antidumping, de l'évaluation en douane, des licences d'importation, de l'accès aux marchés, des règles d'origine, des sauvegardes, des mesures sanitaires et phytosanitaires, des subventions et des mesures compensatoires, des obstacles techniques au commerce et des mesures concernant les investissements et liées au commerce et Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat) qui devaient présenter leurs rapports au Conseil, sur la base du consensus, dans le contexte de la Conférence ministérielle de Singapour, seraient de prendre note de ces rapports et de les annexer à son propre rapport. Cela serait sans préjudice de la possibilité pour les Membres de soulever des points concernant les rapports, et également de la possibilité pour le Conseil de prendre acte des observations, de formuler des recommandations et de prendre des décisions, si cela était jugé nécessaire. Pour ce qui est du rapport factuel de l'entité indépendante établie dans le cadre de l'Accord sur l'inspection avant expédition et du rapport du Groupe de travail des obligations et procédures de notification, le Conseil est convenu de les traiter de la même manière que les 12 autres rapports. S'agissant du rapport de l'OSpT, le Conseil a accepté la proposition du Président de tenir des consultations informelles sur la manière de traiter ce rapport.

19.3 En ce qui concerne les rapports des Comités de l'agriculture (portant sur la Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires)⁷, des pratiques antidumping, de l'évaluation en douane, des licences d'importation, de l'accès aux marchés, des règles d'origine, des sauvegardes, des mesures sanitaires et phytosanitaires, des subventions et des mesures compensatoires, des obstacles techniques au commerce et des mesures concernant les investissements et liées au commerce, de l'entité indépendante, du Groupe de travail des obligations et procédures de notification et du Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat, le Conseil, à sa réunion du 1er novembre 1996, en a pris note et a décidé de les annexer à son propre rapport. En ce qui concerne le rapport de l'OSpT, le Conseil en a pris note et a décidé de l'annexer à son propre rapport; cette décision a été précédée d'un examen approfondi du rapport (voir le compte rendu des débats aux paragraphes 17.1 à 17.18).

19.4 A sa réunion du 1er novembre 1996, le Conseil a pris note des préoccupations exprimées par quelques délégations au sujet de la troisième phrase du paragraphe 15 du rapport du Comité des obstacles techniques au commerce (OTC), concernant l'éco-étiquetage et la mesure dans laquelle il est couvert par l'Accord OTC.

b) Rapport du Conseil du commerce des marchandises à la Conférence ministérielle (G/C/M/10, 11, 13, 14 et 15)

19.5 A la réunion du 22 mai 1996, le Président a appelé l'attention sur la déclaration faite par le Président du Conseil général à la réunion du 16 avril 1996, concernant les "Procédures de présentation de rapports pour la Conférence ministérielle de Singapour" (WT/L/145), et a suggéré de tenir ultérieurement des consultations informelles au sujet du rapport du Conseil à la Conférence ministérielle de Singapour.

19.6 A la réunion du 5 juillet 1996, le Président a déclaré que, au sujet de la situation des travaux relatifs à la Conférence ministérielle de Singapour, il souhaitait aborder deux aspects concernant ce processus. Si la situation était satisfaisante en ce qui concernait les engagements inscrits dans les listes, un grave problème semblait se poser pour ce qui était du respect des obligations de notification énoncées dans un certain nombre d'Accords, comme cela était indiqué dans le document établi par le Groupe de travail des obligations et procédures de notification. Le deuxième aspect concernait ce qu'avait indiqué le Président du Conseil général, à savoir qu'il conviendrait que les Présidents des Conseils sectoriels présentent un rapport oral au Conseil général sur l'état actuel des travaux relatifs à la préparation de la Conférence ministérielle de Singapour, en particulier pour ce qui était de la mise en oeuvre et du programme de travail implicite. En conséquence, il avait l'intention de présenter un rapport oral, sous sa propre responsabilité, au Conseil général à la réunion prévue pour le 18 juillet 1996.

19.7 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a accepté la proposition du Président de tenir des consultations informelles sur le mode de présentation et la teneur du rapport du Conseil à la Conférence ministérielle de Singapour.

⁷Au moment de l'adoption du rapport du Conseil, ce dernier n'avait pas reçu le rapport du Comité de l'agriculture sur la mise en oeuvre de l'Accord sur l'agriculture et les travaux du Comité. Le Conseil est convenu d'examiner ce rapport séparément, quand il l'aurait reçu, et de le transmettre au Conseil général sous la forme d'un addendum à son rapport.

19.8 A sa réunion du 15 octobre 1996, le Conseil est convenu que le rapport du Conseil se composerait de deux parties, l'une factuelle et l'autre contenant des conclusions et/ou des recommandations.

19.9 A la réunion qui a repris le 4 novembre 1996, le Conseil a adopté le rapport au Conseil général publié sous la cote G/C/W/62/Rev.1 tel qu'il avait été modifié à la lumière des débats qui avaient eu lieu à cette réunion.⁸

⁸La version finale du rapport a ensuite été publiée sous la cote G/L/134.

SECTION II: CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

Les conclusions et/ou recommandations des organes subsidiaires du Conseil figurent dans les rapports de ces organes, annexés au présent rapport.

Les conclusions et/ou recommandations ci-après résultent directement des délibérations du Conseil:

1. Accord sur l'inspection avant expédition

1.1 Le Conseil recommande que le Conseil général agissant au nom de la Conférence ministérielle conformément à l'article IV:2 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce établisse un groupe de travail relevant du Conseil et doté du mandat ci-après:

"procéder à l'examen prévu à l'article 6 de l'Accord sur l'inspection avant expédition; faire rapport au Conseil général par l'intermédiaire du Conseil en décembre 1997".

2. Obligations et procédures de notification

a) Le Conseil demande au Conseil général de prendre les dispositions nécessaires pour supprimer les obligations de notification figurant dans les Décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 relatives aux procédures en matière de licences d'importation (L/3756 et SR/28/6).

b) Le Conseil demande à la Conférence ministérielle ou au Conseil général d'étudier la possibilité d'établir, au moment approprié, un organe ayant pour mandat d'examiner les obligations et procédures de notification énoncées dans l'ensemble de l'Accord sur l'OMC. Une autre solution serait d'étudier la possibilité d'établir un organe, ou de proroger/modifier le mandat du Groupe de travail actuel, qui serait chargé d'effectuer, au moment approprié, un nouvel examen général des obligations et procédures de notification prévues dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Il a été suggéré que les travaux futurs englobent également les questions concernant le Répertoire central des notifications, la transmission électronique des notifications et les travaux ultérieurs sur le manuel de notifications.

SECTION V

CONSEIL DU COMMERCE DES SERVICES

Conseil du commerce des services

CONSEIL DU COMMERCE DES SERVICES

Rapport au Conseil général

Partie I: Activités du Conseil et des organes subsidiaires

1. Le Conseil du commerce des services a tenu neuf réunions en 1996. Les rapports sur ces réunions sont reproduits dans les documents S/M/8 à 16. Le Conseil a examiné les questions ci-après:

Procédures de mise en oeuvre de l'article XXI (Modification des Listes)

2. Le paragraphe 5 de l'article XXI de l'AGCS (Modification des Listes) prévoit que le Conseil du commerce des services établira des procédures pour la rectification ou la modification des Listes. Lors de consultations informelles dans le cadre du Cycle d'Uruguay, les participants s'étaient fondés sur un avant-projet détaillé concernant ces procédures. En 1995, des consultations informelles ont été engagées au Conseil sur la base de ce projet et se sont poursuivies en 1996, donnant lieu à trois révisions consécutives du texte, dont la dernière version a été distribuée sous forme d'une note informelle du Secrétariat datée du 23 mai 1996. Plusieurs délégations ont été d'avis que les consultations informelles devraient se poursuivre au vu des questions additionnelles qui avaient été soulevées, en vue d'arriver à un projet final qui serait soumis pour examen et adoption au Conseil. Les consultations sont toujours en cours.

Impôts et subventions au niveau sous-central

3. Conformément à la déclaration faite par le Président du Groupe de négociation sur les services en date du 13 décembre 1993 (MTN.GNS/50), les participants au Cycle d'Uruguay ont obtenu un délai supplémentaire allant jusqu'au 15 juin 1994 pour achever l'établissement de la liste des mesures relatives aux subventions et impôts appliqués au niveau sous-central. La déclaration précise aussi ce qui suit: "il est entendu qu'il n'en résultera pas de modification de l'équilibre négocié des droits et obligations. Pendant une période de 30 jours à compter du 16 juin 1994, si un participant considère que cet équilibre a été modifié à la suite de l'inscription de mesures additionnelles sur la liste, il pourra engager des consultations avec le participant ou les participants concernés afin d'arriver à un règlement satisfaisant". Conformément à cette déclaration, les Etats-Unis ont présenté, par l'intermédiaire du Sous-Comité des services, une communication reproduite dans le document PC/SCS/W/4 daté du 30 juin 1994. A la demande des délégations, la communication a fait l'objet de consultations multilatérales menées sous les auspices du Sous-Comité des services en 1994 et sous les auspices du Conseil en 1995 et 1996. A sa réunion tenue le 4 mars 1996, le Conseil a examiné un rapport intérimaire sur les progrès accomplis jusqu'alors dans les consultations (S/C/W/13). Le Conseil a pris note du rapport et est convenu que les consultations multilatérales se poursuivraient en vue d'arriver à une issue satisfaisante entièrement compatible avec les disciplines de l'AGCS. Plusieurs délégations ont été d'avis que les consultations futures sur la question ne devraient pas viser à recueillir des faits, mais plutôt à trouver des solutions pratiques aux problèmes mis en évidence au cours des consultations antérieures.

Notification de l'établissement des points d'information et des points de contact

4. Au paragraphe 4 de l'article III et au paragraphe 2 de l'article IV de l'AGCS, les Membres sont invités à établir des points d'information et, selon qu'il conviendra, des points de contact dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Ces articles ne prévoient pas cependant l'obligation de notifier l'établissement et l'emplacement de ces organismes. Etant donné l'objectif en vue duquel ces organismes sont créés, le Conseil a estimé qu'il serait souhaitable que leur existence et leur emplacement soient signalés. Il a donc adopté, à sa réunion du 28 mai 1996, la "Décision sur la notification de l'établissement des points d'information et des points de contact" (S/L/23) dans laquelle il est demandé aux Membres de notifier l'établissement de ces organismes. A ce jour, 24 Membres ont présenté des notifications en ce sens (S/ENQ/1 à 24).

Notifications au titre de l'article V (Intégration économique)

5. A sa réunion du 22 novembre 1995, le Conseil du commerce des services avait reçu une communication des Communautés européennes et de leurs Etats membres, par laquelle ceux-ci notifiaient l'Accord d'"intégration économique" institué par le Traité de Rome, ultérieurement élargi et modifié à une date très récente par le Traité sur l'Union européenne. A sa réunion du 23 septembre 1996, le Conseil a décidé de charger le Comité des accords commerciaux régionaux d'examiner l'Accord pour en vérifier la conformité avec les dispositions de l'article V de l'AGCS.

6. Le Conseil a aussi reçu des notifications au titre du paragraphe 7 a) de l'article V communiquées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande (S/C/N/7), les Communautés européennes et leurs Etats membres ainsi que la République slovaque (S/C/N/23), la République de Hongrie (S/C/N/24), la République de Pologne (S/C/N/25), la République tchèque (S/C/N/26), la Roumanie (S/C/N/27) et le Royaume de Norvège, la République d'Islande et la Principauté du Liechtenstein (S/C/N/28).

A sa réunion du 30 octobre 1996, le Conseil a décidé de demander au Comité des accords commerciaux régionaux d'examiner les accords suivants:

- Protocole concernant le commerce des services annexé à l'Accord commercial de rapprochement économique australo-néo-zélandais (S/C/N/7);
- Accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (S/C/N/23);
- Accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part (S/C/N/24);
- Accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part (S/C/N/25).

Comité des engagements spécifiques

7. Le Comité des engagements spécifiques a tenu deux réunions en 1996. Les débats ont porté sur l'organisation de ses activités et l'établissement de ses priorités en fonction des trois attributions principales qui sont indiquées dans son mandat (voir le document S/L/16).

8. S'agissant de sa première attribution, à savoir superviser la mise en oeuvre des engagements, les Membres estiment d'une manière générale que la supervision devrait être effectuée cas par cas et porter sur les aspects techniques de la mise en oeuvre.

9. Les Membres pensent que beaucoup de travaux peuvent être faits au Comité en ce qui concerne sa deuxième fonction, qui consiste à examiner les aspects techniques des listes d'engagements et des listes d'exemptions de l'obligation NPF afin d'améliorer leur exactitude technique et leur cohérence, sans pour autant altérer les engagements actuels. Le Comité a commencé à examiner les questions relatives à la définition des secteurs visés par les engagements et à la pertinence de la classification AGCS existante. Il a examiné un document du Secrétariat sur les faits récents, y compris les travaux menés par les organisations internationales compétentes, concernant les systèmes de classification des services et leurs conséquences pour les négociations et l'établissement de listes dans le cadre de l'AGCS. Le Comité a également examiné comment faciliter le maniement des listes d'engagements et des listes d'exemptions de l'obligation NPF. A cet égard, le Secrétariat a établi une note où il analyse des questions importantes concernant, premièrement, l'introduction d'un système sur feuillets mobiles pour les listes et, deuxièmement, les travaux menés actuellement à l'OMC dans le domaine de l'informatisation des listes.

10. S'agissant de la troisième fonction du Comité, à savoir superviser l'application des procédures de modification des listes conformément à l'article XXI de l'AGCS, les Membres estiment généralement que le Comité devrait examiner les questions s'y rapportant une fois que les procédures elles-mêmes auront été définitivement mises au point.

Groupe de travail des services professionnels

11. Depuis qu'il a commencé ses travaux en juillet 1995, le Groupe de travail des services professionnels a tenu sept réunions. Ses débats ont été centrés sur les trois séries de questions concernant le secteur des services comptables indiquées au paragraphe 2 de la *Décision sur les services professionnels*. Ces questions sont les suivantes: a) élaboration de disciplines multilatérales de manière à faire en sorte que les prescriptions en matière de réglementation intérieure soient fondées sur des critères objectifs et transparents et ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire; b) utilisation de normes internationales; et c) établissement de lignes directrices pour la reconnaissance des qualifications.

a) Elaboration de disciplines multilatérales

12. Les activités du Groupe de travail ont porté principalement sur l'établissement d'une large base d'informations concernant la réglementation dans le secteur des services comptables et sur la fixation de priorités et l'examen de questions déterminées en vue d'élaborer des disciplines multilatérales particulièrement dans ce secteur.

13. Le Groupe de travail a consacré beaucoup de temps et d'efforts à la collecte et à l'analyse de données et d'études sur la réglementation intérieure dans le secteur des services comptables. Un séminaire a été organisé, au cours duquel la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC) a présenté les résultats d'une vaste enquête internationale sur la réglementation et la structure des services comptables, a expliqué son rôle et celui du Comité international des normes comptables (IASC) dans la fixation de normes internationales dans des domaines tels que l'audit, la formation des comptables et l'établissement de l'information financière, et a présenté un exposé sur la reconnaissance des qualifications dans le domaine comptable. Des informations ont également été fournies par l'OCDE et la CNUCED, qui ont l'une et l'autre effectué d'importants travaux sur les services comptables. L'OCDE a présenté les résultats de son enquête sur les réglementations relatives à l'accès concernant les services professionnels et le catalogue catégoriel des mesures affectant le commerce des services professionnels. La CNUCED, par l'intermédiaire de son Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication (ISAR), a expliqué les principales activités qu'elle menait pour promouvoir l'harmonisation internationale des pratiques de comptabilité et de publication des sociétés.

14. Afin de compléter les renseignements qui avaient été communiqués par les organisations ci-dessus au sujet des régimes réglementaires des Membres affectant le secteur des services comptables, un questionnaire supplémentaire sur des aspects spécifiques de la réglementation intérieure a été distribué aux membres du Groupe de travail. A ce jour, 23 réponses concernant 37 Membres ont été reçues.

15. Pour ce qui est des questions à traiter, les Membres ont dressé une liste non exhaustive de questions prioritaires, sur la base des communications et déclarations des délégations, définissant de manière assez détaillée les domaines pour lesquels le Groupe de travail élabore des disciplines multilatérales. Les questions qu'il est proposé d'examiner comprennent: les prescriptions et procédures en matière de qualifications; les prescriptions et procédures en matière de licences (autres que les prescriptions en matière de qualifications); les réglementations régissant l'établissement d'une présence commerciale; les prescriptions en matière de nationalité/citoyenneté/résidence; la responsabilité et l'éthique professionnelles; les réglementations régissant l'admission et le séjour temporaire des personnes physiques aux fins de la fourniture de services comptables. Les deux autres questions, concernant les lignes directrices pour la reconnaissance des qualifications et l'utilisation de normes internationales, sont traitées plus loin.

16. Parmi ces questions, les Membres se sont concentrés initialement sur les prescriptions et procédures en matière de licences dans le secteur des services comptables. A cet égard, le Groupe de travail a commencé à examiner l'applicabilité des concepts et approches adoptés dans l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* qui s'appliquent aux prescriptions en matière de licences et aux autres mesures visées par l'article VI:4 de l'AGCS. De même, le Groupe de travail a commencé à examiner la pertinence des disciplines énoncées dans l'*Accord sur les licences d'importation* pour faire en sorte que les procédures de licences dans le secteur des services comptables ne restreignent pas en soi les échanges commerciaux.

b) Utilisation de normes internationales

17. Le principal rôle du Groupe de travail dans ce domaine est de suivre les travaux réalisés ailleurs et d'encourager la coopération avec les organisations internationales compétentes. Lors d'un autre séminaire, les membres du Groupe du travail ont reçu des informations sur l'élaboration de normes internationales par l'IASC et le Comité international des pratiques en matière de révision comptable (IAPC) et sur leur coopération avec l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV).

c) Etablissement de lignes directrices non contraignantes pour les arrangements ou accords de reconnaissance mutuelle dans le secteur des services comptables

18. Le Groupe de travail a également travaillé à l'élaboration de lignes directrices non contraignantes pour la négociation d'arrangements ou d'accords de reconnaissance mutuelle, qui sont autorisés dans les conditions énoncées à l'article VII de l'AGCS. L'objectif de ces lignes directrices, qui serviraient de guide ou de liste récapitulative, serait d'aider à titre facultatif à la négociation et à la conclusion d'arrangements ou d'accords de reconnaissance mutuelle entre les Membres de l'OMC et d'en assurer la transparence. A sa septième réunion, le Groupe de travail a pris note du fait qu'un projet de document intitulé *Lignes directrices concernant les accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle dans le secteur des services comptables* avait été établi et était en cours d'examen.

Groupe de travail des règles de l'AGCS

19. Le Groupe de travail des règles de l'AGCS a été établi en mars 1995 par le Conseil du commerce des services en vue de mener les négociations prévues dans l'AGCS concernant les mesures de sauvegarde d'urgence, les marchés publics de services et les subventions. Aux termes de l'article X, des négociations multilatérales fondées sur le principe de la non-discrimination auront lieu au sujet des mesures de

sauvegarde d'urgence et leurs résultats entreront en application au 1er janvier 1998 au plus tard. L'article XIII de l'AGCS prévoit que des négociations multilatérales sur les marchés publics de services se tiendront dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. L'article XV dispose que des négociations seront engagées en vue d'élaborer les disciplines nécessaires pour éviter les effets de distorsion que les subventions peuvent avoir dans certaines circonstances sur le commerce et en vue d'examiner le bien-fondé des procédures de compensation. Les Membres sont aussi tenus d'échanger des renseignements sur toutes les subventions en rapport avec le commerce des services et d'établir un programme de travail pour déterminer les modalités et le calendrier des négociations sur ces disciplines multilatérales.

20. Le Groupe de travail a tenu huit réunions. Il a d'abord abordé la question des mesures de sauvegarde d'urgence, puis également, à intervalles de trois mois, celles des marchés publics de services et des subventions. Ainsi, depuis sa cinquième réunion, le Groupe de travail a examiné à chaque réunion l'ensemble des trois thèmes de négociation prévus dans son mandat. Des vues divergentes ont été exprimées par les Membres quant à l'opportunité d'établir un mécanisme de sauvegarde d'urgence dans le cadre de l'AGCS et les discussions de fond se poursuivent sur ce sujet. Des documents de travail concernant les mesures de sauvegarde d'urgence ont été communiqués au Groupe de travail par l'Australie (S/WPGR/W/5), la Thaïlande (S/WPGR/W/6) et la Suisse (S/WPGR/W/14). Le Groupe de travail est convenu que les Membres qui souhaiteraient de le faire présenteraient des communications écrites concernant les questions soulevées dans le document S/WPGR/W/15 relatif aux mesures de sauvegarde d'urgence.

21. Les discussions au Groupe de travail sur la question des marchés publics de services ont porté sur divers aspects des disciplines éventuelles, en particulier le problème de la transparence. Par ailleurs, les Membres ont examiné l'incidence de l'existence de l'Accord sur les marchés publics sur les disciplines qui pourraient être élaborées dans le cadre de l'AGCS, ainsi que certaines des raisons indiquées par les Membres pour expliquer pourquoi ils n'étaient pas signataires de l'Accord sur les marchés publics. Les Membres participent aussi volontairement au rassemblement des renseignements sur les régimes nationaux de passation des marchés qui ont une incidence sur le commerce des services.

22. La discussion sur les subventions en est pour l'instant au stade préliminaire. De nombreuses délégations ont relevé la complexité intrinsèque de la question des subventions dans le domaine des services et préconisaient une approche prudente et systématique pour ce qui était du mandat de négociation. Un débat s'est engagé sur le point de savoir s'il fallait distinguer, d'une part, les subventions d'application générale et, d'autre part, les subventions sectorielles, de portée plus limitée. Le Groupe de travail a commencé à examiner les modalités de l'échange de renseignements prévu dans son mandat de négociation. Un document de travail sur les aspects théoriques des subventions a été présenté au Groupe de travail par le Chili (S/WPGR/W/10).

Groupe des télécommunications de base

23. Le Groupe de négociation sur les télécommunications de base (GNTB), établi par suite d'une décision ministérielle prise à Marrakech, a mis un terme à ses travaux le 30 avril 1996. Il a tenu 17 réunions entre mai 1994 et avril 1996. Cinquante-trois Membres de l'OMC ont participé à part entière aux négociations et 24 gouvernements y ont participé en qualité d'observateurs. Le GNTB a présenté son rapport final au Conseil du commerce des services (S/NGBT/18) le 30 avril; la liste des résultats des négociations y était annexée, sous forme de 34 listes d'engagements émanant de 48 gouvernements Membres de l'OMC et d'une liste d'exemptions de l'article II (exemptions de l'obligation NPF). Ce jour-là, le Conseil a adopté la Décision sur les engagements concernant les télécommunications de base (S/L/19) et le Quatrième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services (S/L/20).

24. Sur les 34 listes annexées au Protocole, 32 comportent des engagements en matière d'accès au marché pour la téléphonie, 28 concernent les services de téléphone locaux, 27 les services nationaux à grande distance et 25 les services internationaux. Parmi les autres services pour lesquels des engagements ont été offerts, il convient de mentionner: les services de transmission de données (31 listes), les marchés de la téléphonie mobile/cellulaire (28), les services de circuits loués privés (27), d'autres types de services mobiles (22) et les services par satellite (16). Dans un certain nombre de cas, ces engagements seraient mis en oeuvre progressivement. Trente des 34 listes comportent des engagements concernant les disciplines réglementaires relatives à des questions comme les mesures de sauvegarde contre les pratiques anticoncurrentielles, l'interconnexion, les licences et l'indépendance des organes de réglementation - des questions qui ont été amplement débattues au cours des réunions du GNTB qui ont été consacrées aux questions techniques et conceptuelles.

25. Les listes d'engagements et les listes d'exemptions annexées au Quatrième Protocole entreront en vigueur le 1er janvier 1998 à condition que le Protocole ait été accepté par tous les Membres concernés. Cependant, la décision aux termes de laquelle le Conseil a adopté le Protocole prévoit aussi que les listes d'engagements et les listes d'exemptions peuvent être complétées ou modifiées pendant la période du 15 janvier au 15 février 1997 et elle porte création d'un nouveau Groupe des télécommunications de base chargé de mener des consultations sur la mise en oeuvre de cette disposition.

26. La Décision du Conseil comporte aussi une disposition en matière de statu quo qui exhorte les Membres concernés, dans toute la mesure compatible avec leur législation et leurs réglementations en vigueur, à ne pas prendre de mesures qui seraient incompatibles avec les engagements qui résultent pour eux de ces négociations. Le Conseil, qui suivra l'acceptation du Protocole, examinera aussi toutes préoccupations exprimées par les Membres au sujet du maintien du statu quo.

27. Le Groupe des télécommunications de base a tenu sa première réunion le 19 juillet 1996. Lors de cette réunion, le Groupe a décidé que tous les Membres de l'OMC pourraient en faire partie. Les participants ont reconnu l'importance des résultats obtenus en avril, qui avaient permis d'établir un point de repère en vue d'une plus grande libéralisation ainsi que de nouvelles disciplines réglementaires. Pour les participants, les principales questions auxquelles le Groupe devait s'intéresser comprenaient: la désirabilité d'améliorer le nombre et la qualité des engagements offerts, la nécessité d'examiner les distorsions commerciales pouvant résulter de la coexistence de marchés ouverts et de marchés monopolistiques dans le domaine des services de télécommunication internationaux et l'utilité de préciser les engagements concernant la fourniture de services par satellite.

28. Le Groupe des télécommunications de base a approuvé un calendrier des réunions et des activités jusqu'à la date limite du 15 février 1997 fixée pour apporter des modifications. Le calendrier prévoit des réunions mensuelles en septembre, octobre et novembre 1996 et des réunions plus fréquentes pendant la période du 15 janvier au 15 février, la poursuite de négociations bilatérales parallèlement à ces réunions et des dates indicatives pour la présentation au Groupe de projets d'offres nouvelles ou améliorées tout au long du processus. Il a aussi été proposé que le Groupe tienne une réunion de haut niveau en novembre 1996.

Négociations sur les services de transport maritime

29. La Décision ministérielle sur les négociations sur les services de transport maritime et l'Annexe sur les négociations sur les services de transport maritime prévoyait que les Membres négocieraient, avant la fin de juin 1996, des engagements concernant les services de transport maritime en vue de l'élimination des restrictions dans un délai fixé. En vertu de la Décision, le Groupe de négociation sur les services de transport maritime a été établi pour mener ces négociations. Le Groupe de négociation a tenu 16 réunions et a fait rapport périodiquement au Conseil du commerce des services.

30. En octobre 1994, le Groupe de négociation a publié un Questionnaire sur les services de transport maritime couvrant la structure du marché et les questions réglementaires. Le Groupe a examiné les réponses fournies par les participants. Au total, 35 participants à part entière et deux gouvernements ayant le statut d'observateur ont répondu au questionnaire. Le Groupe s'est également penché sur les questions techniques et conceptuelles en suspens. Parmi les questions examinées figuraient les questions techniques en rapport avec l'inscription, dans les listes, des engagements concernant les transports maritimes internationaux, les services auxiliaires, l'accès et le recours aux installations portuaires et les services de transport multimodal. A la fin du mois de juin 1995, les participants ont commencé à présenter des projets d'offres d'engagements concernant les services de transport maritime, qui serviraient de point de départ aux négociations.

31. A sa réunion du 28 juin 1996, le Conseil du commerce des services a adopté une Décision aux termes de laquelle les négociations sur les services de transport maritime seraient suspendues et reprises avec le commencement des négociations globales sur les services, conformément à l'article XIX de l'AGCS, pour être achevées au plus tard à la fin de cette première série de libéralisation progressive (S/L/24).

32. Après la suspension des négociations, deux Membres, l'Islande et la Norvège, ont consolidé leurs meilleures offres, c'est-à-dire qu'elles les ont transformées en engagements spécifiques repris dans leurs listes. Deux Membres, l'Autriche (en relation avec son adhésion à l'Union européenne) et la République dominicaine, ont retiré leurs engagements, tandis que deux autres Membres, le Canada et la Malaisie, ont apporté des modifications mineures à leurs engagements. A l'heure actuelle, 35 Membres ont présenté des engagements concernant les services de transport maritime, dont 29 avaient contracté des engagements lors du Cycle d'Uruguay, quatre (Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone et Slovaquie) avaient accédé à l'OMC ultérieurement, et deux (Islande et Norvège) avaient pris des engagements après la prolongation des négociations.

33. Au moment où les négociations étaient suspendues, 56 gouvernements (y compris les Communautés européennes et leurs Etats membres) avaient choisi de participer pleinement aux négociations. Seize autres gouvernements participaient en tant qu'observateurs. A ce moment-là, 24 offres conditionnelles avaient été présentées.

Comité du commerce des services financiers

34. Les activités du Comité du commerce des services financiers en 1996 ont porté plus particulièrement sur cinq grandes questions: évaluation de l'acceptation et de la mise en oeuvre des résultats des négociations sur les services financiers achevées en juillet 1995; échange de renseignements sur les faits récents touchant le commerce des services financiers; examen de certaines questions techniques relatives aux listes d'engagements spécifiques et aux listes d'exemptions des obligations (NPF) énoncées à l'article II; disponibilité de données sur les services financiers; organisation des travaux futurs. Les travaux du Comité en 1996 se sont déroulés sous la présidence de M. Frank Swedlove (Canada). Le Comité a tenu deux réunions officielles en 1996.

35. S'agissant de l'évaluation de l'acceptation et de la mise en oeuvre des résultats des négociations sur les services financiers, le Comité a fourni des renseignements sur l'état des acceptations du deuxième Protocole annexé à l'AGCS à tous les Membres et a contribué à l'achèvement du processus d'acceptation par les Membres concernés.¹ Bien que les Membres concernés n'aient pas tous été en mesure d'accepter

¹Les Membres concernés sont les suivants: Afrique du Sud, Australie, Brésil, Canada, Chili, Communautés européennes et leurs Etats membres (15), Egypte, Hong Kong, Hongrie, Inde, Indonésie, Japon, Koweït, Malaisie, Maroc, Mexique, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, République slovaque, République tchèque, Singapour, Suisse, Thaïlande, Turquie et Venezuela. Les Membres qui, au 5 novembre 1996, n'ont pas encore accepté le Protocole sont la Belgique, le Brésil, l'Egypte, l'Espagne, la Grèce et le Portugal.

le Protocole à la date limite initiale du 30 juin 1996, le Protocole est entré en vigueur le 1er septembre 1996 conformément à une décision prise le 30 juillet 1996 par les Membres qui l'avaient accepté, et ce, conformément aux procédures inscrites dans le Protocole adopté par le Comité en juillet 1995. Le Conseil du commerce des services a décidé également le 30 juillet 1996 de prolonger la période d'acceptation du Protocole jusqu'au 30 novembre 1996, pour permettre aux autres Membres de l'accepter. Le Comité continue d'évaluer l'acceptation du Protocole par les autres Membres.

36. En ce qui concerne l'échange de renseignements sur les faits récents touchant le commerce des services financiers, plusieurs Membres ont fait état de mesures récentes de libéralisation. Ces mesures ont été accueillies avec satisfaction et les Membres ont été encouragés à signaler au Comité tous faits connexes pour les besoins de la transparence.

37. S'agissant de l'examen des questions techniques, le Secrétariat a établi une note indiquant les points à discuter concernant deux questions techniques, à savoir la distinction entre les modes 1 et 2 de fourniture des services financiers et la classification sectorielle des services financiers. D'autres questions techniques, telles que les moyens d'améliorer la vérification des listes et des exemptions NPF après les négociations, ont également été soulevées. Le Comité a décidé de poursuivre ces discussions.

38. Pour ce qui est de la disponibilité de données sur les services financiers, le Comité a encouragé le Secrétariat à collaborer étroitement avec d'autres organisations internationales pour améliorer la disponibilité de statistiques et lui a demandé de faire rapport sur tous faits nouveaux à ce sujet.

39. Le Conseil du commerce des services avait décidé en juillet 1995 que tous les Membres auraient la possibilité de modifier ou de retirer la totalité ou une partie de leurs engagements spécifiques et d'établir la liste des exemptions des obligations (NPF) énoncées à l'article II de l'AGCS dans les services financiers pendant une période de 60 jours commençant le 1er novembre 1997. Le Comité suivra les négociations menées conformément à cette décision et il a décidé que ces négociations reprendraient au début d'avril 1997.

40. En ce qui concerne l'organisation des travaux futurs, le Comité a reconnu l'importance de préparer en temps voulu la reprise des négociations en 1997. Il a donc décidé d'établir un calendrier pour ces négociations en vue de leur conclusion en décembre 1997. Ce calendrier sera présenté à la prochaine réunion du Comité qui doit se tenir au début d'avril 1997.

Mouvement des personnes physiques

41. En 1996, le Conseil a examiné l'état des acceptations du troisième Protocole annexé à l'AGCS.² Le Protocole avait été ouvert à l'acceptation jusqu'au 30 juin 1996. A cette date, il restait cinq Membres qui n'avaient pas accepté le Protocole en raison de retards d'ordre procédural. A sa réunion du 30 juillet 1996, le Conseil a examiné la situation et adopté la "Décision sur l'acceptation des deuxième et troisième Protocoles annexés à l'Accord général sur le commerce des services" (S/L/28) qui prolonge jusqu'au 30 novembre 1996 le délai d'acceptation.

²Les Membres ci-après ont annexé une liste au troisième Protocole: Australie, Canada, Communautés européennes et leurs Etats membres (15), Inde, Norvège et Suisse. Les Membres ci-après n'avaient pas accepté le troisième Protocole au 5 novembre 1996: Belgique, Espagne, Grèce, Portugal et Suisse.

Partie II: Travaux futurs

Négociations sur les télécommunications de base

42. Il est recommandé que les Ministres soulignent leur engagement de faire aboutir les négociations sur les télécommunications de base d'ici au 15 février 1997, qu'ils exhortent tous les Membres de l'OMC à s'efforcer d'obtenir d'ici là des engagements importants, équilibrés et non discriminatoires concernant les télécommunications de base et qu'ils reconnaissent l'importance de régler les principales questions dont est saisi le Groupe des télécommunications de base.

Comité du commerce des services financiers

43. Il est recommandé que les Ministres mettent l'accent sur leur engagement de mener les négociations sur le commerce des services financiers, qui doivent reprendre au début d'avril 1997, à bonne fin dans les délais prescrits.

Groupe de travail des règles de l'AGCS

44. Il est recommandé que les Ministres notent qu'il faudra effectuer d'autres travaux d'analyse au sujet des mesures de sauvegarde d'urgence, des marchés publics de services, et des subventions. Ils conviennent que le Groupe de travail des règles de l'AGCS devrait s'efforcer, conformément aux dispositions de l'article X, d'achever les négociations sur la question des mesures de sauvegarde d'urgence au 31 décembre 1997. Si les négociations n'ont pas été achevées à cette date, le Conseil du commerce des services pourra proroger l'application des dispositions de l'article X de l'AGCS pour une durée appropriée. Les Ministres conviennent d'examiner à leur réunion de 1998 le rapport du Conseil concernant les progrès accomplis dans les négociations sur les règles de l'AGCS, en tenant compte de la nécessité de faire avancer rapidement ces négociations.

Groupe de travail des services professionnels

45. Le Groupe de travail des services professionnels devrait:

- s'efforcer d'achever ses travaux dans le secteur des services comptables d'ici à la fin de 1997;
- continuer ses travaux sur le programme de travail relatif à l'article VI.4 en rapport avec les services professionnels, en examinant, selon qu'il convient, à la fois les aspects horizontaux de ces travaux et des questions spécifiques concernant des services particuliers compte dûment tenu de la diversité des services professionnels;
- poursuivre ses travaux sur les lignes directrices non contraignantes pour les arrangements ou accords de reconnaissance mutuelle;
- coopérer avec la CNUCED dans le domaine des services professionnels, en particulier des services comptables;
- encourager les efforts réalisés par les autres organisations internationales compétentes telles qu'elles sont définies dans l'AGCS, notamment le Comité international des normes comptables et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, en vue de formuler des normes internationales dans le secteur des services comptables visant à améliorer la comparabilité des documents comptables et à faciliter la libéralisation effective des services comptables.

Comité des engagements spécifiques

46. Le Comité des engagements spécifiques devrait continuer à s'acquitter de son mandat, notamment poursuivre les travaux relatifs à l'établissement des listes d'engagements, et devrait formuler des recommandations en vue d'améliorer l'exactitude technique et la cohérence des listes d'engagements spécifiques et des listes d'exemptions des obligations énoncées à l'article II de l'AGCS avant que ne commence la prochaine série de négociations relatives à la libéralisation des services, conformément à l'article XIX de l'AGCS.

Travaux futurs du Conseil

47. Il est recommandé que les Ministres réaffirment l'importance de libéraliser progressivement le commerce des services, ainsi qu'il est prévu à l'article XIX et dans d'autres dispositions pertinentes de l'AGCS. Les travaux à accomplir en vue de faciliter ces négociations, compte tenu de la nécessité d'assurer la souplesse appropriée, seront notamment les suivants:

- Le Conseil du commerce des services élaborera un programme d'échange de renseignements. Le programme vise à faciliter l'accès de tous les Membres, en particulier les pays en développement Membres, aux renseignements concernant les lois, réglementations, directives et mesures administratives affectant le commerce des services afin de contribuer à l'évaluation de ce courant d'échanges qui servirait de base aux négociations futures dans le secteur des services. La structure du programme devrait être simple et propre à constituer une norme commune et une base multilatérale concise permettant de comprendre l'état et l'évolution des réglementations régissant le secteur des services sans qu'il en résulte une charge superflue pour les Membres d'une manière générale et les pays en développement Membres en particulier. En 1997, le Conseil devrait convenir des modalités et du calendrier du programme.
- Le Conseil devrait commencer à examiner en temps opportun les lignes directrices et procédures pour les négociations prévues à l'article XIX.
- Le Conseil devrait examiner, selon qu'il conviendrait, conformément à l'article VI:4 de l'AGCS, les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences en vue de faire progresser autant que possible les travaux avant le début de la prochaine série de négociations en vue de la libéralisation, mentionnée plus haut.

Négociations sur les services de transport maritime

48. Il est recommandé que les Ministres prennent note de l'état actuel des négociations sur les services de transport maritime après la suspension et confirment leur volonté d'aller de l'avant conformément aux conclusions convenues.

SECTION VI

CONSEIL DES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE
QUI TOUCHENT AU COMMERCE (ADPIC)

Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

RAPPORT (1996) DU CONSEIL DES ADPIC

I. Généralités

1. Depuis la période couverte par son dernier rapport¹, le Conseil des ADPIC a tenu six réunions formelles, le 11 décembre 1995 et les 22 février, 9 mai, 22-25 juillet, 18 septembre et 5 novembre 1996. Les comptes rendus de ces réunions sont reproduits dans les documents IP/C/M/5-10.² Ce rapport porte sur cette période, mais fait aussi référence aux travaux effectués par le Conseil des ADPIC en 1995.

2. Les deux premières réunions précitées ont été présidées par M. Stuart Harbinson (Hong Kong), les autres l'ont été par M. l'Ambassadeur Wade Armstrong (Nouvelle-Zélande).

3. Les réunions étaient ouvertes à tous les Membres de l'OMC. Les gouvernements qui sont observateurs auprès des organes de l'OMC ont aussi été invités à y participer. L'OMPI a été invitée à toutes les réunions, conformément à la recommandation du Comité préparatoire, confirmée par le Conseil général. Conformément à la procédure intérimaire concernant le statut d'observateur des organisations intergouvernementales élaborée sous les auspices du Conseil général, la FAO, le FMI, l'OCDE, la CNUCED, l'ONU, l'UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales), la Banque mondiale et l'OMD ont été invités aux réunions du Conseil.

II. Mise en oeuvre

i) Notifications et procédures de notification

a) Article 63:2

4. Le Conseil, à sa réunion de novembre 1995, a adopté les décisions suivantes visant à donner effet à l'obligation de notifier la législation d'application au titre de l'article 63:2: Procédures de notification des lois et réglementations nationales et établissement possible d'un registre commun de ces lois et réglementations au titre de l'article 63:2 (document IP/C/2); modèle de liste des "autres lois et réglementations" à notifier au titre de l'article 63:2 (document IP/C/4); et liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits (document IP/C/5).

5. Aux termes de ces procédures, à compter du moment où un Membre est tenu de commencer à appliquer une disposition de l'Accord sur les ADPIC, les lois et réglementations correspondantes seront notifiées sans tarder. Un volume très important de textes législatifs a été notifié au titre de ces

¹Document WT/GC/W/25, section VI.

²Le document IP/C/M/10 sera distribué prochainement.

procédures. A la date du présent rapport, 30 Membres avaient notifié tout ou partie de leur législation d'application. Les Membres dont la législation, dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes, était soumise à examen à la réunion de juillet du Conseil (voir paragraphe 14 ci-dessous), ont notifié la plupart des documents qui devaient l'être; trois autres pays ont notifié une partie de leur législation, tout en indiquant que cela était sans préjudice de leur période de transition prévue par les dispositions de l'article 65; onze Membres ont notifié la législation relative à la mise en oeuvre de l'article 70:8 et, dans certains cas, de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC. Ces notifications sont distribuées dans la série de documents IP/N/1/COUNTRY/-.

6. Le Conseil, à sa réunion de novembre 1995, est également convenu que les Membres présenteraient des réponses à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits (IP/C/5). Compte tenu du fait que l'élaboration des réponses prend du temps, les procédures prévoient qu'elles soient présentées "dès que possible" après la date à laquelle un Membre est tenu de commencer à appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC concernant les moyens de faire respecter les droits. Huit Membres ont notifié leurs réponses, qui ont été distribuées dans la série de documents IP/N/6/COUNTRY/-. A la réunion de juillet 1996 du Conseil, le Président a instamment prié les Membres concernés de présenter leurs réponses rapidement et en tout état de cause avant la fin de 1996.

7. Les obligations relatives au traitement national et au traitement NPF énoncées aux articles 3, 4 et 5 de l'Accord sur les ADPIC sont devenues applicables à tous les Membres à compter du 1er janvier 1996. Jusqu'à présent, aucune notification concernant expressément la mise en oeuvre de ces dispositions n'avait été reçue au titre de l'article 63:2, sauf dans la mesure où ces notifications étaient partie intégrante des notifications générales communiquées par les pays développés Membres pour présenter leur législation d'application générale. Le Conseil a examiné si le respect de cette obligation de notification pouvait poser des difficultés techniques. A la réunion de juillet du Conseil, une procédure simplifiée a été proposée à cet égard et le Conseil est convenu que la question serait traitée dans des consultations informelles. A la suite de ces consultations informelles, le Conseil est convenu, à sa réunion de septembre, que les Membres concernés avaient plusieurs possibilités pour satisfaire à ces obligations de notification de la manière qui soit la mieux adaptée à leur situation nationale. Trois possibilités ont été recensées notamment:

- notifier les dispositions spécifiques des lois et réglementations mettant en oeuvre les obligations énoncées aux articles 3, 4 et 5;
- notifier l'ensemble des lois et réglementations concernant la propriété intellectuelle; ou
- faire une déclaration générale selon laquelle les ressortissants des autres Membres de l'OMC bénéficient d'un traitement non discriminatoire, et établir une liste de toutes exceptions à ce principe.

Le Conseil a invité le Secrétariat à établir un document qui reconnaîtrait ces trois possibilités et contiendrait un projet de mode de présentation type concernant la dernière possibilité. Ce document sera examiné par le Conseil à la réunion qu'il doit tenir du 11 au 15 novembre 1996.

b) Articles 1:3 et 3:1

8. Les articles 1:3 et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, relatifs à la définition des personnes admises à bénéficier du traitement prévu dans l'Accord et du traitement national, autorisent certaines exceptions aux règles normales en la matière, sous réserve de la présentation d'une notification au Conseil des ADPIC. Vingt-quatre Membres ont présenté des notifications au titre de ces dispositions. Ces notifications sont reproduites dans la série de documents IP/N/2/COUNTRY/-.

c) Article 4 d)

9. L'article 4 d) de l'Accord sur les ADPIC prévoit qu'un Membre qui chercherait à justifier une exception au traitement NPF en invoquant des accords internationaux se rapportant à la protection de la propriété intellectuelle dont l'entrée en vigueur aurait précédé celle de l'Accord sur l'OMC doit notifier ces accords au Conseil des ADPIC. A la réunion du Conseil de novembre 1995, le Président a appelé l'attention des Membres sur la nécessité de présenter des notifications au titre de l'article 4 d) pour le 1er janvier 1996 s'ils souhaitaient être couverts juridiquement à compter de cette date pour toutes exceptions au traitement NPF qu'ils chercheraient à justifier en se référant aux dispositions de l'article 4 d). A ce jour, 28 Membres ont présenté des notifications au titre de cette disposition. Ces notifications sont reproduites dans la série de documents IP/N/4/COUNTRY/-.

10. Lors des débats qui ont eu lieu aux réunions du Conseil de février, mai et juillet 1996, des Membres se sont déclarés préoccupés au sujet de certaines notifications, en particulier du fait qu'en raison de l'absence de lignes directrices suffisantes concernant ces notifications, les autres Membres n'étaient pas toujours en mesure de comprendre l'élément de discrimination particulier que l'on cherchait à justifier. Comme convenu à la réunion de février du Conseil, le Président a tenu des consultations informelles sur cette question. Pour faciliter ces consultations informelles, il a fait distribuer une note d'information établie par le Secrétariat. L'avis général au Conseil a été qu'il serait utile de poursuivre les travaux concernant l'élaboration de critères qui pourraient aider chaque Membre à présenter ou à réexaminer sa notification, mais que ces critères ne pouvaient pas accroître ou diminuer les droits et obligations des Membres de l'OMC découlant des dispositions de l'article 4 d). D'autres consultations auront lieu sur cette question.

d) Article 69

11. L'article 69 de l'Accord sur les ADPIC demande aux Membres d'établir et de notifier des points de contact afin de coopérer en vue d'éliminer le commerce international des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Le Conseil a arrêté les procédures applicables à ces notifications en septembre 1995. A ce jour, 67 Membres ont notifié des points de contact, dont la compilation la plus récente est reproduite dans le document IP/N/3/Rev.2.

e) Notifications au titre d'autres dispositions de l'Accord

12. Un certain nombre de dispositions en matière de notification de la Convention de Berne et de la Convention de Rome sont incorporées par référence dans l'Accord sur les ADPIC sans y être expressément mentionnées. Le Conseil, à sa réunion de février 1996, a invité chaque Membre désireux de faire de telles notifications à les adresser au Conseil des ADPIC, même si le Membre en question avait déjà fait une notification en vertu de la Convention de Berne ou de la Convention de Rome concernant la même question, et a appelé l'attention des Membres sur l'exposé relatif à la date de ces notifications contenu dans les paragraphes 16 à 21 du document IP/C/W/15, note d'information établie par le Secrétariat sur ce sujet. A ce jour, un Membre a présenté une notification au titre de cette procédure. Les notifications de ce type sont distribuées dans la série de documents IP/N/5/COUNTRY/-.

ii) Suivi du fonctionnement de l'Accord

a) Examen des lois et réglementations nationales

13. A sa réunion de novembre 1995, le Conseil a adopté un "Programme pour l'examen des législations d'application nationales en 1996/1997" (IP/C/3). Ce programme prévoyait que les législations dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes seraient examinées par le Conseil en juillet 1996. A la suite de consultations informelles, le Conseil est convenu à sa réunion de mai 1996 des procédures

à suivre pour l'examen au Conseil des législations dans ce domaine. Ces procédures prévoyaient la communication de questions et réponses par écrit avant la réunion d'examen, avec des questions et réponses complémentaires au cours de la réunion.

14. A la réunion du Conseil tenue du 22 au 25 juillet 1996, la législation dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes de 29 Membres a été examinée. Un certain nombre de ces Membres ont indiqué qu'ils avaient encore des mesures à prendre pour se conformer pleinement à leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC dans ce domaine. Le compte rendu des déclarations liminaires faites par les délégations, des questions qui leur ont été posées et des réponses données est distribué dans la série de documents IP/Q/COUNTRY/-. A des réunions ultérieures du Conseil, sera ménagée la possibilité de poursuivre la discussion sur toute question qui se sera fait jour à la réunion d'examen et qui, aux yeux des délégations, n'aura pas été suffisamment étudiée. A cet égard, il a été reconnu que l'examen des législations d'application nationales entraînait une charge de travail très lourde et qu'il était important, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'Accord, de ménager une possibilité adéquate de poursuivre la discussion à tous les Membres, en particulier aux pays en développement Membres dont les ressources limitées affectaient la capacité d'analyser et d'assimiler une partie des informations.

15. Les procédures d'examen adoptées par le Conseil prévoyaient que l'examen porterait sur la législation relative au droit d'auteur et aux droits connexes des Membres tenus de se conformer aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC dans les conditions prévues à l'article 65:1 et de tout autre Membre qui ne se prévaudrait pas du droit qu'il aurait à une période de transition plus longue. Au cours de l'examen, des questions ont été posées à un certain nombre de Membres qui n'estimaient pas relever de l'une quelconque de ces catégories et n'avaient donc pas fourni de réponse à la réunion du Conseil.

16. Conformément au "Programme pour l'examen des législations d'application nationales en 1996/1997" (IP/C/3), le Conseil examinera les législations dans les domaines des marques de fabrique ou de commerce, des indications géographiques et des dessins et modèles industriels à la réunion qui doit avoir lieu du 11 au 15 novembre 1996. Les législations dans les domaines des brevets, des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, des renseignements non divulgués et du contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles seront examinées au premier semestre de 1997, et celles qui concernent les moyens de faire respecter les droits le seront au second semestre de 1997.

b) Mise en oeuvre de l'article 70:8 et 70:9

17. A ses réunions de février, mai, juillet et septembre 1996, le Conseil a examiné la mise en oeuvre de l'article 70:8 et des dispositions connexes de l'article 70:9. A ces réunions, le Conseil a pris note des déclarations faites par certains Membres inquiets de constater que les Membres visés par ces dispositions ne les appliquaient pas tous ou que, s'ils les avaient appliquées, ils n'avaient pas notifié la législation pertinente au titre de l'article 63:2. Aux réunions de mai et juillet 1996 du Conseil, certains Membres ont fait savoir qu'ils avaient engagé une procédure de règlement des différends sur cette question à l'égard de deux autres Membres (IP/D/2 et IP/D/5).

c) Mise en oeuvre de l'article 70:2

18. A la réunion de février du Conseil, des déclarations ont été faites au sujet du respect des dispositions de l'article 70:2 pour ce qui était de la durée de validité des brevets et des droits relatifs aux enregistrements sonores. Les procédures de règlement des différends engagées à propos de ces questions ont été notifiées au Conseil des ADPIC dans les documents IP/D/1, 3 et 4. Le 3 octobre 1996, le Conseil a été informé d'une solution convenue d'un commun accord entre les parties concernant

la première de ces questions (document IP/D/3/Add.1). Dans cette notification, adressée au Conseil des ADPIC pour information et sans préjudice des droits et obligations des autres Membres, les parties en question ont indiqué qu'elles sont convenues que l'article 70:2, rapproché de l'article 33, exige que les pays développés parties accordent une protection dont la durée ne sera pas inférieure à 20 ans à compter de la date du dépôt pour les brevets qui étaient valides au 1er janvier 1996 ou pour lesquels la demande avait déjà été déposée à cette date. Il est aussi indiqué dans la notification que la partie en cause a pris les dispositions nécessaires pour confirmer que tous les brevets visés auront une durée de validité de 15 ans à compter de la date de délivrance ou de 20 ans à compter de la date du dépôt, si ce délai est plus long.

iii) Révocation des brevets

19. Aux réunions de juillet et de septembre du Conseil, plusieurs Membres ont exposé leurs vues sur les motifs qui pouvaient justifier la révocation d'un brevet. Le Conseil a pris note des déclarations.

iv) Coopération technique

20. Conformément à une décision prise par le Conseil en novembre 1995, le Président a fait distribuer pour la réunion de février 1996 du Conseil une note informelle exposant de façon structurée les questions qui avaient été soulevées au sujet de la coopération technique et recensant les moyens possibles de faire avancer les travaux du Conseil dans ce domaine (note distribuée ultérieurement sous la cote IP/C/W/21). A l'issue du débat qui a suivi, le Conseil est convenu:

- que le Conseil demanderait aux pays développés Membres de mettre à jour chaque année les renseignements sur leurs activités de coopération technique conformément à l'article 67 de l'Accord et qu'en 1996 la mise à jour devrait être faite pour la réunion du Conseil prévue en septembre 1996;
- que la réunion de septembre 1996 du Conseil serait axée tout particulièrement, mais pas exclusivement, sur la question de la coopération technique;
- que le Secrétariat établirait un résumé analytique des renseignements sur les activités de coopération technique déjà présentés et, sur cette base, on examinerait s'il fallait inviter les Membres à utiliser une liste commune de rubriques de base pour donner une vue d'ensemble de leurs activités de coopération technique;
- que le Secrétariat serait invité à suggérer un projet pilote spécifique, sous la forme d'un atelier organisé en marge d'une réunion du Conseil, qui permettrait d'avoir des débats thématiques plus approfondis sur un aspect particulier de la coopération technique.

21. A sa réunion de mai, le Conseil a examiné une proposition concernant un projet pilote d'atelier consacré à un débat approfondi sur un aspect spécifique de la coopération technique. Le Conseil est convenu de charger le Secrétariat d'organiser, si possible en coopération avec le Bureau international de l'OMPI, un atelier sur les moyens de faire respecter les droits à la frontière, qui se tiendrait immédiatement avant ou après la réunion du Conseil du 18 septembre 1996. L'atelier, organisé conjointement par le Secrétariat de l'OMC et le Bureau international de l'OMPI, a eu lieu le 17 septembre 1996 dans l'après-midi.

22. A la réunion de juillet du Conseil, il a été convenu que les pays développés Membres seraient invités à notifier, au moment de présenter les renseignements mis à jour sur leurs activités de coopération technique avant la réunion de septembre du Conseil, un ou plusieurs points de contact auxquels les pays en développement Membres pourraient s'adresser pour demander une coopération technique.

Le point de contact pouvait être le même que celui que le pays développé Membre en question avait notifié au titre de l'article 69 de l'Accord, ou il pouvait être différent, selon la structure des administrations des Membres.

23. La réunion de septembre du Conseil a été axée tout particulièrement sur la question de la coopération technique. Pour cette réunion, neuf pays développés Membres avaient fourni des renseignements mis à jour sur leurs activités de coopération technique et des informations avaient été également communiquées par le Secrétariat de l'OMC et six organisations intergouvernementales. Les points de contact notifiés par les pays développés Membres sont regroupés dans un seul document (IP/N/7). Outre l'examen de ces renseignements, le Conseil a évalué les résultats de l'atelier sur les moyens de faire respecter les droits à la frontière, organisé conjointement par le Secrétariat de l'OMC et le Bureau international de l'OMPI, le 17 septembre. Plusieurs délégations ont dit que la question de la coopération technique devrait être portée à l'attention des Ministres à Singapour. Le Conseil est convenu de poursuivre le débat sur la coopération technique à la réunion qu'il doit tenir du 11 au 15 novembre 1996, à laquelle on devrait disposer de renseignements supplémentaires sur les activités de coopération technique fournis par d'autres pays développés Membres.

v) Coopération avec l'OMPI

24. L'article 68 de l'Accord sur les ADPIC prévoit que le Conseil, en consultation avec l'OMPI, cherchera à établir, dans l'année qui suivra sa première réunion, des dispositions appropriées en vue d'une coopération avec les organes de cette organisation. A sa réunion de décembre 1995, le Conseil des ADPIC a approuvé un projet d'accord élaboré à la suite de consultations entre le Président du Conseil des ADPIC, assisté par le Secrétariat de l'OMC, et le Président du Comité de coordination de l'OMPI, assisté par le Bureau international de l'OMPI. Le projet d'accord a été approuvé par le Conseil général à sa réunion des 13 et 15 décembre 1995. Après avoir été approuvé par les organes compétents de l'OMPI et signé par le Directeur général de chacune des deux organisations, l'accord entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce (IP/C/6) est entré en vigueur le 1er janvier 1996. Il prévoit une coopération dans les trois domaines suivants: la notification des lois et règlements nationaux ainsi que l'accès à ces textes et leur traduction; la mise en oeuvre de l'article 6^{ter} de la Convention de Paris (relative aux emblèmes nationaux) aux fins de l'Accord sur les ADPIC; et la mise à disposition de l'assistance technico-juridique et de la coopération technique.

25. A sa réunion de décembre 1995, le Conseil a adopté une décision sur la mise en oeuvre des obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC qui découlent de l'incorporation dans cet accord des dispositions de l'article 6^{ter} de la Convention de Paris de 1967 (IP/C/7). Cette décision a pour but de donner un effet juridique dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC aux procédures relatives à l'administration des obligations au titre dudit accord concernant l'article 6^{ter} de la Convention de Paris qui sont incorporées dans l'Accord entre l'OMPI et l'OMC.

III. Programme de travail implicite

i) Article 24:1

26. Aux termes de l'article 24:1, les Membres conviennent d'engager des négociations en vue d'accroître la protection d'indications géographiques particulières au titre de l'article 23. Aucun délai n'est fixé pour ces négociations. A la réunion de juillet du Conseil, certains Membres ont évoqué l'article 24:1, mais aucune suggestion spécifique n'a encore été faite au Conseil en ce qui concerne ces négociations.

ii) Article 24:2

27. Aux termes de l'article 24:2, le Conseil des ADPIC doit examiner de façon suivie l'application des dispositions de la Section de l'Accord qui concerne les indications géographiques, et il procédera au premier examen dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Aux réunions de mai et juillet du Conseil, le Président a soulevé la question de savoir quand et comment cet examen devrait avoir lieu. Comme il est indiqué au paragraphe 16 ci-dessus, le Conseil examinera les législations dans les domaines des marques de fabrique ou de commerce, des indications géographiques et des dessins et modèles industriels à la réunion qui doit avoir lieu du 11 au 15 novembre 1996. A sa réunion de septembre, le Conseil a reçu quelques propositions en rapport avec l'examen au titre de l'article 24:2. Il est convenu d'entreprendre des travaux à ce sujet et d'inscrire à cet effet à l'ordre du jour de la réunion de novembre un point intitulé "Examen de l'application des dispositions de la section concernant les indications géographiques au titre de l'article 24:2" qu'il abordera après l'examen des législations dans les domaines susmentionnés et compte tenu de celui-ci, étant entendu qu'il pourrait à cette occasion discuter des propositions présentées en septembre et de toute autre communication des délégations.

iii) Article 23:4

28. L'article 23:4 invite le Conseil des ADPIC à mener des négociations concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système, mais ne fixe pas de délai pour ces négociations. Aux réunions de juillet et de septembre du Conseil, certaines délégations ont soulevé la question de savoir comment et quand ces négociations pourraient commencer.

iv) Article 27:3 b)

29. L'article 27:3 b) prévoit que les dispositions de cet alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. A la réunion de juillet du Conseil, certaines délégations ont soulevé la question de savoir quand ce réexamen devrait être engagé.

v) Article 64:3

30. Aux termes de l'article 64:3, le Conseil des ADPIC doit, pendant la période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, examiner la portée et les modalités pour les plaintes du type de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 formulées au titre de l'Accord sur les ADPIC, et présenter ses recommandations à la Conférence ministérielle pour adoption. Aucune suggestion concernant cet aspect des travaux du Conseil n'a été faite au cours de l'année 1996.

vi) Article 71:1

31. Aux termes de l'article 71:1, le Conseil des ADPIC doit, à l'expiration de la période de transition visée au paragraphe 2 de l'article 65, c'est-à-dire après le 1er janvier 2000, examiner la mise en oeuvre de l'Accord sur les ADPIC.

IV. Questions, problèmes et recommandations à porter à l'attention des Ministres

32. Les Membres réaffirment qu'il est important de mettre pleinement en oeuvre l'Accord sur les ADPIC pendant les périodes de transition correspondantes et que chacun d'entre eux prendra les mesures qu'il juge appropriées conformément à l'Accord de manière que les dispositions de celui-ci soient appliquées.

33. Les Membres réaffirment aussi qu'il importe que les pays développés Membres offrent une coopération technique et financière adéquate aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres, conformément à l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC, afin de faciliter la mise en oeuvre dudit accord.

34. Les Membres réaffirment en outre leur attachement au programme de travail implicite convenu pendant le Cycle d'Uruguay au sujet des ADPIC, y compris les délais spécifiés dans les dispositions pertinentes, et s'engagent à entreprendre, selon qu'il sera approprié et en temps opportun, des analyses et des échanges d'informations pour permettre aux Membres d'avoir une meilleure compréhension préalable des questions en jeu, sans préjudice du calendrier ou du champ des examens ou des négociations envisagés dans le programme de travail implicite. S'agissant des indications géographiques, le Conseil est convenu que l'examen de l'application des dispositions de la section concernant les indications géographiques prévu à l'article 24:2 prendrait la forme indiquée au paragraphe 27 ci-dessus, ce qui donne aux délégations la possibilité de présenter des communications sur la question du champ d'application, et qu'il engagerait en 1997 les travaux préliminaires sur les questions en rapport avec les négociations concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins, prévues à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC. Ces travaux préliminaires porteront aussi sur des questions en rapport avec l'établissement d'un système de notification et d'enregistrement pour les spiritueux. Tous les travaux mentionnés ci-dessus seront effectués sans préjudice des droits et obligations résultant pour les Membres de l'Accord sur les ADPIC, et en particulier des dispositions spécifiques du programme de travail implicite concernant les ADPIC.

SECTION VII

COMITE DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT

Comité du commerce et du développement

RAPPORT (1996) DU COMITE DU COMMERCE ET DU
DEVELOPPEMENT AU CONSEIL GENERAL

Introduction

1. Le Comité du commerce et du développement (CCD) a tenu huit réunions en 1996, les 16 février (cinquième session), 24 mai (sixième session, qui s'est poursuivie le 7 juin), 18 juin (septième session), 12 juillet (huitième session), 12 et 23 septembre (respectivement neuvième et dixième sessions) et 4 et 15 octobre (respectivement onzième et douzième sessions). Une autre réunion se tiendra en novembre. Une série de consultations informelles a aussi eu lieu aux niveaux bilatéral et plurilatéral ainsi qu'au niveau du Comité.

2. Le Sous-Comité des pays les moins avancés a tenu trois réunions en 1996, les 27 février (deuxième session) et 13 et 23 septembre (respectivement troisième et quatrième sessions). La deuxième session a été présidée par Mlle Anne Stoddart et les sessions suivantes, à titre intérimaire, par M. Nacer Benjelloun-Touimi en sa qualité de Président du CCD.

3. Le CCD a été très actif en 1996, montrant par là l'importance que les Membres attachent à la présentation de recommandations pratiques à la Conférence ministérielle de Singapour. Il est ainsi clairement apparu au début de l'année que le programme de travail du CCD pour 1996 serait adapté compte tenu des priorités des Membres en ce qui concerne la Conférence ministérielle. En conséquence, les Membres du Comité ont défini quatre tâches prioritaires: a) examen de la mise en oeuvre des dispositions des Accords de l'OMC et des instruments juridiques en faveur des pays en développement Membres; b) élaboration de lignes directrices pour les activités de coopération technique de l'OMC; c) recherche des moyens permettant d'accroître la participation des pays en développement au système commercial multilatéral, notamment évaluation de l'incidence du Cycle d'Uruguay sur ces pays; et d) pour chacune de ces trois tâches, recommandation à titre prioritaire de mesures positives visant à faire en sorte que les pays les moins avancés Membres atteignent leurs objectifs de développement.

4. Le présent rapport se divise en trois sections. La section I donne un résumé des travaux accomplis dans chacun de ces quatre domaines prioritaires, notamment par le Sous-Comité des pays les moins avancés, ainsi que sur d'autres questions relevant du mandat du CCD; la section II définit des domaines prioritaires pour les travaux futurs du CCD et du Sous-Comité; enfin, la section III contient des éléments qui pourraient être inclus dans la Déclaration ministérielle de Singapour.

Section I - Travaux du CCD en 1996

a) Examen de la mise en oeuvre des dispositions en faveur des pays en développement Membres

5. Le Comité est convenu d'examiner la mise en oeuvre des dispositions en faveur des pays en développement Membres sur la base de contributions des Membres et des organes de l'OMC chargés de surveiller la mise en oeuvre des engagements contractés lors du Cycle d'Uruguay. Pour faciliter

cet exercice, le Président a invité les présidents des autres organes de l'OMC à fournir des renseignements sur la façon dont leurs comités respectifs avaient traité la question des dispositions en faveur des pays en développement. Le Secrétariat a établi une documentation d'information pour présenter les réponses reçues de façon analytique.

6. Les travaux du Comité ont donc surtout consisté à faire un tour d'horizon de la mise en oeuvre des dispositions en faveur des pays en développement. Le Comité a noté que, vu la création récente de l'OMC, le processus de mise en oeuvre en était encore à un stade initial et que des travaux supplémentaires seraient nécessaires pour qu'il puisse évaluer dans leur totalité les progrès accomplis. Il a aussi constaté la vaste portée et la complexité des notions, des principes et des règles contenus dans les instruments de l'OMC et reconnu que, dans certains cas, il restait encore à élaborer les moyens qui permettraient de donner effet aux dispositions spéciales en faveur des pays les moins avancés et des autres pays en développement Membres.

7. Le Comité a reconnu que, même si la mise en oeuvre des dispositions des instruments de l'OMC en faveur des pays les moins avancés et des autres pays en développement Membres avait en général progressé pendant les deux premières années d'existence de l'OMC, les renseignements disponibles montraient que ces dispositions avaient relativement été peu utilisées. Beaucoup d'entre elles nécessitaient, pour être mises en application, une action de la part des pays en développement Membres. A cet égard, le Comité a souligné qu'il importait de mieux informer les pays en développement Membres, et en particulier les moins avancés d'entre eux, des dispositions en leur faveur dont ils ne pouvaient bénéficier qu'en présentant une demande spécifique à cette fin.

8. On s'est aussi demandé si les pays en développement Membres avaient pu tirer pleinement profit des dispositions en leur faveur en tenant compte dans leur politique commerciale et leurs programmes de développement. Il a été indiqué que même si ces dispositions étaient mises en oeuvre de façon adéquate, il n'était pas certain qu'elles aient une incidence sur les pays en développement Membres. Certains Membres ont mentionné à cet égard l'importance du Mécanisme d'examen des politiques commerciales pour les pays en développement et les effets positifs de leur participation à cet exercice.

9. Le Comité a présenté des recommandations concernant les travaux futurs dans ces domaines (voir section II). Il a aussi jugé important de continuer de procéder à des examens horizontaux dans ce domaine et de suivre de près les travaux d'autres organes de l'OMC.

b) Lignes directrices pour la coopération technique de l'OMC

10. Conformément à son mandat et compte tenu de la Déclaration de Marrakech demandant un accroissement et un renforcement de la coopération technique, le CCD a entrepris, à titre hautement prioritaire, l'élaboration des Lignes directrices pour la coopération technique de l'OMC. Les Membres ont tenu compte pour cela de l'environnement commercial dans lequel l'OMC doit opérer (par rapport à celui du GATT) et ont souligné la nécessité d'adapter les activités de coopération technique de l'OMC afin de rendre celle-ci plus à même d'aider les pays Membres bénéficiaires à s'intégrer au système commercial multilatéral.

11. Les Lignes directrices ont été établies sur la base des principes suivants: i) la coopération technique devrait avoir pour objectif le renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne les ressources humaines et les structures institutionnelles et administratives; ii) l'OMC devrait centrer son assistance sur les domaines relevant de sa compétence; iii) pour répondre de façon efficace aux besoins croissants de coopération technique des pays en développement dans les domaines liés au commerce, il était nécessaire de coordonner les activités de coopération technique des différentes organisations internationales; iv) il fallait éliminer tout chevauchement inutile avec les programmes

de coopération technique des organisations internationales intéressées et faire en sorte que les pays bénéficiaires tirent pleinement parti du caractère complémentaire de leurs domaines de compétence respectifs; et v) les Membres devraient participer davantage à la planification et au contrôle des activités de coopération technique de l'OMC.

12. Pour l'aider à définir les domaines prioritaires de la coopération technique de l'OMC, le Comité a disposé de trois éléments principaux: un questionnaire du Président envoyé aux Membres de l'OMC, qui a permis de déterminer les besoins globaux des Membres en matière de coopération technique; la contribution des chefs de secrétariat d'institutions et des responsables d'organes qui ont pris la parole devant le Comité à diverses occasions, aidant ainsi à préciser comment les activités de coopération technique pourraient être coordonnées entre les institutions compétentes; enfin, une note informelle détaillée de la Suisse.

13. En s'appuyant sur ces éléments ainsi que sur les contributions écrites et orales de différentes délégations, le Comité a adopté le 15 octobre un ensemble de Lignes directrices pour la coopération technique de l'OMC (voir annexe 1). Ces lignes directrices précisent la portée de la coopération technique de l'OMC et visent à garantir que l'assistance fournie sera adaptée aux besoins en évolution des pays bénéficiaires et servira au renforcement des capacités; elles prévoient aussi une évaluation des activités de coopération.

c) Participation des pays en développement Membres au système commercial multilatéral et, en particulier, examen de l'incidence du Cycle d'Uruguay sur ces pays

14. Pendant le premier semestre de 1996, le Comité a élaboré le plan d'une étude qui devait être rédigée par le Secrétariat et dans laquelle celui-ci devait examiner les raisons pour lesquelles certains pays en développement étaient mieux parvenus que d'autres à s'intégrer au système commercial multilatéral. L'objectif de cette étude était de fournir des renseignements généraux permettant au Comité d'engager un débat approfondi sur ces questions et, si possible, de tirer des conclusions sur la façon de faciliter l'intégration des pays en développement Membres au système commercial multilatéral. L'étude, distribuée début août (WT/COMTD/W/15), portait à la fois sur des facteurs internes (politiques macroéconomiques, problèmes d'infrastructure, etc.) et externes (obstacles au commerce sur les marchés importateurs, pratiques commerciales restrictives, etc.).

15. Compte tenu de la complexité des questions en jeu, les Membres ont parfois formulé des observations divergentes et sont parvenus à des conclusions différentes. En particulier, des vues différentes ont été exprimées au sujet de l'importance que présentaient des politiques intérieures appropriées et les possibilités d'accès aux marchés pour l'essor économique des pays en développement. Pour certains Membres, la principale conclusion était que l'écart entre les taux de croissance des pays en développement dépendait essentiellement de la politique intérieure de ces pays - c'est-à-dire que si l'accès aux marchés contribuait à déterminer les résultats à l'exportation, peu de progrès étaient possibles en l'absence de politiques intérieures appropriées (environnement économique stable et régime commercial libéral). Cependant, d'autres Membres, tout en reconnaissant l'importance des politiques intérieures, ont estimé qu'elles n'étaient pas la principale raison de l'écart entre les résultats des pays en développement et que les obstacles au commerce avaient joué un plus grand rôle. Un certain nombre d'observations ont été formulées en ce qui concerne la teneur de l'étude, notamment la façon dont l'investissement étranger direct était traité, et le fait que l'étude ne mettait pas assez l'accent sur l'importance de l'épargne intérieure pour le développement économique et sur les problèmes rencontrés par les pays importateurs nets de produits alimentaires.

16. Un certain nombre de Membres ont indiqué qu'il existait un rapport positif entre l'investissement et le développement. A cet égard, le Comité a noté que son mandat, comme celui du Sous-Comité des pays les moins avancés, prévoyait la possibilité pour ces organes d'examiner les mesures et initiatives

visant à aider les pays en développement Membres et en particulier les moins avancés d'entre eux, à accroître leurs possibilités d'échanges et d'investissement dans la perspective du développement, ce qui présentait un intérêt pour les travaux du CCD.

17. Lors de l'examen de ce point, des Membres ont réaffirmé qu'un certain nombre de pays parmi les moins avancés, bien qu'ayant des régimes libéraux en matière d'investissement et de commerce, ne pouvaient tirer parti d'initiatives prises dans le domaine du commerce et de l'investissement en raison de contraintes jouant du côté de l'offre et des difficultés qu'ils rencontraient pour adopter des politiques intérieures appropriées. On a estimé que ce problème pourrait être résolu notamment grâce à une coopération technique assurée conjointement avec d'autres organisations internationales afin de renforcer les capacités de ces pays sur le plan des ressources humaines et autres. L'engagement de mettre en oeuvre des mesures visant à intégrer les pays les moins avancés au système commercial multilatéral (voir d) ci-dessous) a aussi été mentionné à de nombreuses occasions.

d) Pays les moins avancés

18. Comme il a été indiqué ci-dessus, les difficultés des pays les moins avancés ont fait l'objet d'une attention particulière dans chacun des domaines prioritaires. Les travaux ont démarré par l'examen, au Sous-Comité des pays les moins avancés, des problèmes et des préoccupations de ces pays ainsi que des mesures spéciales en leur faveur. Différents documents d'information ont été fournis pour l'étude de la situation de ces pays, notamment des documents récapitulant les dispositions particulières contenues dans les Accords du Cycle d'Uruguay et les instruments juridiques en faveur des pays les moins avancés (COMTD/LLDC/W/54) et, en particulier, les dispositions qui nécessitent une action spécifique de la part des Membres (WT/COMTD/W/10). Un document exposant les initiatives internationales récentes lancées en faveur des pays les moins avancés afin de faciliter l'expansion de leurs possibilités en matière de commerce et d'investissement (WT/COMTD/LLDC/W/1) a aussi été élaboré et examiné. L'étude mentionnée au point c) ci-dessus, bien qu'elle ne soit pas consacrée exclusivement aux pays les moins avancés, donnait une idée des facteurs qui ont pu avoir une incidence sur les résultats économiques, et en particulier commerciaux, de ces pays. En outre, différents intervenants invités ont présenté des exposés au CCD et au Sous-Comité (voir e) ci-dessous) et ont informé directement les Membres des travaux réalisés ou prévus par d'autres organisations internationales en faveur des pays les moins avancés.

19. L'examen a mis en lumière la situation économique difficile des pays les moins avancés et le risque de voir ces pays rester en marge du système commercial multilatéral. Si la communauté internationale connaissait bien ces problèmes, notamment la nécessité d'adopter des mesures intérieures pour régler les problèmes structurels, et avait lancé de nombreuses initiatives dans le domaine du commerce et de l'investissement (sur le plan bilatéral comme par l'intermédiaire d'institutions multilatérales), ces initiatives n'avaient en général pas suffi à interrompre la dégradation de la situation économique d'un bon nombre de ces pays. Par conséquent, le Sous-Comité a défini deux actions essentielles que l'OMC pourrait entreprendre pour mieux intégrer les pays les moins avancés au système commercial multilatéral: premièrement, faire en sorte que la coopération technique à l'intention des pays les moins avancés Membres vise à renforcer les capacités institutionnelles et humaines; et deuxièmement, élaborer un plan d'action de l'OMC en faveur des pays les moins avancés, qui aurait un caractère exhaustif et tiendrait pleinement compte des initiatives prévues ou engagées par d'autres organes.

20. Un projet de plan d'action de l'OMC en faveur des pays les moins avancés a donc été distribué aux Membres du CCD à sa onzième session. Les engagements que les Membres de l'OMC ont déjà pris à l'égard des pays les moins avancés y sont réaffirmés; il est proposé une stratégie coordonnée d'assistance à ces pays et de nombreux domaines où des mesures pratiques pourraient être adoptées sont définis. A sa douzième session, le Comité a examiné le projet de plan d'action et l'a transmis

au Conseil général pour examen afin qu'il soit soumis aux Ministres pour adoption à Singapour (distribué sous la cote WT/COMTD/W/20).

21. En outre, les Membres ont estimé que si le Plan d'action de l'OMC indiquait bien la voie à suivre, il fallait faire davantage d'efforts pour mieux coordonner les actions internationales en faveur des pays les moins avancés et accroître l'efficacité de l'assistance qui leur était offerte. Ainsi, le Comité a aussi estimé que le Conseil général devrait recommander qu'à Singapour les Ministres demandent la tenue d'une réunion de haut niveau à Genève, dès que possible en 1997, qui serait en principe organisée conjointement par l'OMC, la CNUCED et le CCI et à laquelle participeraient les organismes d'aide nationaux, les institutions financières internationales et les autres organisations compétentes, afin d'encourager une approche intégrée des aspects du développement économique des pays les moins avancés liés au commerce, qui devra être suivie pendant la mise en oeuvre du plan d'action de l'OMC. Il faudrait veiller en particulier à ce que l'assistance technique destinée à renforcer les capacités humaines et institutionnelles soit fournie de manière plus efficace.

22. Etant donné qu'un petit nombre seulement de pays parmi les moins avancés sont représentés à Genève, le gouvernement norvégien a accepté de financer, par le biais de son fonds d'affectation spéciale, la participation de représentants de ces pays venant de capitales européennes à la quatrième session du Sous-Comité, le 23 septembre 1996, et à des séances d'information connexes organisées par le Secrétariat de l'OMC le 24 septembre 1996. De nombreuses délégations de pays parmi les moins avancés, basées à Genève ou non, ont participé à ces activités.

e) Activités des organisations intergouvernementales en matière de commerce et de développement

23. Le Comité a cherché activement à renforcer la coopération institutionnelle en invitant à sa septième session le Secrétaire général de la CNUCED, le Directeur exécutif du Centre du commerce international ainsi que le Président du Conseil général de l'OMC et celui du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED. Ce dialogue s'est poursuivi à la dixième session du Comité, à laquelle le Président du Comité du développement conjoint Fonds monétaire international (FMI)/Banque mondiale s'est adressé au CCD. Ce dialogue renforcé a donné aux Membres du Comité l'occasion d'entendre des exposés positifs, leur permettant notamment de mieux apprécier les travaux de chacun de ces organismes.

24. A ces occasions, le Directeur général de l'OMC a aussi pris la parole devant le Comité pour aborder les sujets suivants: les résultats du Cycle d'Uruguay, la Conférence ministérielle de Singapour, l'invitation qu'il avait reçue de participer au Sommet du G7 et la coopération technique.

25. Le Président du Comité du développement conjoint FMI/Banque mondiale et le Directeur général de l'OMC ont aussi pris la parole devant le Sous-Comité des pays les moins avancés à sa quatrième session. A cette occasion, les Membres du Sous-Comité ont été informés par le Président du Comité du développement de l'initiative commune FMI/Banque mondiale visant à alléger la dette des pays pauvres lourdement endettés. Dans son exposé, le Directeur général de l'OMC a mentionné certaines actions que les Membres de l'OMC devraient engager pour faciliter le développement des pays les moins avancés et a déclaré que celles-ci devraient être regroupées dans un plan d'action en faveur des pays les moins avancés.

f) Autres questions abordées par le Comité

26. A sa cinquième session, le Comité a examiné les activités menées par l'OMC en 1995 dans le domaine de la coopération technique et en a pris note. Les Membres ont aussi félicité la Norvège pour la contribution spéciale qu'elle avait apportée aux activités de coopération technique grâce à la création d'un fonds d'affectation spéciale et les Communautés européennes pour le financement d'un

programme de coopération technique en faveur des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique concernant les résultats du Cycle d'Uruguay et les possibilités qu'il avait créées.

27. A sa douzième session, le Comité a appris que le Secrétariat avait pris l'initiative d'organiser, du 13 au 15 novembre 1996, une réunion d'information sur la Conférence ministérielle de Singapour à l'intention des Ministres des pays les moins avancés. La réunion doit être financée par des contributions des gouvernements de la Corée, de la Norvège et de la République tchèque.

Section II - Programme de travail futur

28. Dans ses travaux futurs, le CCD poursuivra l'examen de tous les points inclus dans son mandat. Il continuera en particulier, comme il est demandé dans son mandat, d'examiner l'application des dispositions des Accords du Cycle d'Uruguay en faveur des pays en développement Membres, et en particulier des moins avancés d'entre eux. A cet égard, il étudiera les moyens d'assurer une meilleure diffusion de l'information concernant l'application de ces dispositions¹ et de mieux faire connaître les dispositions elles-mêmes. En 1997, le Comité devra aussi décider comment appliquer les Lignes directrices pour la coopération technique de l'OMC récemment adoptées, en ce qui concerne par exemple le contrôle, la gestion et l'évaluation des activités de coopération technique de l'OMC.

29. Les Membres ont souligné qu'en étudiant les différents points de son programme de travail, le Comité devrait s'efforcer de tirer tout le parti possible des nombreux documents d'information élaborés au cours de ses deux premières années d'existence (voir annexe 2).

Section III - Eléments à inclure dans la Déclaration ministérielle de Singapour

30. Les Ministres prennent acte avec satisfaction de l'adoption de Lignes directrices pour la coopération technique de l'OMC et réaffirment leur détermination de continuer à assurer la disponibilité de ressources financières et humaines pour les activités de coopération technique, dans le cadre des efforts visant à faciliter la participation des pays en développement Membres au système commercial multilatéral et, en particulier, à inverser la tendance à la marginalisation d'un certain nombre des moins avancés d'entre eux.

31. Les Ministres reconnaissent que la mise en oeuvre des dispositions spéciales en faveur des pays les moins avancés et des autres pays en développement Membres, bien qu'elle en soit encore à un stade initial, est un progrès dans la bonne direction. Ils reconnaissent qu'il importe de mieux faire connaître aux pays en développement Membres les dispositions spéciales qui les concernent, en particulier celles qui visent à accroître les possibilités commerciales. Ils notent que ces dispositions facilitent une intégration plus harmonieuse des pays en développement Membres au système commercial multilatéral fondé sur des règles à mesure que ces pays poursuivent les ajustements intérieurs nécessaires.

32. Les Ministres adoptent le Plan d'action de l'OMC en faveur des pays les moins avancés transmis par le Conseil général.

33. Les Ministres demandent la tenue d'une réunion de haut niveau à Genève, dès que possible en 1997, qui serait en principe organisée conjointement par l'OMC, la CNUCED et le CCI et à laquelle participeraient les organismes compétents, afin d'encourager une approche intégrée des aspects du développement économique des pays les moins avancés liés au commerce, qui devra être suivie pendant la mise en oeuvre du plan d'action de l'OMC; il faudrait veiller en particulier à ce que l'assistance technique destinée à renforcer les capacités humaines et institutionnelles soit fournie de manière plus efficace.

¹Par exemple en améliorant les courants d'information, en particulier a) à partir des Membres qui offrent les avantages vers ceux qui pourraient en tirer parti et b) à partir de tous les Membres vers le Comité.

ANNEXE 1

LIGNES DIRECTRICES POUR LA COOPERATION TECHNIQUE
DE L'OMC

adoptées par le Comité du commerce et du développement
le 15 octobre 1996¹

Eu égard à la Déclaration de Marrakech du 15 avril 1994 et à la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés, la coopération technique de l'OMC doit être fournie conformément aux principes énoncés ci-après:

I. OBJECTIFS ET PRINCIPES

- Aider les bénéficiaires à s'intégrer pleinement au système commercial multilatéral et contribuer à l'expansion de leur commerce.
- Renforcer et accroître les capacités institutionnelles et humaines dans le secteur public en vue d'une participation appropriée au système commercial multilatéral; chaque fois que possible et, en consultation avec le gouvernement concerné, les activités de renforcement des capacités pourraient faire intervenir des représentants du secteur privé.
- Etre organisée en fonction de la demande et adaptée aux besoins des pays bénéficiaires, en particulier utiliser les formes de prestation qui conviennent le mieux.
- Compléter et soutenir les efforts déployés par les pays bénéficiaires pour identifier leurs propres besoins.
- Préserver un équilibre géographique, tout en donnant la priorité aux pays les moins avancés, en particulier les pays africains, et aux économies à faible revenu.
- Porter sur les questions entrant dans les compétences de l'OMC, et en particulier:
 - approfondir la connaissance des règles commerciales multilatérales ainsi que des procédures de travail de l'OMC et des négociations menées dans ce cadre;
 - faciliter la mise en oeuvre des engagements pris dans le cadre du système de commerce multilatéral et la pleine utilisation de ses dispositions, en encourageant notamment l'utilisation rationnelle du mécanisme de règlement des différends.
- Etre totalement et étroitement coordonnée avec l'assistance fournie par d'autres institutions multilatérales et bilatérales.
- Etre gérée par le Secrétariat et réexaminée par les Membres, conformément aux directives opérationnelles et aux modalités de mise en oeuvre qui seront établies par le Comité du commerce et du développement.

¹Les lignes directrices pour la coopération technique de l'OMC ont été distribuées sous la cote WT/COMTD/8.

II. DIRECTIVES OPERATIONNELLES

1. Formes de prestation

- Les formes de prestation seront choisies de façon à correspondre aux besoins du pays bénéficiaire et aux programmes de coopération technique.
- Les formes de prestation seront évaluées à la lumière des principes et directives qui auront été convenus par le Comité du commerce et du développement et en fonction des progrès réalisés dans l'élaboration de nouveaux moyens pour diffuser efficacement les connaissances.
- Les formes de prestation seront élaborées en vue de:
 - fournir une assistance sur une base aussi large que possible et avec le meilleur rapport efficacité-coût possible, par exemple au moyen:
 - de stages de formation organisés par zone géographique ou linguistique;
 - de l'élaboration de matériel d'information et de formation, notamment à l'aide de moyens technologiques;
 - mettre l'accent sur une formation approfondie et concrète concernant les questions relevant de l'OMC, notamment au moyen de:
 - séminaires et ateliers techniques spécialisés, organisés par zone géographique ou linguistique;
 - programmes de formation pratique.

2. Engagement à long terme

- Suivi de chaque programme et évaluation de son efficacité.
- Développement des capacités de formation, l'accent étant mis en particulier sur la formation de personnel local, sur l'utilisation des compétences techniques locales ou régionales et sur la mise en place de liens avec des établissements universitaires ou des instituts de recherche.

3. Coordination au niveau international

- a) Institutions internationales et régionales s'occupant de questions liées au commerce
 - Dialogue suivi avec d'autres organisations internationales, notamment le CCI et la CNUCED, et avec des institutions régionales afin d'assurer une approche cohérente, d'identifier les domaines de compétence et de complémentarité, de définir et d'exécuter des projets communs et d'éviter les doubles emplois.
 - Diffusion de renseignements sur les programmes de coopération technique de l'OMC et établissement, avec d'autres organisations pertinentes, d'un répertoire central des programmes.

- b) Assistance bilatérale au développement pour les questions liées au commerce
- Echange de renseignements avec les gouvernements donateurs et les gouvernements bénéficiaires, y compris participation à des programmes bilatéraux.

4. Gestion

a) Transparence

- Plan triennal ajusté chaque année, avec les incidences budgétaires, devant être approuvé par le Comité du commerce et du développement et soumis aux organes appropriés de l'OMC, conformément aux procédures convenues et aux décisions du Conseil général.
- Rapport annuel du Secrétariat sur la mise en oeuvre des programmes; et rapport financier.
- Rapports de situation *ad hoc* du Secrétariat.

b) Financement

- Budget ordinaire de l'OMC, dans les limites expressément fixées par les Membres.
- Fonds d'affectation spéciale de l'OMC pour la coopération technique: contributions volontaires des Membres et des institutions financières internationales.
- Partage des frais au niveau international ou national, le cas échéant.

c) Contrôle et évaluation

- Par le Comité du commerce et du développement sur la base d'une évaluation annuelle des résultats des activités d'assistance technique de manière à garantir une utilisation optimale des ressources conformément à des critères d'évaluation appropriés.
- Le Fonds d'affectation spéciale de l'OMC sera géré conformément aux recommandations énoncées dans la décision prise par le Conseil général le 18 juillet 1996 (WT/GC/M/13) et aux Règlement financier et Règles de gestion financière reproduits dans les documents WT/L/156 et WT/L/157 datés du 5 août 1996.

ANNEXE 2

DOCUMENTS D'INFORMATION ETABLIS POUR LES REUNIONS
DU CCD ET DU SOUS-COMITE EN 1995-1996

WT/COMTD/W/1	-	Renseignements préliminaires sur les notifications devant être présentées par les Membres de l'OMC (première session - avril 1995)
WT/COMTD/W/1/Add.1	-	Addendum
WT/COMTD/W/2/Rev.1	-	Programme de travail pour 1995 - Révision
WT/COMTD/W/4	-	Crédit accordé pour les mesures de libéralisation autonomes et prise en compte de ces mesures
WT/COMTD/W/5	-	Engagements pris par les pays en développement Membres dans le cadre du Cycle d'Uruguay
WT/COMTD/W/6	-	Obligations réglementaires et autres incidences découlant des Accords du Cycle d'Uruguay
WT/COMTD/W/6/Add.1	-	Addendum
WT/COMTD/W/7	-	Coopération technique de l'Organisation mondiale du commerce: relations avec les autres organisations internationales
WT/COMTD/W/10	-	OMC - Mesures concernant les pays en développement Membres
WT/COMTD/W/11	-	Notes sur la participation des pays en développement au système commercial mondial
WT/COMTD/W/11/Add.1	-	SGP - Addendum
WT/COMTD/W/12	-	Coopération technique avec les pays en développement
WT/COMTD/W/14	-	Rapport sur la coopération technique
WT/COMTD/W/14/Add.1	-	Addendum
WT/COMTD/W/15	-	Participation des pays en développement au commerce mondial: aperçu des principales tendances et des facteurs de fond
WT/COMTD/W/16	-	Mise en oeuvre des dispositions du Cycle d'Uruguay en faveur des pays en développement Membres
WT/COMTD/W/16/Add.1	-	Mise en oeuvre des dispositions du Cycle d'Uruguay en faveur des pays en développement Membres
WT/COMTD/W/16/Add.2	-	Mise en oeuvre des dispositions du Cycle d'Uruguay en faveur des pays en développement Membres
WT/COMTD/W/17	-	Organe de supervision des textiles
WT/COMTD/8	-	Lignes directrices pour la coopération technique de l'OMC
WT/COMTD/LLDC/W/1	-	Mesures visant à soutenir et à faciliter l'expansion des possibilités offertes aux pays les moins avancés en matière de commerce et d'investissement

SECTION VIII

COMITE DES ACCORDS COMMERCIAUX REGIONAUX

Comité des accords commerciaux régionaux

RAPPORT (1996) DU COMITE DES ACCORDS COMMERCIAUX
REGIONAUX AU CONSEIL GENERAL

Introduction

1. La quasi-totalité des Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont parties à au moins un accord commercial régional notifié au GATT ou à l'OMC; certains participent à d'autres initiatives régionales. Le nombre de ces accords a augmenté ces dernières années.
2. A la réunion du Conseil général du 15 novembre 1995, il a été proposé qu'un comité des accords commerciaux régionaux soit établi à l'OMC pour améliorer l'organisation des travaux dans ce domaine, et en particulier remplacer la vingtaine de groupes de travail qui examinaient alors des accords commerciaux régionaux, et offrir, dans le cadre de l'OMC, une enceinte où examiner les conséquences pour le système commercial multilatéral du nombre croissant d'accords commerciaux régionaux et d'initiatives régionales. Si un tel comité était créé, les droits et obligations des Membres ne seraient pas affectés, et le mandat des groupes de travail existants ne serait pas modifié. A sa réunion de décembre 1995, le Conseil général est convenu en principe d'établir un comité des accords commerciaux régionaux, sous réserve qu'un accord intervienne au sujet de son mandat et de questions connexes.
3. Le Comité des accords commerciaux régionaux a été établi le 6 février 1996 par la Décision suivante du Conseil général (WT/L/127):

"Eu égard aux accords¹ qui doivent être notifiés, selon le cas, au titre de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, de l'article V de l'Accord général sur le commerce des services ou de la Décision de 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement;

Eu égard à l'établissement de rapports biennaux envisagé au paragraphe 11 du Mémoire d'accord du Cycle d'Uruguay sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994; et

Agissant conformément aux paragraphes 1 et 7 de l'article IV de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

Le Conseil général *décide*:

¹Le terme "accords" figurant dans la présente décision s'entend de tous les accords commerciaux bilatéraux, régionaux et plurilatéraux de caractère préférentiel.

1. D'établir un Comité des accords commerciaux régionaux, ouvert à tous les Membres de l'OMC et doté du mandat suivant:

- a) procéder à l'examen des accords conformément aux procédures et aux mandats adoptés par le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil du commerce des services ou le Comité du commerce et du développement, selon le cas, et présenter ensuite son rapport à l'organe pertinent pour que celui-ci prenne les mesures appropriées²;
- b) déterminer comment procéder à l'établissement des rapports requis sur le fonctionnement de ces accords et formuler des recommandations appropriées à l'intention de l'organe compétent;
- c) élaborer, selon qu'il conviendra, des procédures destinées à faciliter et à améliorer le processus d'examen;
- d) examiner les conséquences systémiques de ces accords et initiatives régionales pour le système commercial multilatéral et les relations entre eux, et formuler des recommandations appropriées à l'intention du Conseil général; et
- e) s'acquitter de toutes les fonctions additionnelles qui lui seront confiées par le Conseil général.

2. Que le Comité fera rapport chaque année au Conseil général sur ses activités."

Les membres du Bureau du Comité ont été désignés par le Conseil général le 16 avril 1996. Il s'agit de M. Weekes (Canada) qui siège en qualité de Président, et de MM. Berthet (Uruguay), Harbinson (Hong Kong), Ravaloson (Madagascar) et Willems (Belgique), qui siègent en qualité de Vice-Présidents.

4. A la fin de 1996, le Comité aura tenu sept réunions: les 21 et 22 mai (première session), les 2 et 3 juillet (deuxième session), du 29 au 31 juillet (troisième session), du 17 au 20 septembre (quatrième session), les 7, 10 et 11 octobre (cinquième session), le 31 octobre (sixième session) et les 5, 6 et 8 novembre (septième session). Une série de consultations informelles ont également eu lieu.

Travaux du Comité en 1996

5. Le Comité a adopté son règlement intérieur (WT/REG/1) et son programme de travail pour 1996 à sa deuxième session. Le programme de travail prévoyait que tous les éléments figurant dans le mandat devaient être traités de manière équilibrée, ce qui permettrait au Comité de progresser plus efficacement dans tous les domaines par suite des synergies qui se produiraient.

a) Examen des accords commerciaux régionaux

6. Les Membres ont souligné qu'il fallait que le Comité s'occupe en priorité de liquider l'arriéré de travail, à savoir les examens en suspens. A la fin de 1996, le Comité aura commencé ou poursuivi l'examen de 21 accords commerciaux régionaux sur les 32 en suspens en juin 1996, s'efforçant ainsi de liquider l'arriéré (voir l'Appendice 1).

²Le Comité effectuera également les travaux restant à accomplir des groupes de travail déjà établis par le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil du commerce des services ou le Comité du commerce et du développement, dans le cadre des mandats définis pour ces groupes de travail, et fera rapport aux organes appropriés.

7. Les examens des accords commerciaux régionaux effectués en 1996 ont amené certains Membres à poser des questions au sujet de l'interprétation de certaines des dispositions de l'OMC se rapportant aux accords commerciaux régionaux, en particulier l'article XXIV du GATT de 1994, le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'Accord général sur le commerce des services. Dans certains cas, il a été fait observer que les examens étaient entravés par le fait que les renseignements pertinents manquaient ou étaient présentés trop tard.

b) Etablissement des rapports sur le fonctionnement des accords

8. Un débat préliminaire sur cette question a eu lieu, sur la base d'une liste de points établie par le Secrétariat (WT/REG/W/3). Les Membres étaient d'avis que le respect de l'obligation juridique d'établir des rapports biennaux sur le fonctionnement des accords pourrait contribuer à accroître la transparence des accords commerciaux régionaux. Ils ont estimé que les procédures visant à donner effet à cette obligation devraient être conçues pour fonctionner de manière efficace, compte tenu des autres procédures pertinentes de l'OMC.

c) Procédures destinées à faciliter et à améliorer le processus d'examen

9. Le Comité a demandé au Secrétariat de préparer un modèle de présentation type pour les renseignements sur les accords commerciaux régionaux en vue de faciliter et de normaliser la communication des premiers renseignements. A sa troisième session, le Comité a pris note des lignes directrices non contraignantes présentées par le Président à titre indicatif et intitulées "Modèle de présentation type pour la communication de renseignements sur les accords commerciaux régionaux" (WT/REG/W/6). Les Membres y ont vu une contribution importante à l'amélioration des procédures d'examen des accords commerciaux régionaux, puisqu'elles avaient pour objet d'obtenir des renseignements précis dans les délais, en remplacement du processus initial de questions et de réponses. Le Comité cherche à déterminer quel est le moment approprié pour communiquer les renseignements suivant le modèle de présentation. Celui-ci a été élaboré pour les accords concernant les marchandises; à la demande du Comité, le Secrétariat établit un projet de modèle de présentation type similaire pour les renseignements sur les accords concernant les services, à utiliser selon qu'il conviendra.

10. Le Comité examine une communication conjointe présentée par les délégations de l'Australie, de la Corée et de Hong Kong (WT/REG/W/5), qui proposait qu'il adopte des lignes directrices pour l'examen des accords commerciaux régionaux. Il examine aussi une suggestion du Japon concernant l'adoption, pour l'examen des accords commerciaux régionaux, de lignes directrices visant à traiter le type de problèmes qui, de l'avis du Japon, résultent des différences d'interprétation au sujet de l'article XXIV.

11. Le Comité a examiné plusieurs questions se rapportant à la notification des accords commerciaux régionaux. S'agissant de la date de présentation des notifications, il examine la possibilité d'établir un dispositif qui permettrait de communiquer des renseignements préliminaires sur les accords commerciaux régionaux avant la notification elle-même. Il a aussi examiné deux approches destinées à régler le problème du non-respect des obligations de notification: soit le Comité inviterait instamment les Membres qui sont parties à des accords commerciaux régionaux à respecter leurs obligations de notification, soit la possibilité serait offerte de présenter une contre-notification. Le Comité a également eu un premier débat sur la possibilité d'établir une procédure d'examen simplifiée pour les accords commerciaux régionaux ayant des effets minimes sur le commerce international. S'agissant des rapports sur l'examen des accords commerciaux régionaux, le Président a proposé une nouvelle formule suivant laquelle les rapports seraient divisés en deux parties: le Comité prendrait note de la partie factuelle - reflétant les débats du Comité - et adopterait les conclusions après avoir examiné une version provisoire. La question est toujours à l'étude. Le Comité a aussi examiné d'autres questions traitées dans la "Note sur les procédures visant à faciliter et à améliorer le processus d'examen" (WT/REG/W/9).

d) Conséquences systémiques des accords commerciaux régionaux et des initiatives régionales pour le système commercial multilatéral et relations entre eux

12. Le Comité a eu sur la question des débats préliminaires, qui n'ont pas abouti. Pour cela, il s'est fondé sur la publication de 1995 du Secrétariat intitulée *Le régionalisme et le système commercial mondial*, qui contient une description générale des relations entre les accords commerciaux régionaux et le système du GATT/de l'OMC ces 50 dernières années. La Corée a présenté une notification (WT/REG/W/4) sur la situation problématique, les conséquences systémiques et les objectifs pour la Conférence ministérielle en ce qui concerne les accords commerciaux régionaux et le système de l'OMC; cette communication comprenait un programme de travail sur le régionalisme pour l'OMC en 1997-1998. Des vues divergentes ont été exprimées lors du débat qui s'est ensuivi. Les Membres ont souligné l'importance des relations entre les accords commerciaux régionaux et le système de l'OMC. Certains ont insisté sur la nécessité de traiter les relations entre les accords commerciaux régionaux et les règles de l'OMC. D'autres étaient convaincus que l'on ne pouvait pas tirer de conclusions avant d'avoir procédé à l'examen de ces questions. Il a également été relevé que les Membres devaient s'acquitter de leur obligation de notifier les accords préférentiels.

13. Au cours de l'examen des accords commerciaux régionaux effectué à la troisième session du Comité, des Membres ont identifié un certain nombre de questions systémiques et horizontales en rapport avec les règles pertinentes de l'OMC. A la demande du Comité, ces questions ont été incluses dans une liste informelle établie par le Secrétariat, dans laquelle seront incluses les autres questions horizontales de même nature mentionnées pendant les sessions ultérieures du Comité.

14. A la suite de la proposition faite par le Président au sujet de la façon de présenter les renseignements disponibles pour aider à examiner les conséquences systémiques, le Comité a demandé au Secrétariat de rassembler des données pour des études horizontales (pilotes) sur les dispositions concernant les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires des accords commerciaux régionaux à l'examen. Au cours d'un débat préliminaire sur la base de la note du Secrétariat (WT/REG/W/8), diverses opinions ont été exprimées au sujet des conséquences pour l'OMC. La question devait être examinée plus avant. A cet égard, le Président a invité les Membres à communiquer les renseignements pertinents au sujet des travaux effectués sur les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires dans le contexte des initiatives régionales. Certains Membres ont dit qu'ils souhaitaient étendre cet exercice à d'autres dispositions.

15. Lors de la discussion sur le rapport du Comité à la Conférence ministérielle, des Membres ont mis l'accent sur l'importance de la compatibilité des accords commerciaux régionaux avec le système commercial multilatéral.

16. A la quatrième session, la Corée a présenté un projet de décision pour la Conférence ministérielle. Les Etats-Unis ont quant à eux présenté un projet de recommandation. Des discussions auront lieu sous peu au sujet de ces deux propositions.

e) Fonctions additionnelles

17. Aucune fonction additionnelle n'a été confiée au Comité des accords commerciaux régionaux par le Conseil général en 1996.

Programme de travail futur

18. Le Comité a une très grande latitude pour développer ses travaux dans le cadre de son mandat actuel. Le programme de travail futur partira des travaux commencés cette année. Les Membres jugent qu'il est important que les Ministres avalisent à Singapour les aspects ci-après de ses travaux futurs.

19. Le Comité devrait poursuivre en priorité l'examen des accords commerciaux régionaux pendant les années à venir. Il devrait tout faire pour liquider l'arriéré de travail et faire en sorte qu'il ne se reproduise plus.

20. Le Comité devrait s'efforcer d'arriver rapidement à un accord sur des procédures pour une mise en oeuvre effective du processus d'établissement de rapports biennaux sur le fonctionnement des accords, qui soit efficace, compte tenu des autres procédures pertinentes de l'OMC.

21. S'agissant des procédures visant à faciliter et à améliorer le processus d'examen, le Comité devrait poursuivre les travaux déjà effectués. Parmi ses travaux devraient figurer, entre autres choses, l'élaboration d'un modèle de présentation type pour la communication de renseignements sur les accords concernant les services qu'il sera facultatif de suivre, l'élaboration de lignes directrices pour l'examen des accords commerciaux régionaux et une analyse de la nature et de la teneur des rapports.

22. Le Comité devrait définir des mesures qui pourraient contribuer à accroître l'efficacité des notifications - du point de vue de leur date de présentation et aussi de leur teneur - et examiner les options offertes pour que tous les accords commerciaux régionaux et accords d'intégration économique auxquels participent des Membres de l'OMC soient notifiés aux organes compétents de l'Organisation.

23. Au sujet des questions systémiques, le Comité devrait poursuivre son examen en se fondant sur les communications écrites et les interventions des Membres, sur la liste actualisée des questions systémiques identifiées dans le contexte de l'examen des accords commerciaux régionaux, et sur les études comparatives horizontales concernant des éléments donnés des accords et initiatives régionaux. Dans le cadre de ces travaux, le Comité devrait analyser, sans préjuger de la question, si le système de droits et obligations de l'OMC, dans la mesure où il se rapporte aux accords commerciaux régionaux, doit encore être clarifié en vue de faire des recommandations appropriées au Conseil général, conformément au mandat du Comité.

APPENDICE 1Etat de l'examen des accords commerciaux régionauxAccords commerciaux régionaux examinés en 1996 (21)

Accord	Date de l'examen	
Elargissement des CE - Marchandises	29.07.96	Premier examen
ALENA - Marchandises	30.07.96	Deuxième examen
AELE-Hongrie	17.09.96	Premier examen
AELE-Israël	17.09.96	Premier examen
AELE-Pologne	17.09.96	Premier examen
CE-Hongrie	18.09.96	Premier examen
CE-Pologne	18.09.96	Premier examen
CE-République slovaque	18.09.96	Premier examen
CE-République tchèque	18.09.96	Premier examen
MERCOSUR	20.09.96	Deuxième examen
ALENA - Services	10-11.10.96	Deuxième examen
Elargissement des CE - Services	11.10.96	Premier examen
CE-Bulgarie	05.11.96	Premier examen
CE-Estonie	05.11.96	Premier examen
CE-Lettonie	05.11.96	Premier examen
CE-Lituanie	05.11.96	Premier examen
CE-Roumanie	05.11.96	Premier examen
AELE-Bulgarie	06.11.96	Premier examen
AELE-Roumanie	06.11.96	Premier examen
AELE-Slovénie	06.11.96	Premier examen
CE-Turquie	08.11.96	Premier examen

Autres accords commerciaux régionaux déjà notifiés, dont l'examen doit commencer en 1997 (14)

- a) Accords commerciaux régionaux notifiés avant juin 1996 (8)¹
- Accord de libre-échange d'Europe centrale²
 - Accord de libre-échange entre la République tchèque et la Slovaquie²
 - Accord de libre-échange entre la République slovaque et la Slovaquie²
 - Accord de libre-échange entre la Hongrie et la Slovaquie²
 - Accord de libre-échange entre la CEE et les îles Féroé
 - Accord de libre-échange entre l'Islande et les îles Féroé
 - Accord de libre-échange entre la Suisse et les îles Féroé
 - Accord de libre-échange entre la Norvège et les îles Féroé
- b) Nouvelles notifications (6)
- Accord de libre-échange entre la République tchèque et la Roumanie. Le mandat aux fins de l'examen de l'Accord a été adopté par le Conseil du commerce des marchandises le 5 juillet 1996.
 - Accord de libre-échange entre la République slovaque et la Roumanie. Le mandat aux fins de l'examen de l'Accord a été adopté par le Conseil du commerce des marchandises le 5 juillet 1996.
 - Accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et l'Estonie.¹ Le mandat aux fins de l'examen de l'Accord a été adopté par le Conseil du commerce des marchandises le 19 septembre 1996.
 - Accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et la Lettonie.¹ Le mandat aux fins de l'examen de l'Accord a été adopté par le Conseil du commerce des marchandises le 19 septembre 1996.
 - Accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et la Lituanie.¹ Le mandat aux fins de l'examen de l'Accord a été adopté par le Conseil du commerce des marchandises le 19 septembre 1996.
 - Etablissement de la Communauté européenne, services. Le mandat aux fins de l'examen de l'Accord a été adopté par le Conseil du commerce des services le 23 septembre 1996.

¹Trois accords bilatéraux de libre-échange entre la Suisse et les pays baltes, déjà notifiés au GATT, ont été remplacés par les accords pertinents avec l'AELE, notifiés à l'OMC après juin 1996.

²Le Comité a été informé oralement que les trois accords de libre-échange bilatéraux entre la Slovaquie et la Hongrie, la République slovaque et la République tchèque avaient été remplacés par l'Accord sur l'adhésion de la Slovaquie à la Zone de libre-échange d'Europe centrale.

APPENDICE 2

Documents soumis au Comité des accords commerciaux régionaux

WT/REG/1	-	Règlement intérieur des réunions du Comité des accords commerciaux régionaux
WT/REG/W/1	-	Documents du GATT/de l'OMC publiés pour l'examen des accords régionaux
WT/REG/W/2	-	Projet de règlement intérieur des réunions du Comité des accords commerciaux régionaux
WT/REG/W/3	-	Liste de points à prendre en considération pour la présentation de rapports sur le fonctionnement des accords régionaux
WT/REG/W/4	-	Communication de la République de Corée
WT/REG/W/5	-	Communication des délégations de l'Australie, de la Corée et de Hong Kong
WT/REG/W/6	-	Modèle de présentation type pour la communication de renseignements sur les accords commerciaux régionaux
WT/REG/W/7	-	Liste de points proposés par les délégations concernant les procédures destinées à faciliter et à améliorer le processus d'examen
WT/REG/W/8	-	Conséquences systémiques des accords commerciaux régionaux et des initiatives régionales pour le système commercial multilatéral
WT/REG/W/9	-	Note sur les procédures visant à faciliter et à améliorer le processus d'examen

SECTION IX

COMITE DES RESTRICTIONS APPLIQUEES A DES FINS
DE BALANCE DES PAIEMENTS

**Comité des restrictions appliquées à des fins
de balance des paiements**

RAPPORT (1996) DU COMITE DES RESTRICTIONS APPLIQUEES
A DES FINS DE BALANCE DES PAIEMENTS

1. Le présent rapport a été établi conformément aux procédures d'examen annuel des activités de l'OMC et de présentation de rapports dans le cadre de l'OMC (WT/L/105).¹
2. Depuis le 1er décembre 1995, le Comité a procédé à des consultations avec cinq Membres sous la présidence de M. Peter Witt (Allemagne).²
3. Au cours des consultations de décembre 1995 avec l'Inde, le Comité a rappelé que l'Inde avait déclaré vouloir instaurer d'ici 1996/97 un régime de commerce extérieur ne comportant plus de restrictions quantitatives sauf à des fins sociales ou de protection de l'environnement, de santé et de sécurité, à condition que la situation de sa balance des paiements s'améliore de façon durable. Le Comité a noté que, selon l'Inde, en raison de la dégradation de la balance des paiements, il ne serait ni prudent ni réaliste d'envisager une levée générale des restrictions quantitatives à l'importation dans l'immédiat. Comme il y avait des vues divergentes sur la situation de la balance des paiements de l'Inde et sur les conclusions à en tirer, le Comité s'est félicité que l'Inde soit disposée à notifier à l'OMC toutes les restrictions encore appliquées à des fins de balance des paiements dès la publication de la Politique d'exportation et d'importation pour 1996/97 et à reprendre les consultations en octobre 1996.³ Le FMI ayant demandé qu'une nouvelle date soit fixée pour la consultation, le Comité est convenu que cette consultation aurait lieu les 20 et 21 janvier 1997. En juillet 1996, l'Inde a communiqué la liste de toutes les restrictions quantitatives qu'elle appliquait encore à des fins de balance des paiements.⁴
4. Au cours des consultations avec le Nigéria qui ont eu lieu en février 1996, le Comité s'est félicité de l'engagement pris par le Nigéria de convertir toutes les mesures appliquées à des fins de balance des paiements en mesures fondées sur les prix, d'éliminer ces mesures et de cesser ainsi d'invoquer l'article XVIII:B.⁵ Les consultations ont repris en septembre 1996. Le Comité a pris note de la déclaration du Nigéria indiquant que des procédures techniques et législatives avaient été engagées en vue d'éliminer à compter du 1er janvier 1997 les interdictions d'importer appliquées pour des raisons de balance des paiements, et que des recommandations positives avaient été formulées à cette fin, sous réserve de l'approbation finale du gouvernement. Il a demandé au Nigéria de lui notifier les décisions pertinentes dès qu'elles seraient prises. Si toutes les mesures étaient supprimées dans le budget de 1997,

¹Le rapport annuel du Comité concernant 1995 figure dans le document WT/BOP/R/10.

²Depuis l'entrée en activité de l'OMC, le Comité a procédé à des consultations avec 13 Membres (tableau 1).

³WT/BOP/R/11, 23 janvier 1996.

⁴WT/BOP/N/11, 23 juillet 1996.

⁵WT/BOP/R/13, 1er mars 1996.

il ne serait pas nécessaire de procéder à une nouvelle consultation; dans le cas contraire, le Comité reprendrait sa consultation avec le Nigéria en février 1997.⁶

5. Au cours des consultations de juin 1996 avec la Slovaquie, le Comité s'est félicité de la décision prise le 25 juin 1996 par le gouvernement slovaque par laquelle celui-ci s'engageait à supprimer la surtaxe avec effet au 1er janvier 1997 et à cesser en même temps d'invoquer les dispositions de l'article XII du GATT de 1994.⁷ La Slovaquie a réduit sa surtaxe à l'importation de 10 à 7,5 pour cent à compter du 1er juillet 1996.

6. Des consultations ont eu lieu avec la Tunisie en juin 1996. Le Comité a reconnu que la situation de la balance des paiements de la Tunisie était fragile. Il a noté les précisions fournies par la Tunisie au sujet des seules restrictions encore en vigueur dont elle soutenait qu'elles étaient justifiées pour des raisons de balance des paiements et a relevé qu'elle avait accepté de notifier ces restrictions à l'OMC dans un délai d'un mois. La liste communiquée par la Tunisie figure dans le document WT/BOP/N/10.⁸ Le Comité a procédé à un échange de vues sur la question de savoir si ces restrictions pouvaient être justifiées pour des raisons de balance des paiements. Les avis ont divergé quant au point de savoir si cette situation de la balance des paiements constituait une menace de baisse importante des réserves monétaires de la Tunisie. Considérant que ces mesures résiduelles constituaient l'étape finale de l'élimination progressive des restrictions quantitatives, certains membres ont déclaré que la Tunisie avait besoin des cinq années envisagées dans son Plan pour mener à bien ce processus. D'autres ont rappelé que, conformément au Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements, à la Déclaration de 1979 relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements et à l'article XVIII:9 du GATT, la préférence devait être donnée à des mesures fondées sur les prix et que les mesures devaient être appliquées pour réguler le niveau général des importations, sans viser des secteurs spécifiques; pour ces raisons, ils ont demandé à la Tunisie de lever ces restrictions quantitatives dans les moindres délais. Compte tenu de tous ces facteurs, le Comité est convenu de reprendre les consultations avec la Tunisie en juin 1997 sur la base d'une nouvelle analyse macro-économique du FMI.⁹

7. Au cours des consultations de septembre 1996, la Hongrie a confirmé qu'elle avait la ferme intention de supprimer la surtaxe et de cesser d'invoquer les dispositions relatives à la balance des paiements le 1er juillet 1997 au plus tard.¹⁰ La Hongrie a informé l'OMC qu'elle ramenait la surtaxe à l'importation de 8 pour cent, introduite en mars 1995, à 7 pour cent le 1er juillet 1996 et à 6 pour cent le 1er octobre 1996.¹¹

8. Les consultations prévues avec la Turquie et la Pologne en juin et en juillet, respectivement, ont été annulées à la suite des engagements pris par les gouvernements de ces pays de cesser d'invoquer les dispositions relatives à la balance des paiements le 1er janvier 1997.¹²

⁶WT/BOP/R/18, 16 octobre 1996.

⁷WT/BOP/R/15, 7 juillet 1996.

⁸WT/BOP/N/10, 10 juillet 1996.

⁹WT/BOP/R/14, 8 juillet 1996.

¹⁰WT/BOP/R/17, 16 octobre 1996.

¹¹WT/BOP/N/12, 6 août 1996.

¹²WT/BOP/R/16, juillet 1996; WT/BOP/N/7, 19 juin 1996; WT/BOP/N/8, 27 juin 1996.

9. Conformément aux conclusions du Comité de novembre 1995, les Philippines ont informé l'OMC qu'elles avaient libéralisé les restrictions appliquées aux produits agricoles.¹³
10. Conformément à la conclusion du Comité de novembre 1995, Sri Lanka a informé l'OMC qu'elle avait supprimé les restrictions à l'importation appliquées à quatre lignes tarifaires (pommes de terre, oignons rouges, gros oignons et piments).¹⁴
11. Un rapport sur les autres questions examinées par le Comité figure dans le document WT/BOP/R/16.
12. Conformément à l'obligation de notification annuelle, énoncée au paragraphe 9 du Mémorandum d'accord, le Comité a adopté un modèle de notification (WT/BOP/14) le 21 octobre 1996.
13. En attendant une décision définitive du Conseil général, le Comité a accordé le statut d'observateur sur une base *ad hoc* aux organisations internationales intergouvernementales ci-après: ACP, AELE, Banque mondiale, BERD, CNUCED et OCDE.
14. A partir de 1997, quatre Membres devraient procéder à des consultations au titre de l'article XVIII:12 b): Bangladesh, Inde, Pakistan et Tunisie. Le Nigéria et Sri Lanka poursuivront également les consultations si des mesures justifiées pour des raisons de balance des paiements demeurent en vigueur.

¹³WT/BOP/N/9, 3 juillet 1996 (voir BOP/312/Add.1/Rev.1, 1er novembre 1994).

¹⁴WT/BOP/N/13, 30 septembre 1996.

Tableau 1
CONSULTATIONS RELATIVES A LA BALANCE DES PAIEMENTS QUI ONT EU LIEU DEPUIS L'ENTREE EN ACTIVITE DE L'OMC

Membrane	Derniere consultation	Suite donnee
Afrique du Sud	Mai 1995	L'Afrique du Sud a cesse d'invoquer les dispositions relatives a la balance des paiements avec effet au 1er octobre 1995.
Bangladesh	Mars 1995	Les prochaines consultations auront lieu au printemps de 1997.
Brésil	Octobre 1995	A la suite des consultations avec le Comité, le Brésil a retire les dispositions relatives au contingent a l'importation des vehicules automobiles introduites en juin, avec effet au 27 octobre 1995.
Egypte	Juin 1995	L'Egypte a cesse d'invoquer l'article XVIII:B avec effet au 30 juin 1995.
Hongrie	Septembre 1996	La surtaxe a l'importation de 8 pour cent introduite en mars 1995 a été ramenee a 7 pour cent au 1er juillet 1996 et a 6 pour cent au 1er octobre 1996. La Hongrie a confirme qu'elle avait la ferme intention de supprimer la surtaxe le 1er juillet 1997 au plus tard.
Inde	Décembre 1995	La consultation reprendra les 20 et 21 janvier 1997.
Israël	Juin 1994	Israël a cesse d'invoquer les dispositions relatives a la balance des paiements le 15 décembre 1995.
Nigéria	Février/septembre 1996	Le Nigéria s'est engage a convertir toutes les mesures appliquees a des fins de balance des paiements en mesures fondees sur les prix et a cesse d'invoquer l'article XVIII:B.
Pakistan	Novembre 1994	La prochaine consultation aura lieu les 18 et 19 novembre 1996.
Philippines	Novembre 1995	Les Philippines se sont engagees a cesser d'invoquer l'article XVIII:B sous reserve de la liberalisation des restrictions restantes d'ici au 31 décembre 1997. Les restrictions visant les produits agricoles ont été levees en mars 1996.
Pologne	Juin 1995	La Pologne a informe le Comité, en juin 1996, qu'elle supprimerait la surtaxe de 3 pour cent et cesserait d'invoquer l'article XII d'ici au 1er janvier 1997.
Slovaquie	Juin 1996	La Slovaquie a informe le Comité, en juin 1996, qu'elle supprimerait la surtaxe, ramenee de 10 a 7,5 pour cent le 1er juillet 1996, et cesserait d'invoquer l'article XII d'ici au 1er janvier 1997.
Sri Lanka	Novembre 1995	Les membres ont conteste la justification des restrictions encore appliquees a huit produits alimentaires par des raisons de balance des paiements et ont recommande que Sri Lanka n'ait pas recours a l'article XVIII:B. En septembre 1996, Sri Lanka a notifié la suppression des restrictions visant quatre lignes tarifaires.
Tunisie	Juin 1996	Les avis étaient divergents quant a la justification, par des raisons de balance des paiements, des restrictions quantitatives visant les vehicules automobiles. Les consultations doivent reprendre en juin 1997.
Turquie	Juin 1995	La Turquie a informe le Comité, en juin 1996, qu'elle reduirait les droits restants aux niveaux consolides et cesserait d'invoquer les dispositions relatives a la balance des paiements le 1er janvier 1997.

SECTION X

COMITE DU BUDGET, DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION

**Comité du budget, des finances
et de l'administration**

RAPPORT ANNUEL (1996)

1. Conformément aux procédures d'examen annuel des activités de l'OMC et de présentation de rapports au titre de l'Accord sur l'OMC adoptées par le Conseil général le 15 novembre 1995, un rapport sur les activités du Comité du budget, des finances et de l'administration de l'OMC en 1996 est présenté ci-après.

2. On se rappellera que le Comité s'est réuni à plusieurs occasions et a présenté régulièrement des rapports au Conseil général.¹ Par conséquent, le présent rapport portera sur les principaux domaines dont le Comité s'est occupé au cours de l'année écoulée.

I. RESPONSABILITES COURANTES

3. Le Comité a suivi continûment l'évolution de la situation financière et budgétaire de l'Organisation, le recouvrement des contributions, y compris la mise en oeuvre des programmes et mesures connexes relatifs au recouvrement des contributions, et a examiné la situation budgétaire à la clôture de l'exercice 1995 et le rapport financier du Directeur général sur les comptes de 1995 ainsi que le rapport du Vérificateur extérieur des comptes. Il a également examiné le projet de budget pour 1997 du Directeur général.

II. PRINCIPAUX DOMAINES D'ACTIVITE

A. Vérificateurs extérieurs des comptes

4. Le Comité conjoint OMC/GATT avait recommandé qu'un appel d'offres ouvert pour la vérification extérieure des comptes de l'Organisation soit lancé en 1995. Après approbation des conditions indiquées dans l'invitation à soumissionner, le Secrétariat a lancé un appel d'offres dans le courant de l'année. En 1996, le Comité a constitué un groupe de travail avec le Secrétariat pour examiner les candidatures de neuf cours des comptes nationales. Sur la base d'un rapport présenté par le Groupe de travail, le Comité a recommandé au Conseil général de prolonger d'un an le contrat passé avec la Cour des comptes autrichienne pour qu'elle assure la vérification extérieure des comptes de 1996, et de désigner la Cour des comptes néerlandaise pour effectuer la vérification extérieure des comptes de l'OMC à partir de l'exercice 1997 en lui donnant un mandat de trois ans.

¹Rapports: WT/BFA/20 pour la réunion du 29 janvier 1996; WT/BFA/21 pour la réunion du 29 février 1996; WT/BFA/22 pour la réunion du 26 mars 1996; WT/BFA/24 pour la réunion du 2 mai 1996; et WT/BFA/26 pour la réunion du 27 juin 1996. En outre, le Comité a adressé au Conseil général une recommandation spécifique figurant dans le document WT/BFA/19.

B. Gestion générale et frais d'administration des Fonds d'affectation spéciale

5. Le Comité avait examiné à plusieurs reprises la question de la gestion générale et des frais d'administration des Fonds d'affectation spéciale. En 1996, dans le document WT/BFA/21, il a recommandé au Conseil général que l'OMC perçoive des frais d'administration au taux standard de 13 pour cent des dépenses des fonds d'affectation spéciale. Ses recommandations sur la gestion générale de ces fonds figurent dans le document WT/BFA/26.

C. Relations entre le Centre du commerce international (CCI) et l'OMC

6. Le Comité a suivi la mise en oeuvre de la décision prise en 1995 de procéder à des consultations avec le siège de l'ONU au sujet d'un nouvel arrangement concernant les questions budgétaires liées au fonctionnement du CCI. En 1996, il a examiné le projet de budget du CCI pour 1997 qui, pour la première fois, était établi en francs suisses et présenté comme le budget de l'OMC.

D. Nouveaux Membres de l'OMC

7. Dans le courant de l'année 1996, le Comité a adressé des recommandations au Conseil général au sujet des contributions à mettre à la charge des nouveaux Membres et des avances au Fonds de roulement que ceux-ci devaient verser dès lors qu'ils accédaient à l'OMC; ces nouveaux Membres sont les suivants: i) Angola, ii) Bénin, iii) Tchad, iv) Equateur, v) Fidji, vi) Gambie, vii) Grenade, viii) Haïti, ix) Papouasie-Nouvelle-Guinée, x) Qatar, xi) Rwanda, xii) Saint-Kitts-et-Nevis, xiii) Iles Salomon et xiv) Emirats arabes unis.

E. Conditions d'emploi du personnel de l'OMC

8. Deux Groupes de travail relevant du Conseil général, dirigés par l'actuel Président et l'ancien Président du Comité, mais qui n'avaient pas été établis dans le cadre formel du Comité, ont de nouveau examiné la question des conditions d'emploi en 1996. L'un était chargé de la question des traitements et l'autre de celle des pensions. Le résultat de ces discussions et consultations a permis d'élaborer le projet de décision sur l'établissement de conditions d'emploi spécifiques pour l'OMC présenté par le Président du Conseil général en septembre 1996.

SECTION XI

ACCORDS COMMERCIAUX PLURILATERAUX

RAPPORT (1996) DU COMITE DES MARCHES PUBLICS (ACCORD DE 1994)

I. Généralités

1. Le présent rapport est soumis en application de l'article XXIV:7 a) de l'Accord sur les marchés publics, lequel fait obligation au Comité de procéder chaque année à un examen de la mise en oeuvre et de l'application dudit accord et d'informer chaque année le Conseil général des faits intervenus pendant la période sur laquelle a porté cet examen.

2. L'Accord sur les marchés publics est entré en vigueur le 1er janvier 1996. Ce premier rapport couvre la période qui va de janvier à septembre 1996 et il rend compte également, le cas échéant, des travaux préparatoires menés par le Comité intérimaire des marchés publics avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Le Comité des marchés publics a tenu trois réunions en 1996: le 27 février, le 4 juin et le 20 septembre (GPA/M/1 à 3). Le Comité intérimaire des marchés publics a tenu six réunions en 1994 et 1995 (GPA/IC/M/1 à 6). Son rapport au Comité a été distribué sous la cote GPA/IC/9.

3. Sont Parties à l'Accord les Membres de l'OMC suivants: Canada, Communautés européennes et leurs 15 Etats membres, Corée, Etats-Unis, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas pour le compte d'Aruba¹ et Suisse. Six autres Membres de l'OMC ont le statut d'observateur, à savoir l'Australie, la Colombie, l'Islande, le Liechtenstein, Singapour et la Turquie. Deux pays non Membres de l'OMC ont aussi le statut d'observateur: la Lettonie et le Taïpei chinois.

II. Mise en oeuvre de l'Accord

Modifications apportées aux Appendices de l'Accord

4. L'article XXIV:6 de l'Accord exige des Parties qu'elles notifient les rectifications de pure forme ou les autres modifications se rapportant aux Appendices I à IV qui définissent le champ d'application mutuellement convenu de l'Accord. Les rectifications ou modifications qui en découlent ne prennent effet que lorsqu'elles ont été convenues suivant la procédure prévue dans cet article.

5. Avant l'entrée en vigueur de l'Accord, les Etats-Unis et la Norvège ont procédé à des rectifications de pure forme en application de la Décision pertinente du Comité intérimaire (GPA/IC/M/1, annexe 2). La rectification apportée par les Etats-Unis à l'Appendice II en ce qui concerne les publications des Etats avec effet au 23 décembre 1994 était accompagnée d'une liste des publications en question (GPA/IC/W/10) et la rectification apportée par la Norvège avec effet au 15 décembre 1994 portait sur les noms des entités énumérées à l'Appendice I, annexe 1 (GPA/IC/W/8).

6. Au moment de la signature de l'Accord à Marrakech en avril 1994, les Communautés européennes et les Etats-Unis négociaient un accord bilatéral élargissant les avantages mutuels qu'ils tiraient de l'Accord; ils en ont communiqué le détail - y compris les modifications envisagées - au

¹A compter du 25 octobre 1996.

Comité intérimaire le 15 juin 1994. A sa réunion du 7 décembre 1995, le Comité intérimaire a admis que les Communautés européennes et les Etats-Unis avaient satisfait aux conditions procédurales posées par la décision du Groupe de travail informel des négociations (GPA/IC/3) pour incorporer les modifications proposées dans les annexes de l'Appendice I, lesquelles ont été présentées le 22 décembre 1995 (GPA/IC/10).

7. Après l'entrée en vigueur de l'Accord, le Japon et les Etats-Unis ont notifié les modifications qu'ils entendaient apporter à l'Appendice I, suite à l'accord bilatéral qu'ils avaient conclu concernant l'élargissement du champ d'application de l'Accord (GPA/W/1 et GPA/W/2). Les modifications qui en découlent pour l'Appendice I ont pris effet le 25 février 1996. Par suite de l'accord bilatéral conclu entre la Norvège et les Etats-Unis, d'autres modifications apportées à l'Appendice I sont entrées en vigueur le 17 août 1996 (GPA/W/22 et GPA/W/23). Les discussions actuellement en cours entre d'autres Parties pourraient aboutir à un nouvel élargissement du champ d'application de l'Accord.

8. Le Comité a également discuté des suites données par le Canada à l'offre qu'il avait faite d'inclure dans sa liste des entités des gouvernements sous-centraux et des entreprises de ses dix provinces, sur la base des engagements reçus de ces provinces, et de communiquer une liste définitive dans les 18 mois suivant la conclusion de l'Accord, offre qui est consignée dans l'Appendice I, annexes 2 et 3. Aux deux dernières réunions du Comité intérimaire, le Canada a lié la présentation de cette liste à l'élargissement de l'accès aux marchés dans les secteurs considérés comme prioritaires par les exportateurs canadiens et à l'amélioration de la sécurité de l'accès, laquelle passait par une limitation des marchés réservés aux petites entreprises et des autres exceptions au titre de l'Accord (GPA/IC/M/5 et 6). Le Canada s'en est tenu à cette position pendant les trois premières réunions du Comité en 1996 (GPA/M/1 à 3). Certaines autres Parties se sont dites déçues par l'évolution de la situation, ont souligné que le Canada devait honorer les engagements qu'il avait pris, et ont indiqué que les problèmes soulevés par ce pays en rapport avec l'élargissement du champ de l'Accord ne pourraient être traités qu'une fois qu'il aurait présenté des offres conformes aux engagements consignés dans ses annexes 2 et 3. Le Canada a affirmé qu'il ne contractait pas d'obligations au sujet des annexes 2 et 3 et redit que le champ d'application devait être fondé sur les engagements pris par les provinces. Il a aussi affirmé que, n'ayant reçu aucun engagement, il n'était pas tenu de présenter une offre au titre de ces annexes.

Accession

9. Le 27 février 1996, à sa première réunion, le Comité a conclu le processus d'accession de deux nouveaux Membres de l'OMC à l'Accord, processus qui avait été entamé avant l'entrée en vigueur de celui-ci, en adoptant sur la base des rapports du Comité intérimaire (GPA/IC/6 et GPA/IC/7) les Décisions sur l'accession du Royaume des Pays-Bas pour le compte d'Aruba et du Liechtenstein et en invitant ces Membres à accéder à l'Accord selon les modalités énoncées dans les annexes desdites décisions (GPA/2 et GPA/3). Le Royaume des Pays-Bas pour le compte d'Aruba a déposé son instrument d'accession le 25 septembre 1996 (WT/Let/111 et GPA/7). Le Liechtenstein quant à lui n'a pas encore déposé son instrument d'accession.

10. Singapour a demandé à accéder à l'Accord en novembre 1995. A la suite des consultations bilatérales qui ont eu lieu entre Singapour et les Parties en 1996, le Comité a adopté à sa réunion du 20 septembre 1996 une décision invitant Singapour à accéder à l'Accord selon les modalités énoncées dans l'annexe de ladite décision (GPA/6). Singapour n'a pas encore déposé son instrument d'accession.

11. Le Taipei chinois a demandé à accéder à l'Accord en juin 1994 (GPA/IC/5). A ses réunions de février et juin 1996, le Comité a été informé des consultations bilatérales qui avaient lieu entre la délégation du Taipei chinois et les Parties à l'Accord sur la base de l'offre révisée faite par celui-ci,

l'objectif étant de conclure le processus d'accession dans les derniers mois de 1996. A sa réunion de septembre, le Comité a été informé des nouvelles améliorations apportées par le Taipei chinois à son offre.

Décisions sur les questions de procédure

12. Le 27 février 1996, lors de sa première réunion, le Comité des marchés publics a adopté différentes décisions sur des questions de procédure: participation des observateurs aux travaux du Comité; accession à l'Accord; procédures intérimaires pour la distribution des documents et pour la mise en distribution générale de documents, en attendant les procédures définitives (GPA/1). Ces décisions qui, entre autres choses, donnent aux Membres de l'OMC non Parties à l'Accord la possibilité de participer en qualité d'observateurs aux travaux du Comité, de recevoir les documents du Comité et d'accéder à l'Accord ont été transmises au Conseil général pour en informer l'ensemble des Membres de l'OMC (WT/L/146). A sa réunion de septembre, le Comité est convenu d'aligner ses procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents sur celles qui ont été adoptées par le Conseil général le 18 juillet 1996 (WT/L/160/Rev.1).

13. A sa réunion du 27 février 1996, le Comité a également adopté une décision sur les modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales (GPA/1). Toutes les Parties ont notifié leurs valeurs de seuil dans leurs monnaies respectives pour 1996-1997 ainsi que les méthodes suivies pour les déterminer (GPA/W/12 et Addenda 1 à 6).

14. A sa réunion du 4 juin 1994, le Comité a adopté une Décision sur les modalités de notification des lois nationales d'application, y compris les réponses à une liste de questions (GPA/1/Add.1). La date limite qui y est fixée pour la présentation des notifications est le 31 décembre 1996.

Etablissement d'un guide pratique concernant le nouvel Accord

15. Après avoir procédé à un échange de vues sur l'opportunité d'élaborer à l'intention du secteur privé un guide pratique concernant le nouvel Accord et sur sa structure et sa présentation, le Comité intérimaire a estimé qu'il convenait de repousser l'examen de la question, compte tenu de ses liens avec diverses autres questions en suspens, comme celles des procédures à suivre pour notifier les lois nationales d'application et de l'utilisation des technologies de l'information dans les procédures de passation des marchés.

Etablissement d'un système à feuillets mobiles pour mettre à jour les Appendices

16. Le Comité est convenu, à sa réunion du 4 juin 1996, d'établir un système à feuillets mobiles ayant valeur juridique pour assurer la mise à jour des Appendices. Le Comité a demandé au Secrétariat d'établir et de distribuer une version actualisée des Appendices qui constituerait un point de départ pour le système à feuillets mobiles. Il est convenu que ce système, lorsqu'il serait en place, serait mis à la disposition du public via Internet.

Rapports statistiques

17. L'article XIX:5 exige des Parties qu'elles établissent et communiquent des statistiques annuelles sur les marchés visés par l'Accord. Pour que ces statistiques soient comparables, le Comité doit donner des indications concernant les méthodes à utiliser. Le Comité intérimaire a créé le Groupe de travail des rapports statistiques qu'il a chargé de proposer des lignes directrices sur la façon de satisfaire aux prescriptions de l'article XIX:5 en matière de rapports statistiques, notamment en ce qui concerne l'adoption de systèmes de classification uniforme et les méthodes à utiliser pour communiquer les statistiques sur le pays d'origine des produits et services.

18. Au vu du rapport du Groupe de travail des rapports statistiques (GPA/IC/8), le Comité est convenu à sa première réunion, le 27 février 1996, que les règles d'origine des produits utilisées aux fins de la présentation des rapports statistiques conformément à l'article XIX:5 de l'Accord seraient les mêmes que celles qui étaient appliquées en vertu de l'article IV et utilisées dans le cours normal des échanges commerciaux. Le Comité a par ailleurs repoussé l'application de l'obligation de produire des statistiques sur l'origine des services jusqu'à ce que des règles satisfaisantes aient été définies pour la détermination de l'origine des services. A sa réunion du 4 juin 1996, le Comité a adopté les systèmes de classification des marchandises et des services à utiliser pour l'établissement des rapports statistiques prévus dans l'Accord (GPA/4). Des Parties ont affirmé qu'il vaudrait peut-être mieux recourir à d'autres moyens pour répondre à l'objectif de la présentation des rapports statistiques, qui était de fournir des renseignements et de permettre un examen en relation avec les obligations des Parties.

Autres questions

19. Conformément aux dispositions du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Annexe 2 de l'Accord instituant l'OMC), le Comité a porté à la connaissance de l'Organe de règlement des différends (ORD) les règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends figurant dans l'Accord sur les marchés publics à savoir l'article XXII, paragraphes 2 à 7 (GPA/5).

III. Travaux menés dans le cadre du programme de travail implicite

Technologies de l'information

20. L'article XXIV:8 appelle les Parties à tenir régulièrement des consultations au Comité concernant l'évolution de l'utilisation des technologies de l'information dans le domaine des marchés publics et, si nécessaire, de négocier des modifications de l'Accord. Pour permettre au Comité de s'acquitter à l'avenir de ses responsabilités à cet égard, le Comité intérimaire a recueilli, au moyen d'un questionnaire (GPA/IC/W/4/Rev.1) et à l'occasion de discussions (GPA/IC/M/1 à 6), des informations sur l'utilisation par les différents signataires des technologies de l'information pour la passation des marchés. Ces informations ont soulevé un certain nombre de questions concernant l'accès aux possibilités de passation de marchés indiquées dans les bases de données en ligne et la présentation des soumissions par des moyens électroniques ou le commerce électronique d'une part, la coopération et la coordination des systèmes nationaux d'autre part (GPA/IC/W/18). Les travaux sur les technologies de l'information ont porté principalement sur la nécessité d'assurer, au travers des technologies de l'information, un accès non discriminatoire aux possibilités de passation de marchés et sur les modifications qu'il conviendrait le cas échéant d'apporter à l'Accord pour maîtriser les bienfaits de ces technologies. Les Etats-Unis, les Communautés européennes et la Norvège ont présenté des communications recensant un certain nombre de domaines qui mériteraient une plus grande attention si l'on voulait intégrer les progrès des technologies de l'information (GPA/IC/W/36, GPA/W/13 et GPA/W/14). Par ailleurs, le Secrétariat a établi une liste des questions reçues au sujet des conséquences de l'évolution des technologies de l'information, qui définissait aussi les possibilités de faire avancer les travaux dans ce domaine (GPA/W/15). Les discussions au sujet de ces possibilités à la deuxième réunion du Comité, le 4 juin 1996, ont abouti aux résultats suivants. Premièrement, le Secrétariat a révisé le questionnaire sur les technologies de l'information (GPA/IC/W/4/Rev.1) ainsi qu'il était proposé dans le document GPA/W/15 (GPA/W/24). Deuxièmement, le Secrétariat a établi une note factuelle sur les aspects de l'Accord dont il avait été estimé qu'ils devraient peut-être être réexaminés à la lumière des technologies de l'information, indiquant les dispositions pertinentes de l'Accord et appelant l'attention sur tout renseignement pertinent quant à l'historique de leurs négociations (GPA/W/25). Troisièmement, la délégation des Etats-Unis a fourni des renseignements sur le projet pilote lancé dans le cadre de l'APEC sur l'accès aux banques de données nationales (GPA/M/3). Quatrièmement, la Communauté européenne, en collaboration avec la Norvège, élaborerait un document recensant, entre autres choses, les questions

techniques liées aux technologies de l'information qui devraient éventuellement être soumises à des experts. Le Comité est déterminé à poursuivre avec la plus grande diligence ses travaux sur les technologies de l'information pour en maîtriser les bienfaits tout en préservant et, si possible, en améliorant les possibilités d'accès non discriminatoires.

Examen triennal

21. L'article XXIV:7 b) et c) de l'Accord prévoit que, au plus tard à l'expiration de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur, les Parties doivent engager de nouvelles négociations en vue d'améliorer l'Accord, d'en étendre le plus possible la portée entre toutes les Parties et d'éliminer les mesures et pratiques discriminatoires qui peuvent subsister. A la réunion du Comité du 4 juin 1996, il a été suggéré, en vue de faciliter l'accession du plus grand nombre de pays et d'adapter l'Accord aux nouvelles technologies, d'engager les négociations en 1997 et de les faire porter entre autres sur les points suivants: i) extension du champ d'application de l'Accord, notamment à des secteurs qui en sont actuellement exclus; ii) renforcement de la sécurité de l'accès aux marchés dans le cadre de l'Accord; iii) élimination des mesures et pratiques discriminatoires; et iv) simplification et amélioration de l'Accord. Des Parties ont dit qu'il fallait avoir une plus longue expérience du fonctionnement de l'Accord avant d'engager des négociations visant à en accroître le champ d'application.

IV. Questions à porter à l'attention de la Conférence ministérielle

22. Le Comité est convenu d'engager rapidement un examen, qui débiterait en 1997 avec l'étude des modalités, en vue de la mise en oeuvre de l'article XXIV:7 b) et c) de l'Accord. Cet examen portera, en particulier, sur les éléments suivants:

- extension de la portée de l'Accord;
- élimination des mesures et pratiques discriminatoires qui faussent les procédures ouvertes de passation des marchés;
- simplification et amélioration de l'Accord, y compris, le cas échéant, adaptation aux progrès faits dans le domaine des technologies de l'information.

23. Cet examen visera à accroître la participation à l'Accord en le rendant plus accessible aux pays non Parties.

24. Les membres du Comité prennent note des travaux en cours sur les marchés publics dans le cadre du Conseil du commerce des services et des propositions concernant un programme de travail multilatéral sur les marchés publics faites en vue de la Conférence ministérielle de Singapour. Les Parties à l'Accord sur les marchés publics entendent soutenir tous les travaux multilatéraux sur les marchés publics qui pourraient faire l'objet d'une décision de la Conférence ministérielle et participer activement à de tels travaux, sans préjudice de l'action qu'elles mènent pour améliorer l'Accord et en étendre la portée et encourager un plus grand nombre de Membres de l'OMC à en devenir Parties.

CONSEIL INTERNATIONAL DES PRODUITS LAITIERS

Rapport à la Conférence ministérielle de Singapour

L'Accord international sur le secteur laitier est entré en vigueur le 1er janvier 1995. Ses principales fonctions sont: i) de veiller à l'application des prix minimaux à l'exportation pour les produits laitiers énumérés dans l'Accord; et ii) d'offrir, avec le Conseil international des produits laitiers, un cadre pour l'échange d'informations sur la situation et les perspectives du marché mondial des produits laitiers. Au 17 septembre 1996, les Parties à l'Accord étaient les suivantes: Argentine, Bulgarie, Communautés européennes, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Suisse et Uruguay. D'autres Membres et des organisations intergouvernementales sont représentés aux réunions par des observateurs.

Le Conseil international des produits laitiers s'est réuni les 20 et 21 mars 1995, le 17 octobre 1995 et le 17 septembre 1996. Conformément à l'article IV:1 de l'Accord, le Conseil a examiné à ses réunions la situation et les perspectives du marché mondial des produits laitiers en se fondant sur des notes établies par le Secrétariat (IDA/W/1, IDA/W/7 et IDA/W/12), ainsi que sur les réponses aux questionnaires présentées par les Parties. En 1995, le Conseil a aussi: i) adopté son règlement intérieur (IDA/1); ii) adopté des modèles pour les questionnaires 1 à 5 (IDA/4); et iii) adressé à la CNUCED, à la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, à la FAO et à l'OCDE une invitation permanente à participer à ses réunions en qualité d'observateurs.

A sa réunion d'octobre 1995, le Conseil a noté que la faible participation à l'Accord, et notamment l'absence de quelques grands pays exportateurs de produits laitiers, rendait impossible l'application des dispositions concernant les prix minimaux. Vu la situation, il a décidé de suspendre l'application de l'annexe de l'Accord, et par là même celle des prix minimaux pour tous les produits qui y étaient inclus jusqu'au 31 décembre 1997. Etant donné que le mandat du Comité de certains produits laitiers était directement lié à la mise en oeuvre des dispositions de l'annexe, les travaux de ce comité ont également été suspendus.

Etant donné que certaines Parties doutaient que l'Accord continue d'être utile compte tenu des résultats du Cycle d'Uruguay, le Conseil a invité la Présidente à sa réunion de septembre 1996 à engager des consultations informelles au sujet de l'avenir de l'Accord.

Les rapports des réunions du Conseil international des produits laitiers sont reproduits dans les documents IDA/2, IDA/5 et IDA/7.

CONSEIL INTERNATIONAL DE LA VIANDE

Rapport à la Conférence ministérielle de Singapour

L'Accord international sur la viande bovine est entré en vigueur le 1er janvier 1995. Au 11 juin 1996, les Parties à l'Accord étaient les suivantes: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Communautés européennes (15), Etats-Unis, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Roumanie, Suisse et Uruguay. D'autres Membres et des organisations intergouvernementales sont représentés aux réunions par des observateurs.

Le Conseil international de la viande s'est réuni les 21 et 22 juin 1995 et le 11 juin 1996. A sa première réunion, le Conseil i) a adopté son règlement intérieur (IMA/1) et est convenu de tenir une réunion ordinaire au mois de juin de chaque année; ii) a adopté des modèles pour le questionnaire sur les politiques intérieures (IMA/2) et le questionnaire statistique (IMA/3); iii) est convenu que les gouvernements ayant le statut d'observateur seraient invités à répondre, s'ils le souhaitent, au questionnaire statistique et au questionnaire sur les politiques intérieures; et iv) a adressé au Centre du commerce international (CCI), à la CNUCED, à la Commission économique pour l'Europe (CEE) de l'ONU, à la FAO et à l'OCDE une invitation permanente à participer à ses réunions en qualité d'observateurs.

Conformément à l'article IV:1 de l'Accord international sur la viande bovine, le Conseil a examiné à ses réunions la situation et les perspectives de l'offre et de la demande mondiales dans le secteur de la viande bovine en se fondant sur des notes établies par le Secrétariat (IMA/W/1 et IMA/W/7), ainsi que sur les réponses aux questionnaires présentées par les Parties. Les Parties ont également procédé à un échange de vues général sur le fonctionnement de l'Accord à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de l'Arrangement relatif à la viande bovine et des résultats du Cycle d'Uruguay. A sa réunion de juin 1996, le Conseil a invité le Président à engager des consultations informelles sur diverses questions, y compris l'avenir de l'Accord.